



Unité - Solidarité - Développement

**MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE,
DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION DU GENRE**

**PROJET DE FILETS SOCIAUX DE SECURITE RESILIENTS ET
REACTIFS AUX CHOCS**

**CADRE DE REINSTALLATION
(CR)**

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

DECEMBRE 2022

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	xii
EXECUTIVE SUMMARY	vii
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte du Projet	1
1.2. Démarche méthodologique.....	1
1.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation.....	2
1.4. Validation du Cadre de réinstallation	23
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	4
2.1. Objectif du Projet	4
2.2. Composantes du Projet.....	4
2.2.1. Composante 1. Assurer une réponse immédiate aux chocs.....	4
2.2.2. Composante2. Etablir des opportunités économiques.....	4
2.2.3. Composante 3. Renforcement des capacités institutionnelles, gestion de projet, suivi et évaluation.....	6
2.2.4. Composante 4. Composante mécanisme de réponse aux crises ou CERC..	7
2.3. Type d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre.....	7
3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES.....	9
3.1. Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques	9
3.2. Impacts socio-économiques potentiels	9
3.2.1. Impacts positifs.....	9
3.2.2. Impacts négatifs.....	10
3.3. Estimation des personnes affectées par le projet.....	11
3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés.....	12
3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables	12
3.5.1. Identification des groupes vulnérables	12
3.5.2. Assistance aux groupes vulnérables	13
3.5.3. Dispositions à prévoir dans les PR	14
4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	15
4.1. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables	15
4.1.1. Le régime foncier en Union des Comores	15
4.1.2. Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores.....	15 16
4.1.3. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores .	16
4.1.4. Mécanisme de compensation.....	17
4.2. Dispositions du groupe de la Banque Mondiale.....	18

4.2.1.	Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.....	18
4.2.2.	La norme environnementale et sociale n°5.....	18
4.2.2.1.	Objectifs principaux de la NES5	19
4.2.2.2.	Champs d'application de la NES5	19
4.2.3.	Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information	20
4.3.	Comparaison de la législation comorienne avec les Norme Environnementale et Sociale de la Banque	21
4.3.1.	Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale	21
4.3.2.	Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) de la Banque mondiale	40
4.4.	Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs.....	42
4.4.1.	Dispositions relatives à ‘ <i>l’Elaboration d’un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet</i> ’ (NES5/para. 21).....	43
4.4.2.	Dispositions relatives à la ‘ <i>date limite d’éligibilité (Cut-off date)</i> ’	43
4.4.3.	Dispositions relatives au ‘ <i>Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité</i> ’	43
4.4.4.	Dispositions relatives à la ‘ <i>Catégorisation des personnes affectées</i> ’	44
4.4.5.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits</i> ’	44
4.4.6.	Dispositions relatives à ‘ <i>la Nature et les valeurs de l’indemnisation</i> ’ ...	45
4.4.7.	Dispositions relatives à ‘ <i>l’Accompagnement des PAP–la Mise en œuvre des programmes de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance</i> ’	45
4.4.8.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Groupes vulnérables</i> ’	45
4.4.9.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Normes et taux d’indemnisation</i> ’	46
4.4.10.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Modes de compensation</i> ’	46
4.4.11.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs</i> ’	47
4.4.12.	(voir aussi disposition 4.5.15) Dispositions relatives aux ‘ <i>Modalités de processus de décision, accès à l’information</i> ’	47
4.4.13.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Participation des femmes au processus de consultation</i> ’	48
4.4.14.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Mécanisme de gestion des plaintes</i> ’	48
4.4.15.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Résolution des difficultés liées à l’indemnisation</i> ’	48
4.4.16.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi</i> ’	49

4.4.17.	Dispositions relatives aux ‘ ‘ <i>Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif</i> ’ ’	49
4.4.18.	Dispositions relatives aux ‘ ‘ <i>Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation</i> ’ ’	49
4.4.19.	Dispositif institutionnel de la réinstallation	49
4.4.20.	Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes	50
4.4.21.	Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes	50
4.4.22.	Dispositions relatives à l’aspect du processus de participation	50
4.4.23.	Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes	50
4.4.24.	Dispositions relatives à l’identification des parties prenantes	50
4.4.25.	Dispositions relatives à l’identification et à l’analyse des parties affectées	50
4.4.26.	Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes	50
4.4.27.	Dispositions relatives à la diffusion des informations	51
4.4.28.	Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations	51
4.4.29.	Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes	51
4.4.30.	Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements ..	51
5.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D’ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D’ÉLABORATION D’UN PLAN DE RÉINSTALLATION	52
5.1.	Principes généraux	52
5.2.	Considération de la dimension genre	52
5.3.	Principes et objectifs de la réinstallation	53
5.4.	Processus pour l’élaboration du plan de réinstallation	54
5.4.1.	Déclenchement de processus de préparation du PR	5455
5.4.2.	Processus d’acquisition de terrain dans le cadre du projet	55
5.4.2.1.	Acquisition de terres via une donation volontaire	55
5.4.2.2.	Acquisition de terres à l’amiable sans déclenchement de DUP ...	57
5.4.2.3.	Acquisition de terres via la mise en œuvre d’un processus DUP.	57
5.4.3.	Processus d’établissement du Plan de Réinstallation	57
5.4.4.	Validation du Plan de réinstallation	67
6.	ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE	69
6.1.	Règlements applicables	69
6.2.	Critères d’admissibilité des personnes affectées par le projet	69
6.3.	Matrice d’éligibilité	69
6.4.	Date limite d’admissibilité – éligibilité	70
7.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	71
7.1.	Principes d’indemnisation	71

7.2.	Modalités d'indemnisation	71
7.3.	Méthodes d'évaluation des compensations	72
7.3.1.	Evaluation de la valeur des terres	72
7.3.2.	Evaluation des cultures	72
7.3.3.	Evaluation des structures ou construction	74
7.3.4.	Evaluation des revenus	74
7.3.5.	Indemnités de déplacement	75
7.4.	Evaluation des biens impactés.....	<u>8684</u>
7.5.	Processus d'indemnisation	<u>8684</u>
7.5.1.	Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation	<u>8684</u>
7.5.2.	Présenter les pertes estimées.....	<u>8684</u>
7.5.3.	Négocier avec les PAP les compensations accordées	<u>8785</u>
7.5.4.	Conclure des ententes ou recourir à la médiation.....	<u>8785</u>
7.5.5.	Payer les indemnités	<u>8785</u>
7.5.6.	Appuyer les personnes affectées.....	<u>8886</u>
7.5.7.	Régler les litiges	<u>8886</u>
7.6.	Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAP.....	<u>8886</u>
8.	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE.....	<u>9088</u>
8.1.	Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR.....	<u>9391</u>
8.2.	Dispositions particulières de mise en œuvre	<u>9492</u>
8.3.	Diffusion publique de l'information.....	<u>9593</u>
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	<u>9795</u>
9.1.	Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes	<u>9795</u>
9.2.	Principes de traitement des plaintes	<u>9795</u>
9.3.	Catégories et motifs des plaintes et doléances	<u>9896</u>
9.4.	Niveaux de traitement des plaintes et des doléances.....	<u>9896</u>
9.4.1.	Traitement des plaintes reçues au niveau village	<u>9896</u>
9.4.2.	Traitement des plaintes à d'autres niveaux/acteurs du Projet.....	<u>10199</u>
9.4.3.	Traitement des plaintes et doléances collectées et enregistrées touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du projet.....	<u>102100</u>
9.4.4.	Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la Banque Mondiale.....	<u>102100</u>
9.5.	Information et sensibilisation des PAP sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	<u>102100</u>
9.6.	La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :	<u>103101</u>
9.7.	Archivage	<u>103101</u>

9.8.	Plaintes par rapport aux cas de VBG.....	<u>103101</u>
9.9.	Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges	<u>104102</u>
10.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION.....	<u>105103</u>
10.1.	Organisation institutionnelle	<u>105103</u>
10.2.	Calendrier indicatif d'exécution	<u>111109</u>
11.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	<u>113111</u>
11.1.	Objectifs généraux.....	<u>113111</u>
11.2.	Principes communs au suivi et évaluation.....	<u>113111</u>
11.3.	Suivi.....	<u>114112</u>
11.3.1.	Objectifs du suivi.....	<u>114112</u>
11.3.2.	Indicateurs de suivi	<u>115113</u>
11.4.	Evaluation.....	<u>115113</u>
12.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	<u>116114</u>
12.1.	Sources de financement.....	<u>116114</u>
12.2.	Estimation du coût global du CR	<u>116114</u>
	Le budget relatif à la mise en œuvre du MGP est déjà considéré dans le PMPP. ..	<u>117115</u>
12.3.	Coût et budget d'un PR	<u>117115</u>
13.	CONCLUSION.....	<u>119117</u>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Impacts positifs du nouveau Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs.....	<u>910</u>
Tableau 2.	Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation/de compensation types.....	10
Tableau 3.	Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale.....	22
Tableau 4.	Comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales.....	40
Tableau 5.	Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP	57
Tableau 6 :	Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP.....	61
Tableau 7.	Matrice d'éligibilité	69
Tableau 8.	Modalités d'indemnisation	71
Tableau 9.	Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions	74
Tableau 10.	Mode d'évaluation des pertes de revenus	74
Tableau 11.	Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation	76

Tableau 12. Matrice d'éligibilité et de compensation	78
Tableau 13. Estimation des coûts de compensation des pertes identifiées	<u>8684</u>
Tableau 14. Préoccupations/suggestions des différentes parties prenantes	<u>9088</u>
Tableau 15. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances	<u>10199</u>
Tableau 16. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR.....	<u>110108</u>
Tableau 17. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation.....	<u>111109</u>
Tableau 18. Indicateurs de suivi-évaluation.....	<u>113111</u>
Tableau 19. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR.....	<u>117115</u>
Tableau 20. Tableau type des Composantes des coûts de la réinstallation.....	<u>118116</u>

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR	<u>122120</u>
Annexe 2. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Comorien	<u>128126</u>
Annexe 3. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes	<u>141139</u>
Annexe 4. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR.....	<u>142140</u>
Annexe 5. Procès-verbaux des consultations menées	<u>172170</u>
Annexe 6. Liste des personnes contactées et consultées.....	<u>173171</u>
Annexe 7 : Modèle de notification de la clôture d'une plainte	<u>174172</u>
Annexe 8. Modèle d'un Accord de compensation - PAP	<u>175173</u>
Annexe 9 : Modèle Fiche d'inventaire type des biens/activités touchés	<u>176174</u>
Annexe 10. Modèle de Fiche d'enquêtes socio-économiques des PAP	<u>181179</u>

LISTE DES ABREVIATIONS

CERC	Contingent Emergency Response Component
CES	Cadre environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CR	Cadre de Réinstallation
CRL	Comité de Résolution des Litiges
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DUP	décret d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
FSS	Filets Sociaux de Sécurité
GRS	Grievance Redress Service
HS	Harcèlement Sexuel
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
ONG	Organisme Non Gouvernemental
OSC	Organisation des Sociétés Civiles
PAP	Personne Affectée par le Projet
PRMS	Programme de Restauration des Moyens de Subsistance
PR	Plan de Réinstallation
PV	Procès-Verbal
STD	Service Technique Déconcentré
TPI	Tribunal de Première instance
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

GLOSSAIRE

Acquisition de terres : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

Aide à la réhabilitation économique : signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP de retrouver et d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de générer un revenu et leurs niveaux de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

Aide/assistance à la réinstallation : désigne les mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.

Cadre de Réinstallation(CR) : instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-composantes individuelles afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR. Le CR est un outil/document à préparer lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié.

Compensation : paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

Coût de remplacement : remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus sans dépréciation et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de l'Union des Comores et au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au «Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus l'ensemble des coûts nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux

de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison : désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

Date limite d'admissibilité : date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Conformément à la NES5 de la Banque mondiale, l'emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte du recensement. Passée cette date, les nouveaux occupants du site délimité ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance. Par ailleurs, toutes les informations relatives à cette date doivent être bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet sous forme écrite et/ou non écrite et dans les langues locales pertinentes.

Défavorisé ou vulnérable : individu ou groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Déplacement économique : signifie perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisition de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique : perte de terrain résidentiel ou de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet.

Expropriation : processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une compensation juste et préalable.

Moyen de subsistance : ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

Normes environnementales et sociales (NES) : exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

Personne affectée par le projet (PAP) : personne touchée par la réinstallation involontaire.

Plan de réinstallation (PR) : outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet entraînant des impacts négatifs.

Programme d'Appui à la Restauration des Moyens d'Existence (PARME) : mesures d'accompagnement social pour la restauration, le rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance le cas échéant, notamment pour les groupes vulnérables. Toutefois, ces mesures pourraient concerner également toutes les PAP, selon les circonstances contextuelles locales. Ces mesures peuvent prendre diverses formes : (i) assistance dans la démarche administrative de relogement rapide ; (ii) appui dans le déménagement des biens économiques ; (iii) assistance dans la formation sur les techniques de production améliorée ; (iv) assistance dans le dégageant des biens collectifs.

Recensement : dénombrement complet de la population et des biens affectés par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

Réinstallation involontaire » : prise de terres entraînant des impacts économiques et sociaux négatifs :

- Une réinstallation ou une perte de logement et/ou ;
- Une perte d'actifs ou d'accès aux actifs et/ou ;
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la PAP se soit déplacée ou non vers un autre endroit

Il s'agit aussi de la restriction involontaire de l'accès aux ressources naturelles, aux parcs et aires protégées légalement désignée ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

Restrictions à l'utilisation de terres : limitations ou interdictions concernant l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre du fait du développement du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions

d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

Sécurité d'occupation : cette expression signifie que les individus ou communautés réinstallés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés.

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures annuelles ou pérennes, les bâtiments et d'autres aménagements.

1. Contexte général

L'archipel des Comores est un groupement d'île situé dans la partie Nord-Ouest de Madagascar. L'Union des Comores est constituée par la Grande Comore, Mohéli, Anjouan et Mayotte. C'est l'un des pays les moins peuplés avec 758 316 habitants en 2017¹. Par contre, la densité de la population atteint 447 personnes par Km² et plus de la moitié de la population a moins de 20 ans².

Avec un indice de capital humain de 0,411, les Comores sont classées 145^{ème} sur 175 pays. Cet indice montre qu'un enfant né aux Comores aujourd'hui sera 40 % moins productif à l'âge adulte que s'il bénéficiait d'une éducation complète et d'une bonne santé. Cependant, le PIB par habitant de l'Union des Comores montre une nette progression depuis ces 15 dernières années passant de 1069 USD en 2005 à 1421 USD en 2021. Malheureusement, cette relance économique est actuellement perturbée par la COVID 19 et la crise en Ukraine. En effet, un quart de la population des Comores vit juste en dessous du seuil de pauvreté nationale, et 10 % de la population risque de passer sous le seuil de pauvreté nationale en cas de chocs économiques inattendus.

Afin de faire face à cette situation, le Gouvernement des Comores avec l'appui financier de la Banque mondiale a conçu un projet dénommé « *Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs* ». Ce Projet a pour objectif de fournir des filets sociaux de sécurité pour protéger le capital humain et renforcer la résilience de la population pauvre et vulnérable dans des zones sélectionnées. Plus particulièrement, ce Projet vise à :

- Apporter des appuis ponctuels pour protéger la population contre les chocs liés aux effets de la crise en Ukraine ;
- Améliorer le capital humain et l'accès aux emplois mieux rémunérés notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes ;
- Contribuer au renforcement de la résilience des ménages vulnérables ;
- Intervenir rapidement afin de protéger la population contre d'autres chocs éventuels.

Actuellement, le Projet est encore en phase de préparation. Et c'est dans ce contexte que des instruments de normes environnementales et sociales devront être élaborés et qui seront nécessaires dans l'exécution du Projet.

2. Justification et objectifs du Cadre de Réinstallation

Certaines activités du Projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (parcelles agricoles, cultures, infrastructures, etc.), la perturbation des activités économiques des personnes, etc.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire des populations. C'est en conformité avec cette norme et les exigences de la législation comorienne en matière de réinstallation que le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré.

¹ RGPH3 en 2017

² <https://www.banquemondiale.org/fr/country/comoros/overview#:~:text=Un%20quart%20de%20la%20population%20des%20Comores%20vit%20juste%20en,de%20scolarit%C3%A9%20%C3%A0%2018%20ans.>

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux activités devant être préparées durant la mise en œuvre du Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs.

3. Description du Projet

L'objectif principal du Projet est de fournir des filets sociaux de sécurité pour protéger le capital humain et renforcer la résilience de la population pauvre et vulnérable dans des zones sélectionnées. Le Projet vise aussi à :

- Apporter des appuis ponctuels pour protéger la population contre les chocs liés aux effets de la crise en Ukraine ;
- Être capable d'intervenir rapidement afin de protéger la population contre d'autres chocs éventuels ;
- Améliorer le capital humain et l'accès aux emplois mieux rémunérés notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes ;
- Contribuer au renforcement de la résilience des ménages vulnérables.

Le Projet comprend quatre composantes :

- Composante 1 : Assurer une réponse immédiate aux chocs
- Composante 2 : Etablir des opportunités économiques
 - Sous composante 2.1 : Moyens de subsistance et activités génératrices de revenus (activités de résilience socio-économiques ou ARSE)
 - Sous composante 2.2 : Agent Contre Travail pour la résilience
- Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles, gestion de projet, suivi et évaluation
 - Sous composante 3.1 : Renforcement des capacités institutionnelles
 - Sous composante 3.2 : Gestion de projet, suivi et évaluation
- Composante 4 : Composante mécanisme de réponse aux crises ou CERC

4. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

La mise en œuvre des activités du Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs pourrait avoir des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet. Ce projet contribue à l'atténuation des effets économiques du COVID 19 et de la guerre en Ukraine, l'amélioration de la condition nutritionnelle des ménages, l'amélioration de la condition alimentaire des ménages, la création d'emplois et de nouveaux flux de revenus.

Toutefois, certains types d'activités peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer des pertes des biens des personnes et la perturbation temporaire de revenus des ménages.

Les impacts négatifs potentiels seront évités ou atténués à travers la mise en œuvre des mesures appropriées. La compensation des PAP par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Sources d'impacts	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation/de compensation types
Réhabilitation des pistes rurales	Pertes potentielles de terrains de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
Curage des canaux d'irrigation agricole	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
Acquisition de terrains et délimitation des emprises	Pertes potentielles de structures (ex : clôture)	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perturbation temporaire d'activités économiques	Compenser les pertes de revenus liées aux perturbations d'activités économiques
Mise en place de digues de protection des abords de rivière	Perturbation temporaire d'activités économiques	Compenser les pertes de revenus liées aux pertes d'activités économiques
Mise en place de pépinières	Pertes potentielles de terrains de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
Reboisement		

Le nombre de personnes réellement affectées ne sera ainsi connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de l'élaboration des Plans de réinstallation (PR).

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de parcelles agricoles avec des droits formels* : dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux de réhabilitation peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les terrains de cultures de certains individus ayant des titres fonciers. Dans ce contexte, des propriétaires de parcelles agricoles peuvent se voir contraints de laisser leurs terrains en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à la réhabilitation des pistes rurales pourraient affecter les terrains agricoles des personnes.

Propriétaires de parcelles agricoles reconnus par la communauté : la mise en œuvre du Projet pourrait impacter les terrains de certains individus reconnus par la communauté comme propriétaire du terrain.

- *Propriétaires de biens autres que terrains* : dans certains cas, la mise en œuvre du Projet pourrait impacter les cultures et d'autres infrastructures de certains individus.
- *Propriétaires d'activités économiques* : le Projet peut porter atteinte aux activités de certains ménages. En effet, les travaux prévus dans le site pourraient entraîner la perturbation/perte temporaire de revenus des personnes.

Les groupes vulnérables :

Les catégories de PAP identifiées peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés.

Dans le cadre du présent Projet, les critères suivants seront utilisés pour l'identification des personnes vulnérables:

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté, soit moins de 1,9 dollar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires) ;
- Les personnes âgées sans soutien ;
- Les personnes souffrant de maladies chroniques ;
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge (enfants moins de 5 ans) ;
- Les ménages ayant des enfants malnutris ;
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Les ménages dont le chef de famille est sans ou quasiment sans ressources ;
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Les orphelins ;
- les travailleurs dont la survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés ;
- Les personnes qui ne savent lire ni écrire.

Chaque document de Plan de Réinstallation (PR) préparé dans le cadre du Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs devra indiquer les dispositions précises quant à l'assistance particulière aux personnes vulnérables.

5. Cadre légal et réglementaire

Le cadre juridique applicable au Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, NES5) de la Banque Mondiale, ainsi que la Norme environnementale et Sociale 10 (Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information, NES10).

Par comparaison des deux cadres, la NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire de terres et conceptions alternatives du projet.

La NES5 et le cadre national se complètent sur de nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES sont plus profitables aux PAP. Ces thématiques sont : les

indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, le mécanisme de gestion de plaintes.

Pour le cas des occupants illicites ou squatters, le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés (c'est-à-dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier) qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légales d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition. Ainsi, sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de NES5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

Concernant la participation et la consultation du public, elle n'est pas obligatoire, selon le cadre national, mais les résultats des études doivent faire l'objet d'une vulgarisation. Par rapport à la NES10 de la Banque Mondiale, elle dispose plus de clarté et apporte plus de détails et de précision dans l'implication des parties prenantes. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

Après analyse comparative du cadre juridique national et du CES de la Banque mondiale, il a été défini les différentes dispositions à appliquer par le Projet et qui sont relatives à (au) :

- i. l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet ;
- ii. la "date limite d'éligibilité (Cut-off date) ;
- iii. Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"
- iv. Catégorisation des personnes affectées ;
- v. Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits ;
- vi. la Nature et valeurs de l'indemnisation ;
- vii. Accompagnement des PAP - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance ;
- viii. Groupes vulnérables ;
- ix. Normes et taux d'indemnisation ;
- x. la définition "*des normes et taux d'indemnisation* ;
- xi. Options de remplacement et options de réinstallation ;
- xii. Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs ;
- xiii. Modalités de processus de décision, accès à l'information ;
- xiv. Participation des femmes au processus de consultation ;
- xv. Mécanisme de gestion des plaintes ;
- xvi. Résolution des difficultés liées à l'indemnisation ;
- xvii. Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi ;
- xviii. Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif ;
- xix. Documentation des transactions et mesures associées aux activités de réinstallation ;
- xx. la Mobilisation des parties prenantes.

6. Principes, objectifs et processus de réinstallation

De multiples activités seront prévues par le Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales en vigueur.

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'instrument le plus approprié pour les gérer. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels. Les mesures d'évitement et/ou de minimisation de ces impacts devraient être une priorité.

Dans le cas où l'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) est requise, le processus comprend généralement les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement des conflits sociaux liés au Projet. Les consultations publiques devront être menées lors de l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par la Banque Mondiale.

Une fois connu que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, le Projet déclenchera en même temps l'approche à l'amiable pour l'acquisition de terrain, et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de PR. Par ailleurs, le Projet pourra adopter la négociation à l'amiable et l'approche avec DUP si la première n'est pas concluante.

7. Admissibilité ou éligibilité

Conformément à la NES5 et au regard du droit d'occuper les terres aux Comores, les catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs :

- (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; c'est-à-dire les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ce sont les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ; ou
- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

La matrice d'éligibilité est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Impacts	Éligibilité
Perte de terrain titré	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré.

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Perte de terrain résidentiel non titré	Etre l'occupant reconnu du terrain résidentiel par les chefs de village, notables et voisins. Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles).
Pertes potentielles de structures	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
Perturbation/Perte temporaire de revenus	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité.

8. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques comoriennes que les exigences de la NES5 de la Banque mondiale dans l'évaluation des pertes des biens des personnes.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie selon le degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement de petites activités génératrices de revenus.

Les types de compensation des PAP sont :

- Compensation des terres et parcelles agricoles ;
- Compensations des cultures existantes ;
- Compensations des structures ;
- Compensation des pertes de revenus.

Conformément aux dispositions convenues pour le projet, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

La méthode d'évaluation des biens impactés est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m ² de la valeur du marché de terrain dans la localité * superficie perdue
	Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur marchande avant le déplacement, taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) - Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) - Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures	Cultures Coût de compensation = (superficie (m ²) * rendement (kg/m ²) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg).
	Pour les arbres fruitiers :

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvres	Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre.
	Pour les arbres d'ornementation : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre.
	Pour les arbres fruitiers sauvages : Coût de compensation = rendement attendu sur une année (kg/pied)*prix unitaire du produit.
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire * grandeur (longueur, surface, volume)+coût de la main-d'œuvre.
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfiques journaliers par types d'activités* durée (jours) de la période transitoire.
Evaluation des pertes de revenus locatifs (bâties mis en location)	Compensation = 3 mois de loyers pour le propriétaire de bien mis en location.
Evaluation des pertes de revenus locatifs (terrains)	Compensation = 1 mois de loyer pour le propriétaire de bien mis en location.
Evaluation des pertes d'accès aux terrains agricoles (Cas des locataires de terrains)	Compensation pour la perte d'accès au terrain = valeur en numéraire équivalant à une saison culturale.
Evaluation des pertes de constructions	Coût de compensation = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + coût de la main d'œuvre + indemnité de déménagement)

La matrice d'indemnisation est présentée dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain périurbain ou rural.	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées à la valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de terrain agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 20 % de terrain seulement est affecté par le projet, les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone. • Si la superficie restante n'est plus économiquement viable pour le ménage affecté, la parcelle sera compensée en totalité • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un(1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées à la valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	<p>Les pertes de superficie seront compensées en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur.</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
Propriétaire de bâtis	Perte de bâtis principal	<ul style="list-style-type: none"> Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) 	<p>Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)</p> <p>Le bâtiment en remplacement doit être pourvu des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait</p>	<p>Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
		<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 				

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de bâtis secondaires	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Reconstruction de la partie impactée	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
	Perte de bâtis commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction. Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	
	Perte d'autres éléments du bâti (véranda, clôture, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la partie perdue	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyers • Indemnité de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) 	

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
Usager foncier (location, etc.)	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
	Perte de culture	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
Propriétaire d'activité économique	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire de l'activité économique pour la perte de revenus durant la période transitoire • Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs ou sur la base des revenus moyens du même type d'activité dans la zone 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

9. Consultations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Des consultations du public et des parties prenantes du Projet conformément à la NES10 ont été menées au niveau national et au niveau des trois îles concernées : Grande Comores, Anjouan et Mohéli. Des réunions avec les femmes ont également été organisées.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet par les différents acteurs ont été remarquées. Les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques montrent un niveau d'acceptabilité du Projet surtout par les institutions étatiques, les collectivités locales, et surtout la population locale. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues car ledit Projet pourrait aider les ménages pauvres et vulnérables à faire face aux problèmes liés aux moyens de subsistance.

A noter que les travaux de consultation devraient se faire pendant toute la durée de l'exécution du Projet.

10. Dispositions particulières de mise en œuvre

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. En ce sens, l'UGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre côté, le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensables avant d'entamer quelconques activités au sein des communautés qui vont potentiellement bénéficier directement ou indirectement du Projet.

Des efforts devraient être déployés dans l'utilisation des moyens et canaux de communication disponibles et jugés adéquats notamment pour la consultation, l'information, les échanges avec les parties prenantes y compris les communautés.

11. Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et social de la Banque Mondiale.

Ce mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter le projet, les actions du projet, les acteurs et la communauté. Le mécanisme vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Il répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et sera facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
 - Les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens impactés ;
 - Le désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Le désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Le désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAP ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

Pour résoudre ces plaintes/doléances potentielles, la NES5 fait référence à la NES10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau village, le niveau CRL (au niveau Commune), le niveau régional/Préfectoral ou CCRL, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

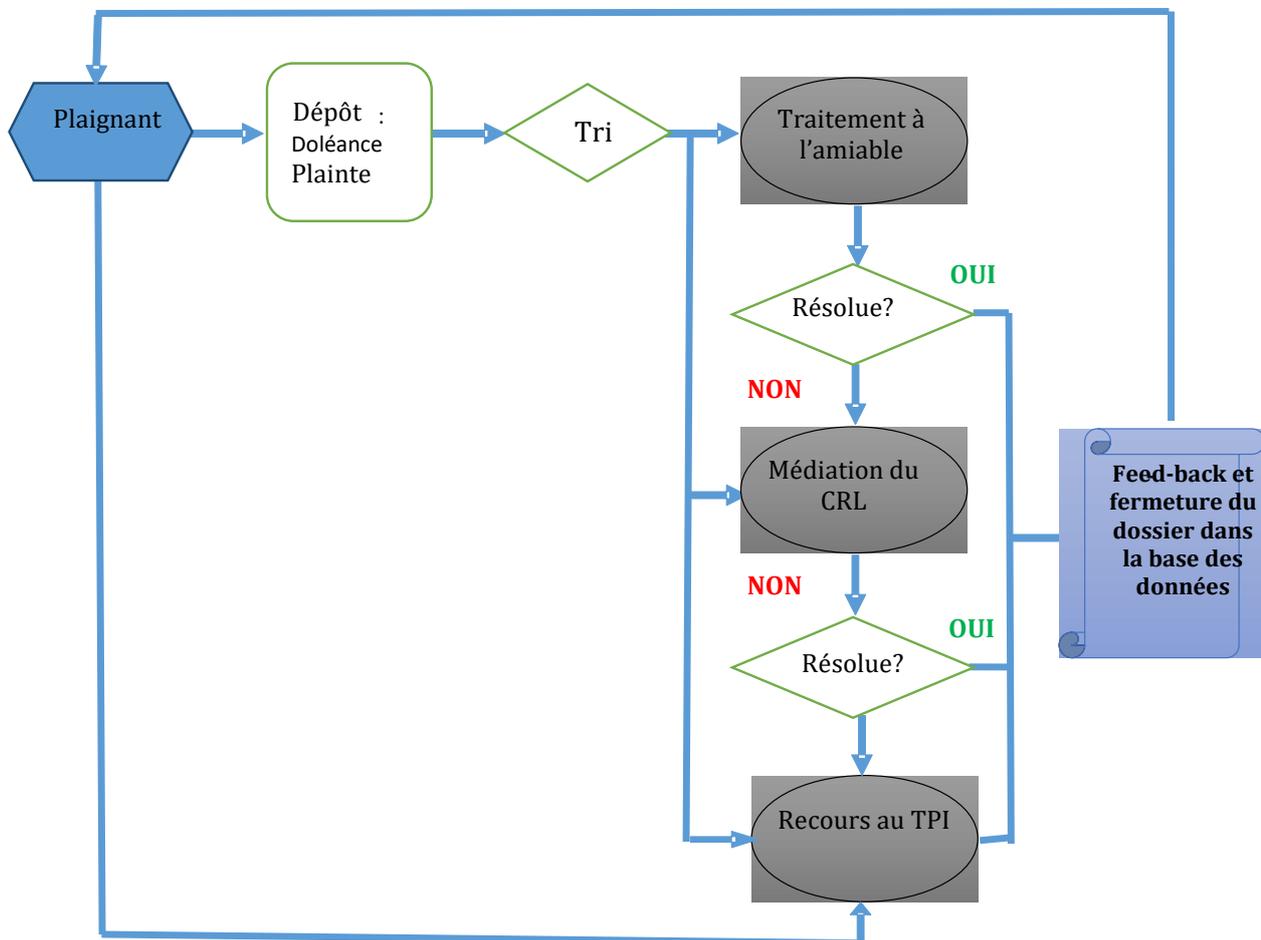
Ces niveaux sont les suivants :

- **Niveau village** : la gestion de litige sera présidée par le Chef de village. Le comité au niveau local, outre le Chef de village, sera composé par des sages et des comités de quartier, et un représentant de l'entité responsable de la mise en œuvre du PR. Pour cela, ils feront l'analyse des plaintes/doléances en dialoguant avec le plaignant si nécessaire. Ils se réunissent et donnent leur résolution par rapport à ces plaintes/doléances. Si l'affaire sort de la compétence des membres du comité au niveau local ou si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution, l'affaire peut être portée au niveau CRL.
- **Niveau CRL ou Comité de Règlement des litiges** : il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale. Ce comité sera composé par un représentant de la Préfecture, deux représentants de la Commune dont le Maire ou son Adjoint (on peut également intégrer un membre du Conseil Municipal dans le cas où le nombre de PAP de la commune dépasse 100 ménages), deux représentants du village dont le chef de village et son adjoint, des représentants des PAP (au moins un représentant par groupe de 10), un représentant d'ONG indépendant (si besoin), un représentant de l'entité en charge de la mise en œuvre du PR. Ainsi, les affaires non résolues au niveau village seront portées au niveau CRL. Pour cela, le comité va discuter du motif de la plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant.

- **Traitement par voie judiciaire :** Par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du projet Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Il est à noter que tout le monde peut saisir le système de traitement des plaintes de la Banque mondiale à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org.

La durée totale du traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires. Les PAP devront être informées et sensibilisées en permanence de l'existence du MGP ainsi que des procédures y afférentes. Le flux de traitement des plaintes peut être schématisé comme suit :



Une base des données sur les plaintes sera établie et des rapports périodiques seront élaborés par l'UGP. Ces rapports seront envoyés à la Banque pour information et pour suivi.

12. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des plans de réinstallation sont comme suit :

Entités	Responsabilités
Comité de pilotage des PR	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation et décisions stratégiques concernant la réinstallation - Supervision du processus des Plans de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)
Ministère des Finances, du Budget et du Secteur bancaire	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation,...) - Mise en place de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. - Approbation des montants d'indemnisation établis par la Commission d'évaluation et d'indemnisation - Assure le règlement des compensations - Assure la libération des emprises du Projet - Assure la régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP - Participe à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR
Ministère de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision et coordination des activités dans le cadre de la réinstallation - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnités des PAP
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation - Suivi de la mise en œuvre des PR - Opérationnalisation du MGP
Unité Régionale de Gestion du Projet (URGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation au niveau régional - Suivi de la mise en œuvre des PR - Opérationnalisation du MGP
Commission d'Evaluation et d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet - Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR - Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR - Valider la liste des PAP - Assurer que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet soit effectué de façon équitable et transparente. - Etablir les états des sommes
Agence de paiement	Paiement des indemnités en numéraire des pertes de biens.
Autorités locales : Gouverneur, Préfets, Maires, chefs de village	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnités - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Prestataires externes (Consultants/Cabinets)	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Mise en œuvre des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités

Entités	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation à mi-parcours et finale - Audit final
Entités de règlement des litiges (CRL)	Traitement et résolution des plaintes et des doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

13. Suivi et évaluation

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAP pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

14. Budget estimatif et sources de financement

La compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice³ qui pourraient en découler seront pris en charge par le Gouvernement comorien. En effet, la compensation comprend les coûts des besoins en terre, des pertes de cultures, etc. Le Projet financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAP et surtout les mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et au suivi-évaluation.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR, incluant le montant estimatif des compensations des personnes affectées par le Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs au niveau des trois îles, est estimé à 1 526 498 USD.

15. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES10 (Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information), le Gouvernement comorien rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée en langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter. Quant au PR, le résumé exécutif sera traduit en langue comorienne, en tenant compte des dialectes locaux pour faciliter la compréhension et assurer sa diffusion en toute transparence.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local notamment dans les communes et Préfectures concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet auprès du Ministère en charge de la santé;

³ Il s'agit d'une provision pour financer les cas d'éventuels litiges dans le cadre de la mise en œuvre de PR et qui seront traitées au niveau du Tribunal.

- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

EXECUTIVE SUMMARY

1. General background

The Comoros archipelago is an island group located in the north-western part of Madagascar. The Union of the Comoros is constituted by Grande Comore, Mohéli, Anjouan and Mayotte. It is one of the least populated countries with 758,316 inhabitants in 2017⁴. However, the population density reaches 447 persons per km² and more than half of the population is less than 20 years old⁵.

With a human capital index of 0.411, the Comoros is ranked 145th out of 175 countries. This index shows that a child born in the Comoros today will be 40% less productive as an adult than if he had a full education and good health. However, the GDP per capita of the Union of the Comoros shows a clear increase over the last 15 years from 1069 USD in 2005 to 1421 USD in 2021. Unfortunately, this economic recovery is currently being disrupted by COVID-19 and the crisis in Ukraine. Indeed, a quarter of the population of the Comoros lives just below the national poverty line, and 10% of the population is at risk of falling below the national poverty line in the event of unexpected economic shocks.

In order to address this situation, the Government of the Comoros, with the financial support of the World Bank, has designed a project called “Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project”.

At the current time, the Project is still in preparation. It is in this context that environmental and social standards instruments will have to be developed and will be necessary in the implementation of the Project.

2. Rationale and Objectives of the Resettlement Framework

Some Project activities could potentially require land acquisition, resulting in loss of property (agricultural parcels, crops, infrastructure, etc.), disruption of people’s economic activities, etc.

Mitigating these negative social and economic impacts will require consideration of the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (ESS5) on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement. It is in accordance with this standard and the requirements of Comorian resettlement legislation that this Resettlement Framework (RF) is developed.

The objective of the RF is to describe precisely the principles, organizational arrangements, and resettlement design criteria that should apply to the components or activities to be prepared during the implementation of the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project.

3. Description of the Project

The main objective of the Project is to provide safety nets to protect human capital and strengthen the resilience of the poor and vulnerable population in selected areas. The Project also aims to :

- Provide timely support to protect people from shocks related to the effects of the crisis in Ukraine
- Improve human capital and access to higher-paying jobs, including vulnerable groups such as women and youth

⁴ RGPH3 in 2017

⁵ <https://www.banquemonnaie.org/fr/country/comoros/overview#:~:text=Un%20quart%20de%20la%20population%20des%20Comores%20vit%20juste%20en,de%20scolarit%C3%A9%20C3%A0%2018%20ans.>

- Help build resilience of vulnerable households
- Respond quickly to protect people from other potential shocks

The Project consists of four components :

- Component 1: Ensuring Immediate Response to Shock
- Component 2 : Establishing economic opportunities
 - Sub-component 2.1. Livelihood and income generating activities
 - Sub-component 2.2. Cash for work for resilience
- Component 3 : Strengthening safety net coordination, project management, monitoring, and evaluation
 - Sub-component 3.1 : Building institutional capacity
 - Sous composante 3.2 : Project management, monitoring, and evaluation
- Component 4 : Contingent Emergency Response Component (CERC)

4. Potential impacts on people and property

The implementation of the activities of the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project could have beneficial effects on the living environment of the population in the areas of intervention of the Project. This project is helping to mitigate the economic impacts of COVID-19 and the war in Ukraine, improving household nutrition, improving household food conditions, creating jobs and new income streams.

However, certain types of activities may involve land acquisition. This could lead to loss of personal property and temporary disruption of household income.

Potential negative impacts will be avoided or mitigated through the implementation of appropriate measures. Compensation of PAPs in relation to losses they have suffered will be the last step after avoidance and minimisation of impacts.

Sources of impacts	Negative impacts	Typical Mitigation/Compensation Measures
Rehabilitation of rural tracks	Potential losses of cropland	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
Cleaning agricultural irrigation canals	Potential crop losses	Compensate for crop losses Prepare accompanying measures
Land acquisition and right-of-way delineation	Potential loss of structures (eg : fence)	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of loss of structures.
	Temporary disruption of economic activities	Compensate income losses from disruptions in economic activity

Sources of impacts	Negative impacts	Typical Mitigation/Compensation Measures
Establishment of River Edge Protection Dikes	Temporary disruption of economic activities	Compensate income losses from disruptions in economic activity
Establishment of reforestation nurseries Reforestation	Potential losses of cropland	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.

The number of people actually affected will thus only be known accurately at the end of the field surveys by a census at the time of the preparation of the Resettlement Plans (RP).

Depending on the impacts of the implementation of the various activities generated by the components of the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project, the affected persons may be :

- *Owners of agricultural plots with formal rights* : In the context of the implementation of the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project in Comoros, certain works may cause damage that may impact cultivation land of certain individuals who have land titles. In this context, owners of agricultural plots may be forced to leave their land because of the implementation of the project. Indeed, activities related to the rehabilitation of rural tracks could affect people's agricultural land.
- *Owners of agricultural plots recognized by the community*: The implementation of the Project could impact the land of certain individuals recognized by the community as owners of the land.
- *Owners of property other than land*: In some cases, the implementation of the Project could impact the crops and other infrastructure of certain individuals.
- *Owners of economic activities* : this Project may affect activities of households. Indeed, the work planned at the site could lead to temporary disruption/loss of people's income.

Vulnerable groups :

The categories of PAPs identified may include vulnerable and/or marginalized individuals or households.

For the purposes of this project, the following criteria will be used to identify vulnerable people :

- People living in extreme poverty (those living below the international poverty line of less than \$1.9/day, those who have no land, those who cannot farm, those who have no food stocks, those who have no additional income)
- Elderly without support
- People with chronic diseases
- Female heads of households with young children (children under 5 years old)
- Households with malnourished children
- Heads of households with disabilities (physical and/or mental) who have difficulty engaging in normal economic activity
- Households whose head of household is destitute or virtually destitute,
- People who are victims of gender-based violence (GBV),
- Orphans

- workers whose survival will be compromised if their employers are affected
- People who cannot read or write

Each PR document prepared within the framework of the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project must indicate the specific provisions for assistance to vulnerable persons.

5. Legal and regulatory framework

The legal framework applicable to the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project in Comoros takes into account both the provisions of national legislation and the requirements set out in the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement, ESS5) and Environmental and Social Standard 10 (Stakeholder Consultation and Information Dissemination, ESS10).

In comparing the two frameworks, the ESS5 and the national framework are consistent on the classification of eligibility, i.e., the categorization of project-affected people and the limitation of involuntary land acquisition and alternative project designs.

The ESS5 and the national framework complement each other on a number of issues, and the provisions proposed by the ESS are more beneficial to PAPs. These issues are: compensation and benefits for affected people, valuation of affected property, community participation, and the complaint management mechanism.

In the case of illegal occupants or squatters, article 42 of the 1935 decree provides for the case of presumed owners (i.e., those who do not have a title or if the title does not appear to be regular) who, according to this legal provision, could receive compensation if, one year after the legal procedures for posting and payment of compensation to the various deposit funds, there is no opposition. Thus, from a legal point of view, the compensation of these individuals according to the principle of ESS5 can be considered in accordance with the national legislation.

Public participation and consultation is not mandatory according to the national frame, but the results of the studies must be made public. Compared to the World Bank's ESS10, it has more clarity and provides more detail and precision in the involvement of stakeholders. In general, the requirements of ESS10 are more precise and developed in terms of application. In addition, the ESS10 and the national framework complement each other in terms of complaints management mechanisms.

After a comparative analysis of the national legal framework and the World Bank's ESS, the various provisions to be applied by the Project were defined and relate to :

- "Elaboration of a plan compatible with the risks and impacts associated with the project
- the "Cut-off date" for eligibility
- "Encroachment of persons into the project area after the cut-off date
- "Categorization of affected persons
- "Census, inventory, social assessment for identification of affected persons and beneficiaries of rights
- "Nature and value of compensation
- "Accompanying PAPs - Implementation of livelihood restoration and improvement programs
- "Vulnerable Groups
- "Compensation Standards and Rates
- Definition of "Compensation Standards and Rates
- "Replacement Options and Relocation Options
- "Taking possession of land (land acquisition) and assets"; and

- "Decision-making procedures, access to information
- "Participation of women in the consultation process
- "Complaint Management Mechanism
- "Resolving Compensation Difficulties".
- "Procedures for Monitoring and Evaluating the Implementation of Resettlement Plans, Monitoring Reports
- "Plan Implementation Completion and Audit"; and
- "Documentation of Transactions and Actions Associated with Resettlement Activities.
- To "Stakeholder Mobilization »

6. Resettlement principles, Objectives and Precesses

Multiple activities will be planned by the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project. To be validated, these activities must comply with both the World Bank's environmental and social standards and national procedures.

Throughout the project cycle, special attention will be paid to gender in order not to reinforce existing inequalities between men and women.

All types of Project activities will be screened to determine the extent of their foreseeable environmental and social risks and to define the most appropriate instrument to manage them. A screening sheet will directly and concisely identify the nature of the activities and the magnitude and level of potential environmental and social risks or impacts (high, substantial, moderate or low). Measures to avoid and/or minimize these impacts should be a priority.

In the event that the development of a Resettlement Plan (RP) is required, the process generally includes information, communication and awareness-raising activities for the population on the Project and the activities to be implemented, socio-economic studies that will determine the cases of resettlement and expropriation, and possibly social conflicts related to the Project. Public consultations will be conducted during the preparation of the RP. The process ends with the validation of the RP by the World Bank.

Once it is known that the implementation of an activity requires the acquisition of land and that property and plots of land will be affected by the Project in private rights-of-way, the Project will simultaneously initiate the amicable approach to land acquisition and the procedure for expropriation for public utility (DUP) during the preparation of the RP. In addition, the Project may adopt both the amicable negotiation and the DUP approach if the former is not successful.

7. Eligibility

In accordance with the NES5 and with regard to the right to occupy land in Comoros, the following categories will be eligible for the benefits of the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project resettlement policy :

- (a) Persons who have formal legal rights to the land or property concerned; i.e. PAPs who have written evidence of their ownership rights (land title, land certificate, administrative acts. etc.) to the land concerned at the time of identification
- (b) persons who do not have formal legal rights to the subject land or property, but have claims to such land or property that are or could be recognized under national law. These are the PAPs who do not have written evidence on the land at the time of identification, but who are locally recognized as owners. These include customary rights holders; or

- (c) Persons who have no legal rights or claims to the land or property they occupy or use, such as seasonal resource users, persons occupying in violation of applicable laws.

Persons or groups identified in (a) and (b) above receive compensation for the land they lose. Persons under (c) receive compensation for the property lost and not for the land occupied, provided that they occupied the land in the project area on the date the survey of the affected sites began.

The eligibility matrix is shown in the table below:

Impacts	Eligibility
Loss of titled land	Be the holder of a valid and registered land title
Loss of untitled agricultural land	Be the recognized occupant of an agricultural parcel (recognized by village chiefs, notables and neighbors). The "owners" are considered bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures recommended in this RF.
Loss of untitled residential land	Be the recognized occupant of the residential land by village leaders, notables, and neighbors. The "owners" are considered bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures advocated in this RF.
Crop loss	Be recognized as having established the culture (farmers)
Potential loss of structures	Be recognized by the neighborhood and the authorities as the owner of the impacted structure.
Temporary Income Disruption/Loss	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity

8. Principles of compensation

The Resettlement Framework takes into account both Comorian practices and the requirements of the World Bank's ESS5 in assessing the loss of people's property.

Fair and equitable compensation will be provided for losses suffered and appropriate assistance will be provided by degree of impact of the damage suffered through a range of measures such as training and capacity building initiatives, support to microfinance (savings and credit) and other small income generating activity development measures.

The types of compensation for PAPs are

- Compensation for agricultural land and plots;
- Compensation for existing crops;
- Compensation for structures
- Compensation for loss of income.

In accordance with the provisions agreed for the project, the principles of compensation will be as follows:

- Compensation will be paid at full replacement value;
- Compensation will be paid prior to the displacement or occupation of the land.

The method of valuation of the impacted assets is summarized in the table below :

Type of evaluation	Evaluation method
Land value assessment	<p>Land compensation = Price per m² of the market value of land in the locality * lost area</p> <p>Replacement cost or monetary compensation includes the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Market value before displacement equal size, equal quality (remoteness, fertility ...) • Equivalent costs of equipment (e.g. water connection) • Any transaction costs (e.g., parcelling fees if the land is titled)
Evaluation of crop losses	<p>Crops</p> <p>Compensation cost = (area (m²) * yield (kg/m²) * product unit price (KMF/kg)</p>
Evaluation of losses of utility or ornamental trees, timber	<p>For fruit trees:</p> <p>Fixed compensation cost = (Cost of harvesting + cost of a young plant + cost of planting + maintenance costs) (+) expected yield over a year (kg/ft) * unit price of the product * number of years of maturity of the tree</p>
	<p>For ornamental trees:</p> <p>Compensation cost = (Cost of harvesting + cost of a young plant + cost of planting + maintenance costs) (+) expected yield over a year (kg/ft) * unit price of the product * number of years of maturity of the tree</p>
	<p>For wild crops :</p> <p>Compensation cost = expected yield over a year (kg/ft) * unit price of the product</p>
Evaluation of a loss of fence, veranda, landscaped sidewalk, other	<p>Compensation = Unit price * Size (length, surface, volume) + cost of labor</p>
Evaluation des pertes de revenus	<p>Compensation for lost income = daily profits by type of activity* duration (days) of the transitional period</p>
Evaluation of the loss of rental income (building in rent)	<p>Compensation = 3 months of rent for the owner of the rented property.</p>
Evaluation of the loss of rental income (land)	<p>Compensation = 1 month of rent for the owner of the rented property.</p>
Evaluation of losses of access to agricultural land (Case of land tenants)	<p>Compensation for loss of access to land = cash value equivalent to one cropping season</p>
Evaluation of construction losses	<p>Compensation cost = (Cost of floor + cost of walls + cost of doors and windows + cost of roofing + cost of labor + moving allowance)</p>

The compensation matrix is presented in the table below :

Category of PAPs	Types of loss	Types of compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
Landowner (formal or customary law)	Loss of peri-urban ou rural land.	<ul style="list-style-type: none"> - If the use of the parcel is not compromised by the loss of area, the superficies lost will be compensated in full replacement value at the prevailing market rate - In the case of a rental, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated. - In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full. 	<p>For losses of area where the profitability of the exploitation of the remaining area is in question, each lost parcel will be compensated in kind by a parcel titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same area and a potential use (agricultural, industrial, housing) equivalent or better, including all costs related to the purchase of another parcel (taxes, demarcation, stamp, environmental quality assessment if necessary, etc.).</p> <p>In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Support for administrative transactions (land titles, bank account, etc.) • If necessary, support in finding a tenant for the replacement land 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance with administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.) • Social support (information, advice, discussions) • Specific support (food aid, medical support, etc.)

Category of PAPs	Types of loss	Types of compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
	Loss of agricultural land	<ul style="list-style-type: none"> If less than 20% of the land is affected by the project, the areas used for the rights-of-way will be compensated in cash at the prevailing market rate for the area. If the remaining area is no longer economically viable for the affected household, the parcel will be compensated in full - In the case of a lease, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated - In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full. 	<p>For losses of agricultural land, the lost agricultural land will be compensated in kind by land titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same area and an agricultural potential of equivalent or higher production</p> <p>In the event that the rest of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Support for administrative transactions (land titles, bank account, etc.) If necessary, support in finding a tenant for the replacement land Payment for improvements to the agricultural potential of the replacement parcel if necessary Support for the PARME 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Loss of crops and/or flora (trees, shrubs, etc.)	<p><u>Annual crops</u> : compensation to the value of the production losses</p> <p><u>Perennial crops</u>: compensation for the value of lost production until the tree reaches its production phase, plus the cost of installation</p>	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> Support for the PARME, including professional training and according to the wishes of the PAP 	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.) Social support (information, advice, discussion) Specific support (food aid, medical support, etc.)
	Loss of residential land	<ul style="list-style-type: none"> Lost areas will be compensated at full replacement value at the prevailing market rate if the use of the parcel is not impaired by the loss of area 	The loss of surface area will be compensated in kind by a parcel titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same	<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)

Category of PAPs	Types of loss		Types of compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures		
		If the rest of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full.	<p>surface area and an equivalent or better potential of use for habitation.</p> <p>In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) 	
Owner of buildings	Loss of main buildings	<ul style="list-style-type: none"> • Cash compensation on the basis of the replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.) The replacement price will take into account a minimum standard (cement floor, tin roof, minimum size according to the number of residents) • Payment of connection fees to water, electricity and sanitation services if the residence to be replaced benefits from them • Moving allowance • In the case of a rental of other rooms in the main building, compensation equivalent to three (3) months for the loss of income generated 	<p>Replacement of the structure. For low quality residences, the replacement house will take into account a minimum standard (cement floor, tin roof, minimum size according to the number of residents). The replacement building must have water, electricity, etc. if the building being replaced had them</p>	<p>Relocation logistics and other support services, such as: assistance with transportation arrangements. The area where the structure is being rebuilt should not be further from community services (water, school, clinic) than the affected structure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Help with administrative transactions • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.) 	

Category of PAPs	Types of loss		Types of compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures		
		<ul style="list-style-type: none"> In the event that rest of the building is no longer viable, it will be compensated in full. 				
	Loss of secondary buildings	<ul style="list-style-type: none"> Cash compensation on the basis of replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for the reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.) In the case of a rental of the secondary building, compensation equivalent to three (3) months for the loss of income generated Payment of connection fees to water, electricity and sanitation services if the residence to be replaced benefits from them. 	Replacement of the impacted structure .	Resettlement logistics and other support services, such as: assistance in organizing transportation, reconstruction advice (on materials, type of structures, etc.) to ensure quality construction	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions Social support (information, advice, discussion) The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own expense 	
	Loss of commercial buildings	<ul style="list-style-type: none"> Cash compensation on the basis of replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for the reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.) Payment of water, electricity and telephone/internet connection fees if the 	The compensation in kind of the building will have to be carried out in an equivalent commercial area and be provided with water, electricity, etc. If the building to be replaced benefited from them	Resettlement logistics and other support services, such as : assistance in organizing transportation, reconstruction advice (on materials, type of structures, etc.) to ensure quality construction If necessary, support in finding a tenant for the replacement structure	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions Social support (information, advice, discussion) The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own expense 	

Category of PAPs	Types of loss	Types of compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
		building to be replaced has them <ul style="list-style-type: none"> In the case of a rental, compensation equivalent to three (3) months for the loss of income generated 			
	Loss of other building elements (veranda, fence, etc.)	Cash compensation on a replacement cost basis (without taking into account depreciation) and compensation for reconstruction costs based on market prices	Replacement of the lost part.	<ul style="list-style-type: none"> Other support services, such as: reconstruction advice (on materials, etc.) to ensure the quality of the construction 	<ul style="list-style-type: none"> No additional measures The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own expense
Tenant of structure	Loss of use of the structure or element of the built environment	<ul style="list-style-type: none"> Compensation for improvements to the owner's structure or built environment (verifiable and confirmed by the owner) 3 months rent Moving allowance 	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> Assistance in finding an alternative location and rental arrangements (e.g. validation of rental agreement) if it is not possible to return to the rebuilt structure 	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions Social support (information, advice, discussion)
Land user (lease, etc.)	Loss of agricultural land and/or access to agricultural land in rural areas	Cash compensation for loss of access to land equivalent to one cropping season	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> Assistance in identifying new land when there is a loss of use of the parcel affected by the project and this lost area calls into question the profitability of the operation of the remaining area Payment for improvements to the agricultural potential of 	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions Social support (information, advice, discussion) Specific support (food aid, medical support, etc.)

Category of PAPs	Types of loss		Types of compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures		
				<ul style="list-style-type: none"> the replacement parcel if required Support for the PARME, including professional training and according to the wishes of the PAP 		
	Crop loss (rice, etc.)	<p><u>Annual crops</u> : compensation for the value of production losses</p> <p><u>Perennial crops</u> : compensation at the value of lost production until the tree reaches its production phase plus the cost of installation</p>	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> Support for the PARME, including professional training and according to the wishes of the PAP 	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions Social support (information, advice, discussion) Specific support (food aid, medical support, etc.) 	
Business owner	Loss of income due to permanent loss of a business activity	Economic compensation equivalent to 3 months of the average annual income of the business	Not applicable	<ul style="list-style-type: none"> Professional reorientation: training in another field of work, if desired Job search support 	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions Social support (information, advice, discussion) Specific support (food aid, medical support, etc.) 	
	Loss of income due to temporary loss of a business activity	<ul style="list-style-type: none"> Moving allowance Compensation for loss of income: compensation to the business owner for loss of income during the transitional period The lost revenue should be calculated on the basis of the previous revenue of the business or on the basis of the average revenue of the same type of business in the area 	Not applicable	<ul style="list-style-type: none"> Client recovery support based on estimated relocation impacts 	<ul style="list-style-type: none"> Help with administrative transactions Social support (information, advice, discussion) Specific support (food aid, medical support, etc.) 	

Category of PAPs	Types of loss	Types of compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
	Loss of income related to the temporary loss of a commercial economic activity (displacement of the trader)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation for lost wages for the period required to move the business -income equivalent to the transition period 	Not applicable		<ul style="list-style-type: none"> • - No additional measures

9. Consultations

Public participation in the planning and implementation process of the resettlement plan is a central requirement of resettlement. The public information, consultation, and participation process is essential because it provides an opportunity for potentially affected people to participate in both the design and implementation of planned activities. This process is initiated at the formulation phase of a project and will involve all stakeholders in the process, including local communities at the grassroots level.

Consultations with the public and project stakeholders in accordance with ESS10 were conducted at the national level and on the three islands concerned: Grande Comore, Anjouan and Moheli. Meetings with women were also conducted.

The main objectives of these consultations were to :

- To inform stakeholders about the Project, its components and objectives;
- To collect the views, opinions, concerns and proposals of stakeholders;
- To build on the concerns and proposals expressed by stakeholders during the different phases of the project;
- Establish the social implications of the Project in its different phases;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with national and World Bank policies and practices, including the ESS5 ;
- Acquire new information to further enrich the project;
- Build public support for the project.

Active participation and a good understanding of the social and environmental issues of the project by the various stakeholders were noted. The elements of analysis of the exchanges resulting from the public consultations show a level of acceptability of the Project especially by the state institutions, the local communities, and especially the local population. All the actors consulted support the Project and consider it relevant, as well as the planned activities, because the project could help poor and vulnerable households cope with livelihood issues.

It should be noted that the consultation work should be carried out during the entire duration of the project.

10. Special application provisions

Measures must be taken so that the project can prioritize the health of the staff participating in the resettlement process and of the populations that will be impacted by the project in the context of the overall health crisis generated by COVID-19. In this sense, the PIU must ensure that its staff implement all health measures decreed by the government in participation and stakeholder engagement activities.

On the other hand, the project should properly assess the situation and adopt all necessary and required measures before initiating any activities in the communities that will potentially benefit directly or indirectly from the Project.

Efforts should be made to use available and appropriate means and channels of communication for consultation, information, and exchange with stakeholders, including the communities.

11. Complaint Management Mechanism

The complaints management mechanism is a requirement of the World Bank's Environmental and Social Framework.

This complaints management mechanism is a means and a tool made available by the project to collect, capture, record, process and analyze, provide feedback, and address actions/activities/acts that have social and human impacts and that could affect the project, the project's actions, the stakeholders and the community. The mechanism also aims to strengthen and establish the accountability of the project to all stakeholders and beneficiaries while encouraging citizen participation.

It will respond to concerns promptly and effectively, in a transparent manner and will be easily accessible to all project stakeholders.

According to their nature, complaints and grievances can be categorized as follows

- Complaints/grievances (expression of dissatisfaction) about:
- Errors in the identification of PAPs and the evaluation of impacted assets;
- Disagreement over plots between two neighbors;
- Disagreement on the evaluation of affected crops;
- Disagreement on the type of compensation.
- Claims: amount of benefit not in conformity or balance not paid.
- Updates: special cases resulting from updated information on PAPs or deviation from existing rules or procedures.

To resolve these potential complaints/grievances, ESS5 refers to ESS10, which requires that a complaint management mechanism be in place as soon as possible.

The mechanism includes several levels of treatment including the village level, the CRL level (at the Commune level), and the court of first instance level. However, it is important to note that any person may bring the matter before the courts at any time.

These levels are as follows:

- **Village level** : Dispute management will be chaired by the village chief. The committee at the local level, in addition to the village chief, will be composed of Elders and Neighbourhood Committees, and a representative of the entity responsible for implementing the RP. To do so, they will analyze the complaints/grievances by dialoguing with the complainant if necessary. They meet and resolve these complaints/grievances. If the case falls outside the jurisdiction of the committee members at the local level or if the complainant is not satisfied with the resolution, the matter may be referred to the CRL level.
- **LRC level** : this is the arbitration carried out by the communal administration. This committee will be composed by a representative of the Prefecture, two representatives of the Commune whose the Mayor or his Deputy (one member of the Municipal Council can also integrate in case the number of PAPs of the commune exceeds more than 100 households), two village representatives including the village chief and his deputy, PAP representatives (at least one representative per group of 10), an independent NGO representative (if necessary), a representative of the entity in charge of implementing the RP. Thus, unresolved cases at the village level will be brought to the LRC level. In order to do so, the committee will discuss the reason for the complaint, the resolutions already adopted and the complainant's refusal reason.
- **Judicial processing**: In relation to the level of processing of complaints, recourse to the courts is the final step in the management of complaints by the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project. It will only be done after all attempts at amicable resolution have been exhausted. Dissatisfied persons will thus be able to lodge their complaint with the Court of First Instance of the place of operation. However, any person

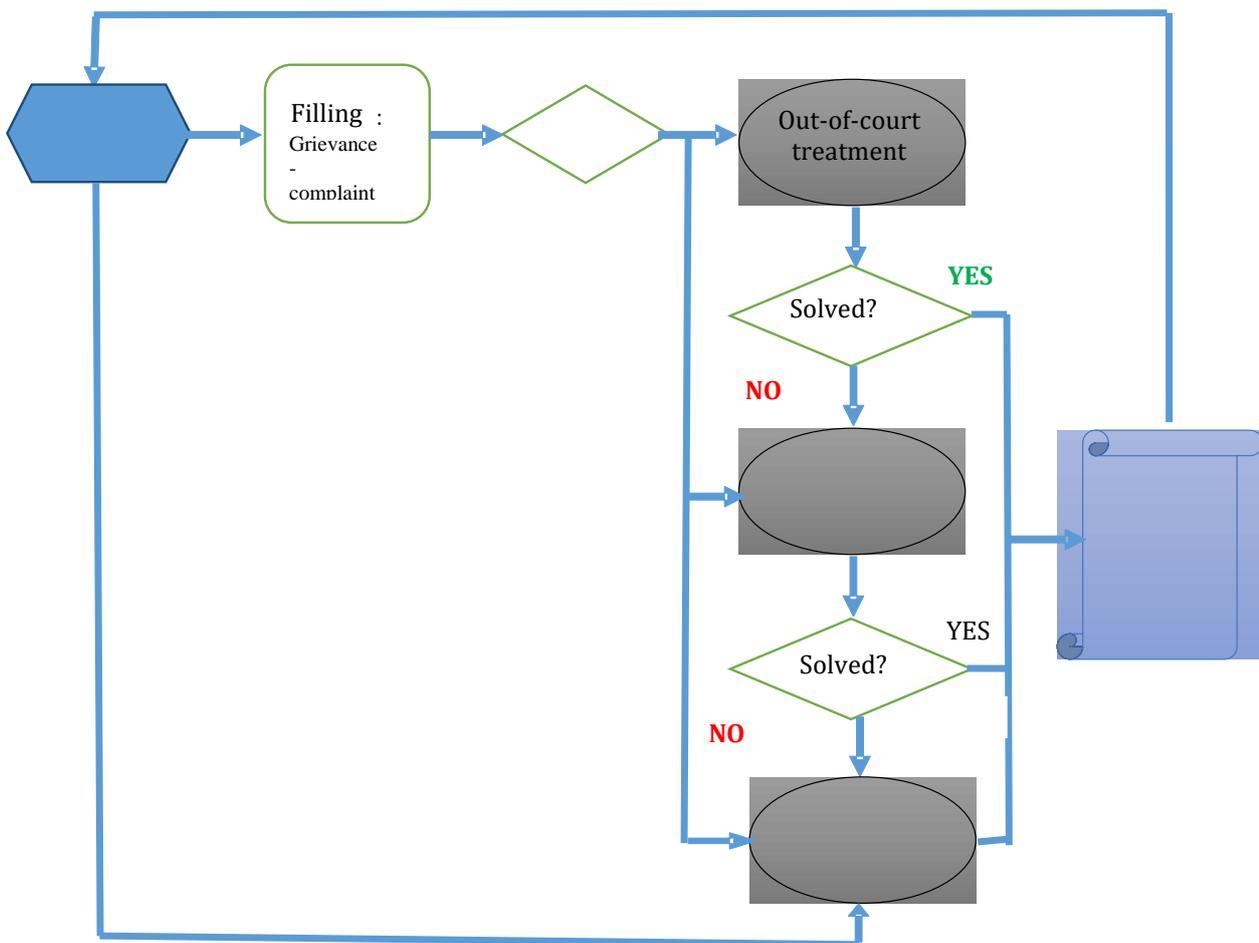
is free to bring their case directly to the Court of First Instance at any time, even as a first recourse.

It should be noted that anyone can access the World Bank's complaint handling system through the GRS website (www.worldbank.org/grs), or by email at grievances@worldbank.org.

The total time for informal processing of a complaint should not exceed 30 calendar days.

PAPs will need to be informed and educated on an ongoing basis about the existence of the CMM and its procedures.

The flow of complaints can be summarized as follows:



A database of complaints will be established and periodic reports will be prepared by the PIU. These reports will be sent to the Bank for information and follow-up.

12. Institutional Responsibilities for Resettlement

The institutional arrangements for the implementation of the resettlement plans are as follows:

Entities	Responsibilities
RP Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> - Responsible for strategic direction and decisions regarding resettlement - Supervision of the Resettlement Plan process - Administrative support to PIU (support and advice in the recruitment of consultants/NGOs as needed, approval of work plans, involvement in the supervision process of project implementation)
Ministry of Finance, Budget and Banking	<ul style="list-style-type: none"> - Legal securing of the expropriation procedure (DUP, cessibility decree, expropriation order,...) - Setting up of the Evaluation and Compensation Commission (in case of DUP) whose main mission is to evaluate the property and the expropriation compensation. - Approval of the compensation amounts established by the Evaluation and Compensation Commission - Ensures the payment of compensation - Ensures the release of the Project's rights-of-way - Ensures the land regularization of the resettlement lands, in close collaboration with the PIU - Participates in the planning, monitoring and evaluation of the implementation of the RP
Ministry of Health, Solidarity, Social Protection and Gender Promotion	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision and coordination of resettlement activities - Monitoring of the expropriation procedure - Supervision of the compensation of PAPs
Project Implementation Unit (PIU)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination of resettlement activities - Monitoring the implementation of the RP - Operationalization of the CMM
Regional Project Implementation Unit (PIU)	<ul style="list-style-type: none"> - Regional Coordination of resettlement activities - Monitoring the implementation of the RP - Operationalization of the CMM
Evaluation and Compensation Commission	<ul style="list-style-type: none"> - Verify the nature of the property to be expropriated within the project site - Determine the compensation rates for the assets to be expropriated based on the amounts indicated in the RP - Assess the compensation and value of the property and assets to be expropriated, taking into account the amounts indicated in the RP - Validate the list of PAPs - Ensure that the payment of aid to those affected by the project is made in a fair and transparent manner. - Establish the statements of amounts
Payment agency	Payment of cash compensation for property losses.
Local authorities: Governor, Prefects, Mayors, village leaders	<ul style="list-style-type: none"> - Recording complaints, grievances, and/or suggestions - Supporting the consultants in the execution of the Resettlement Plans - Follow-up on resettlement and compensation - Processing according to the conflict resolution procedure - Participation in community monitoring
External providers (Consultants/Cabinets)	As applicable : <ul style="list-style-type: none"> - Socio-economic studies - Implementation of the RP - Capacity building - Proximity monitoring of activities - Mid-term and final evaluation

Entities	Responsibilities
	- Final audit
Dispute Resolution Entities (LRC)	Handling and resolution of complaints and grievances
Court of First Instance	Judgment and dispute resolution (in case of amicable disagreement)

13. Monitoring and evaluation

The two stages of resettlement monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct implementation methods in "real time" during project implementation, while evaluation is about verifying that the recommendations to be followed are being followed, but also about (i) verifying whether the overall objectives of the resettlement have been met, and (ii) drawing lessons from the operation to modify strategies and implementation in a longer-term perspective. Monitoring will be internal, and evaluation external. Affected populations will be involved as much as possible in all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process must continue beyond the completion of the PAPs' resettlement to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

14. Estimated budget and funding sources

The compensation of the people affected by the project (PAPs) and the possible legal costs that may result from it will be taken in charge by the Comorian Government. Indeed, the compensation includes the costs of land requirements, crop losses, etc. The Project will finance the costs related to the preparation of RPs, capacity building, accompanying measures for PAPs and especially specific measures for vulnerable persons and monitoring and evaluation.

The overall budget for the implementation of the RF, including compensation for the persons affected by the Shock Responsive and Resilient Social Safety Net Project is estimated to 1,526,498 USD.

15. Public dissemination of information

In accordance with ESS10 (Stakeholder Consultation and Information dissemination), the Government of Comoros will make information about the Project publicly available to enable stakeholders to understand the risks and potential impacts of the Project, as well as the opportunities it may present.

The information will be disseminated in languages appropriate to the various Project stakeholders. It will also be disseminated in relevant local languages and in a manner that is culturally appropriate and accessible to all groups that the Project may affect. As for the PR, the executive summary will be translated into the Comorian language, taking into account local dialects to facilitate understanding and ensure its transparent dissemination.

The resettlement instruments will be made available to the public :

- At the local level, particularly in the communes and prefectures concerned ;
- At the national level through the Project's website at the Ministry of Health, Solidarity, Social Protection and Gender Promotion;
- At the international level, through the Bank's website and its documentation centers

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet

L'archipel des Comores est un groupement d'île situé dans la partie Nord-Ouest de Madagascar. L'Union des Comores est constituée par la Grande Comore, Mohéli, Anjouan et Mayotte. C'est l'un des pays les moins peuplés avec 758 316 habitants en 2017⁶. Par contre, la densité de la population atteint 447 personnes par Km² et plus de la moitié de la population a moins de 20 ans⁷.

Avec un indice de capital humain de 0,411, les Comores sont classées 145^{ème} sur 175 pays. Cet indice montre qu'un enfant né aux Comores aujourd'hui sera 40 % moins productif à l'âge adulte que s'il bénéficiait d'une éducation complète et d'une bonne santé. Cependant, le PIB par habitant de l'Union des Comores montre une nette progression depuis ces 15 dernières années passant de 1069 USD en 2005 à 1421 USD en 2021. Malheureusement, cette relance économique est actuellement perturbée par la COVID 19 et la crise en Ukraine. En effet, un quart de la population des Comores vit juste en dessous du seuil de pauvreté nationale, et 10 % de la population risque de passer sous le seuil de pauvreté nationale en cas de chocs économiques inattendus.

Afin de faire face à cette situation, le Gouvernement des Comores avec l'appui financier de la Banque mondiale a conçu un projet dénommé « *Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs* ». Ce Projet a pour objectif de fournir des filets sociaux de sécurité pour protéger le capital humain et renforcer la résilience de la population pauvre et vulnérable dans des zones sélectionnées. Plus particulièrement, ce Projet vise à :

- Apporter des appuis ponctuels pour protéger la population contre les chocs liés aux effets de la crise en Ukraine ;
- Améliorer le capital humain et l'accès aux emplois mieux rémunérés notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes ;
- Contribuer au renforcement de la résilience des ménages vulnérables ;
- Intervenir rapidement afin de protéger la population contre d'autres chocs éventuels.

Actuellement, le Projet est encore en phase de préparation. Et c'est dans ce contexte que des instruments de normes environnementales et sociales devront être élaborés et qui seront nécessaires dans l'exécution du Projet. A cet effet, le recrutement de Prestataire a été lancé pour réaliser les études y afférentes.

1.2. Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de l'élaboration du présent document est basée sur une approche à la fois documentaire et participative avec l'ensemble des parties prenantes du Projet au niveau central (Grande Comore) et dans les deux autres îles concernées par le Projet (Anjouan et Mohéli).

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le Projet et autres documents ayant un rapport avec l'étude (Aide-mémoire de la Banque, CPR relatif au Projet de filets Sociaux de Sécurité élaboré en 2019). Elle a également porté sur les textes juridiques et réglementaires en vigueur aux Comores sur les différentes thématiques concernées par le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs.

⁶ RGPH3 en 2017

⁷ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/comoros/overview#:~:text=Un%20quart%20de%20la%20population%20des%20Comores%20vit%20juste%20en,de%20scolarit%C3%A9%20%C3%A0%2018%20ans.>

Comme étant un Projet soumis au nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, une revue des différentes NES de la Banque et notamment celles pertinentes pour le Projet a été effectuée. Par ailleurs, afin de définir les dispositions à appliquer par le Projet tout au long de son cycle, une analyse comparative des NES avec le cadre réglementaire comorien a été réalisée.

En termes de participation, et conformément à la Norme Environnementale et Sociale 10 relative à la mobilisation des parties prenantes, les principales parties prenantes ont été déjà consultées par le Projet au niveau des trois îles (Grande Comore, Anjouan et Mohéli). Des consultations complémentaires ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du présent document. Il s'agit notamment des Responsables au niveau des autorités administratives à Grande Comore, le Ministère de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre, des Représentants de l'Etat au niveau des îles (Gouvernorat), les Services des Domaines et de la Topographie. Il a été également réalisé la consultation auprès du Secrétariat Général de la fédération des associations des handicapés étant donné que les handicapés figurent parmi les cibles prioritaires du Projet.

1.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Il fournit les lignes directrices pour l'élaboration du Plan de Réinstallation ainsi que le suivi/évaluation de sa mise en œuvre.

La NES5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

Le CR a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre d'un Projet.

Le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas précisément connues pendant la phase de préparation du projet. Tel est le cas du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs car les sites concernés par les différents aménagements et les travaux de réhabilitation d'infrastructures au sein des villages identifiés ne sont pas encore bien définis. Ainsi, ce projet élabore le présent CR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES5. Au fur et à mesure que les sites pour les activités du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES5 n'auront pas été mis au point par le projet et approuvés par la Banque. En outre, toutes activités/composantes du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que les PR n'auront pas été validés par la Banque et mis en œuvre de manière acceptable.

1.4. Validation du Cadre de réinstallation

Avant d'être publié sur le site web de la Banque Mondiale, le document cadre de réinstallation est soumis à une série de validations. En effet, le document CR, version Draft établi est tout d'abord validé par l'équipe du Projet FSS, avant de l'envoyer à l'équipe de la Banque Mondiale. S'agissant d'un Projet d'urgence, la revue du document DRAFT par le Projet et la Banque Mondiale se fera dans les meilleurs délais.

Tous les commentaires et/ou observations issus de ces différentes instances sont pris en compte pour l'amélioration du document et l'élaboration du document Draft final. Cette version sera ensuite envoyée à l'équipe de la Banque Mondiale (RSA). Le document FINAL sera établi à partir des derniers commentaires sur le document Draft Final. La validation et l'approbation finales du document revient ainsi à la Banque Mondiale.

Le document CR validé sera ensuite publié.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif du Projet

L'objectif principal du Projet est de fournir des filets sociaux de sécurité pour protéger le capital humain et renforcer la résilience de la population pauvre et vulnérable dans des zones sélectionnées. Le Projet vise aussi à :

- Apporter des appuis ponctuels pour protéger la population contre les chocs liés aux effets de la crise en Ukraine ;
- Être capable d'intervenir rapidement afin de protéger la population contre d'autres chocs éventuels ;
- Améliorer le capital humain et l'accès aux emplois mieux rémunérés notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes ;
- Contribuer au renforcement de la résilience des ménages vulnérables.

2.2. Composantes du Projet

Quatre composantes sont envisagées dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs : (i) transferts sociaux et réponses crises, (ii) Programmes de résilience et d'inclusion productive, (iii) Renforcement des capacités institutionnelles, gestion de projet, suivi et évaluation et (iv) une composante sur le mécanisme de réponse crise (CERC).

2.2.1. Composante 1. Assurer une réponse immédiate aux chocs

L'objectif de cette composante est de :

- Atténuer les effets économiques de la crise en Ukraine sur les ménages urbains et ruraux pauvres et vulnérables, grâce à un soutien temporaire des revenus ;
- Promouvoir le développement économique local, par des transferts d'argent monétaire aux ménages urbains/ruraux pauvres ayant une forte propension à consommer les produits locaux.

Il s'agit d'un transfert monétaire non conditionnel en milieu urbain et rural pour près de 35 000 ménages vulnérables d'un montant du transfert de 25.000KMF en trois paiements soit 75 000 KMF (3 mois) avec la méthodologie de ciblage *Proxy Means Test* et la validation communautaire. Cette composante bénéficiera environ 40 000 ménages vulnérables dont 40% urbains et 60% ruraux.

Mesures d'accompagnement :

Les ménages bénéficieront de la sensibilisation sur plusieurs thématiques telles que la nutrition, éducation, environnement, etc.)

2.2.2. Composante2. Etablir des opportunités économiques

L'objectif est le redressement après les crises et le renforcement de la résilience. Les activités sous cette composante seront complétées par les activités de Mobilisation Communautaire (association villageoise + épargne communautaire) et Mesures d'Accompagnement (MACC). Cette composante est articulée en deux sous-composantes.

→ Sous-composante 2.1 : Moyens de subsistance et activités génératrices de revenus (activités de résilience socio-économique ou ARSE)

Cette activité ARSE est déjà mise en œuvre dans le cadre de PFSS (P150754) mais sous une version renforcée pour tenir compte des leçons apprises :

- Contribuer à l'autonomie financière des ménages pauvres ;
- Permettre un renforcement des moyens d'existence sur le long terme ;
- Créer des emplois, accroître les opportunités et favoriser le dynamisme économique dans la zone ;
- Donner des formations techniques pour renforcer les capacités des bénéficiaires ;
- Promouvoir des opportunités égales entre les femmes et les hommes.

Ciblage :

Ciblage géographique :

Les zones géographiques sont les zones les plus vulnérables sur la base des scores de vulnérabilité déjà disponibles. Les villages sont des sous-ensembles des zones géographiques des zones des transferts sociaux de la Composante 1, mis en œuvre lors de la phase 1 du Projet.

Ciblage des ménages :

Les ménages sont déjà identifiés préalablement lors de la phase 1 du Projet puisque ces ménages ont reçu les transferts sociaux.

Il s'agit de subvention des AGR (élevage, agriculture, production pépinière, métier de formation professionnelle, pêche, petit commerce de proximité, couture, etc.) pour renforcer la résilience des 10.000 ménages pauvres et vulnérables parmi des 35 000 ciblés dans la composante 1.

Il est requis l'établissement de Plan de mise en œuvre de l'AGR par le bénéficiaire.

Paiement :

Le montant de transfert par ménage est de 200 000 KMF, il sera fourni en paiement en trois tranches sur la base des éléments suivants :

- 10% => paiement de la première tranche avec comme condition de paiement le plan de résilience i.e. le plan d'utilisation du fonds ;
- 70% => paiement de la deuxième tranche avec comme condition de paiement le planning et détails de mise en œuvre ;
- 20% => paiement de la troisième tranche : rapport sur la mise en œuvre.

Dans le cadre de ce Projet, il sera privilégié le paiement par Mobile Money ou bien à travers une institution de la microfinance.

Mesures d'accompagnement :

Les ménages bénéficieront des mesures d'accompagnement le long du Projet. Des formations techniques sur divers thèmes, tels que les techniques modernes de plantation seront organisés.

La préparation à la sortie des ménages sera établie et un paiement pour fonds de sortie de 25.000 KMF par ménage sera accordé.

→ Sous-composante 2.2 : Argent Contre Travail pour la Résilience

L'objectif de cette sous composante n'est pas seulement d'octroyer des revenus supplémentaires, mais en même temps de transférer des compétences techniques et de l'apprentissage avec de l'encadrement (à titre d'exemple, il ne s'agit pas juste de réhabiliter une piste pour fournir des

revenus dans le cadre de l'ACT mais apprendre aux participants le travail simple mais spécifique de réhabilitation des pistes selon leur niveau de compétence).

Il s'agit :

- des activités agricoles (compostage, désensablement, préparation de terrains de culture, etc.) ;
- des travaux de lutte anti-érosive (agro-forestière, terrassement, diguettes, protection du littoral par la technique de « ganivelle ») ;
- des activités de reboisement par la préparation de pépinières, préparation de terrain de reboisement, plantation, etc. ;
- des petits aménagements permettant d'améliorer la capacité productive pour l'élevage ou la pêche (construction des petites étables) ;
- des petits aménagements permettant d'améliorer la capacité d'infiltration et de stockage de l'eau dans la terre (terrasse, banquettes, diguette en courbe de niveau et micro bassin, cuvette de plantation et cordon en pierre, retenues collinaires permettant de recueillir et stocker les eaux de surface, etc.) ;
- des voies desserte et petits ouvrages de franchissement : dégagement et remise en état de voie de desserte ou des petits ouvrages de franchissement dans les zones agricoles (curage des fossés et des ouvrages, dégagement des éboulements, élagage des arbres, comblement des trous par des pierres, restitution des enrochements par des voies submersibles qui traversent les rivières, etc.) ; et amélioration et réhabilitation des pistes rurales (enrochement et pierrages et réhabilitation des sentiers, mise en place des escaliers en terre et bois).
- Réhabilitation et/ou reconstruction des infrastructures communautaires comme les ouvrages de stockage d'eau comme les citernes, les impluviums, les réservoirs pour accompagner les ménages dans la production agricole, dans la mise en place de jardins potagers par exemple.

Ces sont des travaux de 100 jours par groupe de 50 personnes pour environ 5000 ménages vulnérables en milieu rural, répartis sur 2 ans, là où on a de l'espace pour faire des activités agricoles ou faire des champs écoles paysan et contribuer au développement rural.

Il est requis l'activité de planification des activités communautaires.

Les activités de cette sous composante seront exécutées en milieu rural. Le paiement par mobile money sera privilégié.

Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement consistent dans la sensibilisation sur plusieurs thématiques sur la nutrition, éducation, environnement, etc.

Les activités de cette sous composante seront réalisées en milieu rural.

2.2.3. Composante 3. Renforcement des capacités institutionnelles, gestion de projet, suivi et évaluation

→ Sous-composante 3.1 : Renforcement des capacités institutionnelles

Cette sous composante assure la continuité du renforcement des capacités techniques et institutionnelles du Commissariat et Direction de la solidarité. Elle a pour objectif de renforcer la capacité institutionnelle de la Direction de la Solidarité et de la Protection Sociale pour qu'elle puisse coordonner les interventions du filet de sécurité sociale et pose les bases d'un système de protection sociale plus complet aux Comores.

→ Sous-composante 3.2 : Gestion, suivi et évaluation du projet

Cette sous-composante financera les coûts de gestion du projet, y compris (i) le renforcement de l'Administration du filet de sécurité par la fourniture d'un soutien pour la coordination, la mise en œuvre et le suivi ; ainsi que d'autres coûts associés au recrutement du principal fournisseur de services qui soutiendra la mise en œuvre de toutes les activités du Projet ; (ii) la mise en œuvre des exigences de sauvegarde ; (iii) la mise en œuvre d'une stratégie de communication, (iv) la transition de plus en plus vers les paiements mobiles en partenariat avec les opérateurs de téléphonie mobile ; (v) la formation des partenaires de mise en œuvre et du personnel de l'agence de mise en œuvre, et (vi) la mise en œuvre et le renforcement des mécanismes de responsabilité sociale et du Mécanisme de résolution des plaintes du projet (MRP).

A souligner le renforcement du *Management Information système* (MIS), du système de ciblage, du système de paiement.

2.2.4. Composante 4. Composante mécanisme de réponse aux crises ou CERC

Il s'agit de provision / réserve en cas plus précisément provision / réserve en cas de crise

2.3. Type d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre

Cette section développe les différents types d'activités et d'actions qui seront éventuellement à mettre en œuvre. La mise en œuvre de ces activités permettra l'atténuation des effets économiques du COVID 19 et de la guerre en Ukraine, l'octroi d'autres sources de revenus des ménages, l'augmentation de la production agricole, l'amélioration des conditions nutritionnelles des ménages, etc.

La mise en œuvre du Projet impliquera l'exécution des sous-projets potentiels ci-dessous :

- Transfert monétaire ;
- Sensibilisation sur plusieurs thématiques (nutrition, éducation, environnement, etc.) ;
- Petits travaux de réhabilitation à travers le système ACT ;
- Subventions des activités génératrices de revenus (AGR) sur l'élevage, agriculture, production pépinière, métier de formation professionnelle, pêche, petit commerce de proximité, couture, etc. ;
- Formations techniques ;
- Activités agricoles (compostage, désensablement, préparation de terrains de culture, etc.) ;
- Travaux de lutte anti-érosive (agro-forestière, terrassement, diguettes, protection du littoral par la technique de « ganivelle ») ;
- Activités de reboisement par la préparation de pépinières, préparation de terrain de reboisement, plantation, etc. ;
- Petits aménagements permettant d'améliorer la capacité productive pour l'élevage ou la pêche (construction des petites étables) ;
- Petits aménagements permettant d'améliorer la capacité d'infiltration et de stockage de l'eau dans la terre (terrasse, banquette, diguette en courbe de niveau et micro bassin, cuvette de plantation et cordon en pierre, retenues collinaires permettant de recueillir et stocker les eaux de surface, etc.) ;
- Voies de desserte et petits ouvrages de franchissement : dégagement et remise en état de voies de desserte ou des petits ouvrages de franchissement dans les zones agricoles, et

amélioration et réhabilitation des pistes rurales (enrochement et pierrages et réhabilitation des sentiers, mise en place des escaliers en terre et bois) ;
Champs école paysan ;
Réhabilitation des citernes, impluviums, réservoirs.

Les différentes activités suscitées tiennent compte du principe de minimisation d'atteintes aux biens des personnes même au stade d'élaboration du CR.

3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES

La mise en œuvre de certaines activités envisagées par le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs initié par le gouvernement Comorien pourrait générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les biens/actifs et les personnes. Les impacts potentiels ont été identifiés en consultant les parties prenantes dont les populations bénéficiaires du Projet et après les diagnostics sur le terrain dans les sites visités.

3.1. Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques

Différentes activités sont prévues dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs. A ce stade d'élaboration du CR, les activités telles que l'aménagement et la réhabilitation des pistes rurales, la réhabilitation et/ou le curage des canaux d'irrigation pourraient entraîner des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes de cultures, des pertes d'infrastructures secondaires telles que des clôtures. Par ailleurs, la mise en place de pépinières et le reboisement nécessiteraient la disponibilité de terrains dans les sites concernés.

Sur le plan social, des troubles sociaux, voire la recrudescence de faux et usage de faux pourraient être enregistrés notamment lors du ciblage des villages et des bénéficiaires du Projet. En effet, le favoritisme ou le népotisme ainsi que la mauvaise sélection des bénéficiaires pourraient entraîner le mécontentement des villageois et les personnes ou familles non sélectionnées.

Considérant les activités prévues dans le cadre du projet, les risques d'acquisition de terres, de déplacements physique et économique seront dans la mesure du possible minimisés dans le cadre des activités de la composante 2.

Pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative, les dispositions qui devront être prises par le Projet seront respectées dès la phase de planification.

3.2. Impacts socio-économiques potentiels

3.2.1. Impacts positifs

La mise en œuvre des activités du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs aura des effets bénéfiques sur les conditions et le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet. En effet, à travers le transfert monétaire non conditionnel, ce projet permettra de satisfaire les besoins alimentaires de base des ménages bénéficiaires du projet et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions nutritionnelles. Par ailleurs, la mise en œuvre des activités génératrices de revenus est un moyen permettant à ces ménages de procurer des revenus réguliers afin d'améliorer leurs conditions de vie.

Tableau 1. Impacts positifs du nouveau Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs

Sous projet	impact positif
Transfert Monétaire non conditionnel	Atténuation des effets économiques du COVID 19 et de la guerre en Ukraine
	Amélioration de la condition nutritionnelle des ménages
Moyens de subsistance et activités génératrices de revenus	Octroi d'autres sources de revenus et amélioration de la condition de vie des ménages
	Amélioration de la condition alimentaire des ménages
Action contre travail post catastrophe et pour la résilience	Création d'emplois et de nouveaux flux de revenus
Réhabilitation des infrastructures de stockage d'eau	Disponibilité de l'eau
	Augmentation des surfaces cultivées
	Augmentation de la production agricole
	Disponibilité des denrées au marché

3.2.2. Impacts négatifs

A priori, la mise en œuvre des activités du Projet ne va pas entraîner un déplacement physique de population. Toutefois, certains types d'activités du Projet peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement économique des populations ainsi que la destruction des cultures et d'autres infrastructures secondaires.

Le présent CR ainsi que le ou les PR qui seront élaborés ultérieurement devront être respectés lors des activités du Projet et ce dernier s'assurera que les dispositions retenues telles que définies dans la section 4.4 sont adéquatement appliquées.

Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes même si les emplacements exacts de certaines activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel de préparation du Projet. Toutefois, l'atteinte aux biens semble être minimale à partir des diagnostics effectués sur le terrain. Le tableau suivant indique les activités sources d'impacts négatifs identifiés sur le terrain avec les mesures d'atténuation :

Tableau 2. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation/de compensation types

Sources d'impacts	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation/de compensation types
Réhabilitation des pistes rurales Curage des canaux d'irrigation agricole	Pertes potentielles de terrains de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.

Sources d'impacts	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation/de compensation types
Acquisition de terrains et délimitation des emprises	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Pertes potentielles de structures (ex : clôture)	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perturbation temporaire d'activités économiques	Compenser les pertes de revenus liées aux perturbations d'activités économiques
Mise en place de digues de protection des abords de rivière	Perturbation temporaire d'activités économiques	Compenser les pertes de revenus liées aux perturbations d'activités économiques
Mise en place de pépinières Reboisement	Pertes potentielles de terrains de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.

Ces types d'impacts ont été recensés lors des investigations sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document. Mais si d'autres impacts pouvaient être enregistrés lors des études ultérieures relatives à l'élaboration de PR, ils seraient considérés par le projet.

3.3. Estimation des personnes affectées par le projet

A ce stade de la préparation du Projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain, l'estimation du nombre des PAP potentielles n'a pas pu être effectuée vu le nombre des villages qui pourraient bénéficier des activités du Projet. Toutefois, les types de biens potentiellement touchés ont pu être identifiés à partir des diagnostics sur le terrain. Ainsi, l'effectif des PAP sera connu lorsque les lieux d'emplacement exact des activités seront précisés et bien définis dans les villages bénéficiaires du Projet.

Les types de biens potentiellement touchés sont :

- Terrains de culture
- Cultures
- Structures secondaires
- Activités économiques

Les personnes potentiellement affectées bénéficieront des compensations des pertes de leurs biens ou d'autres mesures de compensation selon le cas.

3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

La mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet. Le présent CR s'applique à toutes les personnes qui subiront des pertes d'une partie ou de la totalité de leurs parcelles, de leurs cultures, etc. en faveur du Projet. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus, etc. quel que soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.4, une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de parcelles agricoles avec des droits formels* : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux de réhabilitation peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les terrains de cultures de certains individus ayant des titres fonciers. Dans ce contexte, des propriétaires de parcelles agricoles peuvent se voir contraints de laisser leurs terrains en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à la réhabilitation des pistes rurales pourraient affecter les terrains agricoles des personnes.

Propriétaires de parcelles agricoles reconnus par la communauté : la mise en œuvre du Projet pourrait impacter les terrains de certains individus reconnus par la communauté comme propriétaire du terrain.

- *Propriétaires de biens autres que terrains* : Dans certains cas, la mise en œuvre du Projet pourrait impacter les cultures et d'autres infrastructures de certains individus.
- *Propriétaires d'activités économiques* : le Projet peut porter atteinte aux activités de certains ménages. En effet, les travaux prévus dans le site entraînent la perturbation des activités des personnes.

3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables

Le concept « défavorisé » ou « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

3.5.1. Identification des groupes vulnérables

Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

Suite à la revue documentaire basée sur les documents du Projet FSS et des documents d'autres Projets financés par la Banque mondiale, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté soit moins de 1,9 dollar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées sans soutien (âge supérieur ou égal à 60 ans)
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Le ou les membres handicapés d'un ménage
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre(VBG)
- Les orphelins
- les travailleurs dont la survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés
- Les personnes qui ne savent pas lire ni écrire

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 4.4, chaque PR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

3.5.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprendra notamment l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ; la mise en œuvre des mesures d'assistance; le suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Outre les mesures d'accompagnement communes (cf. section relative au développement d'un PR dans Processus d'établissement du PR) pour toutes les PAP, les personnes vulnérables bénéficieront également les mesures suivantes :

- Dans le cas où une réinstallation physique serait enregistrée lors de l'étude en vue de l'élaboration de PR, assistance dans la reconstruction d'un bâti : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant l'acquisition : aide alimentaire dans le cas des PAP qui sont économiquement vulnérables étant donné que leurs sources de revenus ne seront pas forcément optimisées dans les meilleurs délais et elles pourront alors présenter un risque de malnutrition accru, suivi sanitaire périodique pour les personnes présentant des maladies chroniques ou graves, dotation de kits scolaires pour les enfants ;

- Etc.

3.5.3. Dispositions à prévoir dans les PR

Les personnes vulnérables seront identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques à effectuer dans le cadre de la préparation des PR. Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs devra comprendre les dispositions précises quant à l'assistance aux groupes vulnérables et les mesures d'assistance pour les groupes vulnérables. Le Plan devra également identifier les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures. Un budget relatif aux mesures d'assistance des groupes vulnérables est à prévoir dans le PR.

4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

4.1. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables

Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes comoriens et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 de la Banque mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

D'une manière générale, l'acquisition, sous toutes ses formes, des terrains dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque mondiale et indiquée par la NES5, est régie par différents textes selon (i) le statut juridique du terrain (ii) la finalité de l'acquisition (iii) l'étendue de l'acquisition (iv) et le mode d'acquisition.

Plus particulièrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation conformément au principe énoncé par la Constitution.

4.1.1. Le régime foncier en Union des Comores

Aux Comores, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes, ...).

Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques.

Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'Etat. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers dans les limites de leurs terroirs respectifs.

Le cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

4.1.2. Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Celui-ci fut modifié par les décrets : 20 juillet 1930, 09 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. Titre 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Article 01 à 72) ; Titre 2- Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3- Sanctions (Articles 171 à 173); Titre 4- De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 -Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (article 195-196).
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : Titre 1- Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 01 à 35) ; Titre 2- Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; Titre 3-Procédure (Articles 80 à 85) et Titre 4- Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : Il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni autour des articles un à sept avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement.
- Arrêté du 12 août 1927 réglant le mode et les conditions d'attributions des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1- terres domaniales cessibles (Articles 01 à 71) et Titre 2- Réserves villageoises (Articles 72 à 80).
- Décret du 09 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : Il est structuré de l'article 1 à 16.
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Il est bâti autour des articles 1 à 10.
- Décret n°057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : Il est constitué d'articles 1 à 5.
- Délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n°061-281 fixant les conditions de la délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n°061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1- Domaines, Titre 2- Enregistrement et timbre, Titre 3- Curatelle et Titre 4-Conservation de la propriété foncière.

4.1.3. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores

En Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation.

4.1.4. Mécanisme de compensation

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes :

- Les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise. Il s'agit du prix qui a été convenu entre les deux parties lors de la transaction et mentionné dans le contrat de vente ;
- Elles recevront le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927). En effet, si l'indemnité est refusé par l'ayant droit lors de l'accord amiable, l'expropriant fait des offres réelles, et si les ayants droits refusent les offres réelles, les indemnités seront consignées sur le compte « Dépôts divers ».

L'art.4 du décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales énonce que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ». Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre en charge des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (Art.50 du décret du 4 février 1911).

Aucune mention n'est faite pour les occupants illégaux des terrains appartenant à l'Etat.

Néanmoins, le décret de 1935 à son Article 42 dispose que dans où le propriétaire présumé c'est-à-dire celui qui jouit de droit sur les terres selon les us et coutumes et peut apporter des preuves

de son éligibilité mais qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation de l'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 41 c'est-à-dire dans la caisse de dépôt divers. Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

4.2. Dispositions du groupe de la Banque Mondiale

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

4.2.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale n°1 (NES1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale n°2 (NES2) : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale n°4 (NES4) : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale n°5 (NES5) : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
- Norme environnementale et sociale n°6 (NES6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale n°7 (NES7) : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n°8 (NES8) : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n°9 (NES9) : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale n°10 (NES10) : Mobilisation des parties prenantes et information.

Pour le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES8, et NES10.

Le présent document est élaboré conformément à la NES5 et à la NES10.

4.2.2. La norme environnementale et sociale n°5

La norme environnementale et sociale n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de

terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

4.2.2.1. Objectifs principaux de la NES5

La NES5 sous-tend sept (7) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.2.2.2. Champs d'application de la NES5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons);
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture, les ressources marines et aquatiques.

Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

4.2.3. Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et le Gouvernement Comorien d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, elle n'est pas obligatoire mais les résultats des études doivent faire l'objet d'une vulgarisation. Par rapport à la NES10 de la Banque mondiale, elle dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

4.3. Comparaison de la législation comorienne avec les Norme Environnementale et Sociale de la Banque

4.3.1. Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale

Le tableau ci-après présente la comparaison de la législation comorienne avec la NES 5 de la Banque mondiale selon différentes thématiques :

Tableau 3. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
<p>Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet</p>	<p>L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 5</p>	<p>NES5 – NO 11. a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.</p> <p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>],</p> <p>- en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique,</p> <p>tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables</p>	<p>En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.</p>	<p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Eligibilité à la compensation	<p>Détention d'un Titre de propriété (certificat, titre ou cadastre) ou</p> <p>Jouissance du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p>NES 5 : NO 10.1. Définit trois catégories de personnes touchées qui pourraient être couvertes par la NES n° 5</p> <p>a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés</p> <p>b) Les personnes qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications découlant des droits coutumiers ou traditionnels reconnues par droit national</p> <p>c) : Celles qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou exploite</p>	<p>Les occupants irréguliers n'ont pas qualité à prétendre aux compensations selon les lois nationales tandis que la NES5 admet éligibles les personnes qui n'ont ni droit ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou exploitent.</p>	<p>Les modalités de la NES 5 sont plus avantageuses aux populations éventuellement affectées et sont donc applicables pour ce projet</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Date butoir d'éligibilité	<p>Le cadre national ne prévoit pas de date limite d'éligibilité.</p> <p>En cas de DUP, à dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique.</p> <p>Si celle-ci ne désigne pas les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, une décision du Ministre des finances en fait l'état.</p> <p>Jusqu'à ce que soit intervenue une telle décision ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances. (Art.3 et 5 et 24 du Décret du 6 janvier 1935)</p>	<p>NES 5 : NO.20.2 recommande de fixer une date limite d'admissibilité soit une date butoir bien précise en donnant et en diffusant des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues.</p> <p>Cette date butoir ou date limite d'admissibilité est normalement fixée au début du recensement, ainsi, les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir c'est-à-dire au début du recensement ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.</p>	<p>Malgré que les trois doctrines aient chacun mis en place un système pour éviter un afflux d'occupation dans les zones du projet, les systèmes locaux ont prévu un délai de 1 an après lequel les propriétaires des biens visés par l'arrêté de cessibilité ont le droit d'apporter des modifications (juridiques ou matérielles) sur leurs biens tandis que la NES n'a établi aucune limite à l'inéligibilité.</p>	<p>La date butoir de la NES est applicable étant donné que la procédure d'expropriation n'est pas encore déclenchée.</p> <p>Mais l'inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d'emprise.</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. (art. 6 du Décret du 6 janvier 1935).	<p>NES 5 : NO 20.a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires à la législation comorienne.	Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
<p>Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet</p>	<p>La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.</p>	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.</p>	<p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		<p>l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et (d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</p>		

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Contenus du plan et traitement des coûts	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES seront appliquées
Valeur de la compensation / Indemnisation et paiement	L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. (Art.24 du Décret du 6 janvier 1935) En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes, les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur	NES 5 : NO.12.1 L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs (Note de bas de page n 6 de la NES n5)	Les trois systèmes s'accordent sur l'exigence du lien de causalité directe entre le préjudice dû au projet et l'allocation de la compensation. Mais la NES considère l'indemnisation relative au remplacement des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires qui y sont associés.	La NES 5 est plus profitable donc l'évaluation de la compensation dans le cadre du présent projet se fera selon le principe de la NES qui prend en compte la valeur de l'indemnisation au prix courant du marché, ceci afin que la personne puisse remplacer son bien, c'est-à-dire au coût de remplacement

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	<p>lesquelles s'exerce la reprise. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927).</p> <p>L'art.1 du décret n°57-243 du 24 février 1957 dispose que « le transfert donne <i>seulement</i> droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé »</p>			

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Mode de compensation	Le Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Comores ne prévoit aucun autre mode de compensation qu'en espèce. La consignation du montant de l'indemnisation dans la caisse de « dépôt divers » est obligatoire en cas de refus des offres sur les indemnités. et dans le cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier. (Art41 et 42 du Décret de 1935)	<p>NES 5 : NO14.1. Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation.</p> <p>NES 5 : NO14.2. Il peut s'agir soit d'indemnisation en espèces ou en nature</p> <p>NES 5 : NO.26.1 Les personnes déplacées doivent avoir la possibilité de participer à l'élaboration du plan de réinstallation et à la mise en œuvre des activités censées améliorer ou, à tout le moins, rétablir leurs conditions de vie.</p>	La NES5 laisse place à l'autonomie de volonté entre l'expropriant et l'exproprié de décider la nature de la compensation tandis que les Comores ne prévoit aucun autre mode de compensation qu'en valeur numéraire.	Il est recommandé d'appliquer le principe de l'autonomie de volonté entre les deux parties pour fixer la valeur et la nature de la compensation édicté par la NES5 car il est plus avantageux pour les personnes affectées.

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
<p>Normes et taux d'indemnisation</p>	<p>Selon le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du <i>Décret du 6 janvier 1935</i>)</p>	<p>NES 5, NO13. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables et ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>	<p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Consultation publique	La procédure d'expropriation instituée par le Décret du 6 janvier 1935 ne fait pas explicitement référence à la procédure de consultation publique.	Annexe 1 de la NES 5 Demande d'institutionnaliser des dispositifs à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre dans un souci de bonne représentation de tous les genres et de toutes minorités	Les procédures d'expropriation nationale sont des procédures unilatérales. Il ne garantit pas toujours l'acceptabilité sociale d'un projet tandis que la NES prône une politique inclusive des personnes touchées par les changements apportés par le projet dans les discussions nécessaires à l'élaboration du projet de réinstallation	La Consultation publique est garante de l'acceptabilité sociale du projet. Telle qu'énoncée dans la NES5, la consultation publique sera donc utilisée.
Institution de règlement des litiges	<p>La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.</p> <p>Les insatisfactions relatives au jugement d'expropriation rendu en Première Instance du Tribunal ne peuvent faire l'objet que de voie du recours en annulation devant la Cour d'appel.</p>	NES 5 : NO.4.14 Propose la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pour assurer l'examen et le traitement rapide des plaintes déposées par les donateurs de terres et d'autres personnes touchées par la transmission des terrains.	Aucunes dispositions dans les textes nationaux n'interdisent le recours au mode alternatif des règlements de conflits pour résoudre les litiges en matière d'expropriation.	Il est préférable d'opter pour le mode de règlements alternatifs des conflits qui est plus accessible, courte et moins coûteux. Même si les tentatives de règlement amiable ne portent pas préjudice au droit fondamental de chaque citoyen d'ester en justice c'est-à-dire prendre initiative d'un procès, les procédures de règlement amiable restent les meilleures options pour gérer les antagonismes nés de la réalisation du projet. Un mécanisme de gestion de plainte sera alors mis en place comme le recommande la NES et en amont des activités de sensibilisation et

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
				d'engagement des parties prenantes afin de gagner l'acceptabilité sociale du projet et ce, en vue de minimiser les plaintes et les litiges
Occupation irrégulière	<p>Les lois édictées ne reconnaissent pas les squatteurs et ne leur confèrent donc aucune possibilité de prétendre à des droits.</p> <p>Les pratiques traditionnelles et musulmanes ne disposent que sur les accords concernant la gestion des terres, De ce fait, les us et coutumes tendent à penser qu'il n'y a pas d'occupation irrégulière de fait que la gestion des terres par les familles résout la notion de celui apte à disposer des terres au niveau des communautés. Cependant le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légal d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition.</p>	NES 5: NO.10.1 les occupants irréguliers ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.	Il y a contradiction manifeste entre les dispositions qui régissent ce point même pour le cas des propriétaires présumés c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier, est règlementé par la loi au niveau national. De ce fait, Le programme de développement justifie le choix sur l'option la plus avantageuse aux populations affectées	Dans le souci de la sauvegarde sociale et de respect optimal des droits de l'Homme, le projet devra admettre l'attribution des aides à la réinstallation même aux occupants sans droits ni titre telle qu'en dispose la NES n°5.
Coûts de réinstallation	Les coûts de la réinstallation ne sont pas abordés dans la législation Comorienne	Les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur	Vide juridique sur des principes relatifs à ce point dans la législation nationale mais les principes de la Banque Mondiale est claire quant au fait que les coûts	Les coûts de la réinstallation seront supportés par l'Union des Comores désignée comme Etat emprunteur par Banque Mondiale dans le cadre du présent projet.

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Restauration des moyens de subsistances/ Réhabilitation économique	<p>Selon le principe de fixation des indemnités est que les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du <i>Décret du 6 janvier 1935</i>)</p>	<p>NES5, 33 Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> * améliorer, * ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. 	<p>de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur</p> <p>Les dispositions de la NES sont effectivement plus avantageuses pour les populations déplacées que les dispositions des législations nationales qui ne prévoient pas d'aides pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs niveaux de vies et moyens de subsistance postérieurement aux réinstallations.</p>	<p>La réhabilitation économique doit être assurée pour que le projet ne constitue pas un facteur de dévaluation de la qualité de vie des personnes affectées donc la pratique à adopter est celle de la NES 5 qui recommande que les indemnités de réparation doivent apporter les aides nécessaires pour permettre aux personnes affectées d'améliorer ou, au moins, de restaurer leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.		
Accompagnement lors de l'éviction	<p>La loi Nationale ne prévoit aucun accompagnement pour les personnes affectées lors de l'éviction.</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p>NES 5 : NO.12.4 Recommande qu'on établisse une norme minimale qui devrait permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, même si le logement à remplacer était de qualité inférieure.</p> <p>NES 5 : NO.14.2 l'Emprunteur devrait envisager la possibilité de proposer aux bénéficiaires une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent.</p>	<p>Les deux doctrines divergent sur la question des frais de déplacement dans le cadre d'indemnisation.</p> <p>La NES offre un accompagnement ou un encadrement relatif aux renforcements de capacité concernant la gestion des allocations divers</p>	<p>Telle que le précise la NES5, l'accompagnement lors des déplacements ne devra pas uniquement porter sur les allocations financières mais devrait également considérer des mesures d'assistance particulières (ouverture de compte, aide au déménagement, etc.) et une optimisation des capacités des personnes qui les perçoivent à les gérer à fin d'assurer la pérennité des possibilités économiques des communautés</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Assistances aux personnes vulnérables	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux. Toutefois, la pratique du <i>Magnahuli</i> qui trouve ses sources dans le droit coutumier Comorien est fondamentalement bâtie sur les mécanismes des transmissions des biens aux femmes. Ces transmissions sont conformes au respect des mœurs et traditions. (<i>Mila na tsi</i>)	NES 5 : NO 11.3. Recommande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées selon les diverses dispositions de la NES 5 tel que dans les Objectifs, les notes de bas de page no 4,9 et les paragraphes 7, 8, 28 et autres	La considération de la situation des personnes vulnérables n'a pas été faite par la législation comorienne tandis que la NES5 recommande d'y accorder une attention particulière	L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES5. C'est alors que des études propres aux mesures nécessaires pour chaque cas impliquant des personnes vulnérables doivent être effectuées pour garantir l'identification et l'assistance spécifique aux personnes vulnérables dans les cas où l'évitement ne peut être considéré.
Dépossession du bien Exproprié	Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'administration, ou les personnes à qui elle délègue ses droits, peuvent entrer en possession du bien exproprié. En conséquence, l'acte amiable ou la décision de justice fixant l'indemnité, ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante (Art 43 du Décret du 6 janvier 1935)	NES 5 : NO.15 L'Etat ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES	Le principe reste l'indemnisation avant la prise de possession	Une date limite pour la libération des terres et des propriétés doit être convenue avec les PAP. Il faut leur fournir une assistance pour le déménagement des biens. Ainsi, Les indemnités liées à la réinstallation doivent être perçues préalablement à la réinstallation ou à la dépossession des personnes affectées

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Structure organisationnelle	La structure organisationnelle de l'expropriation est constituée par le conseil des Ministres, le ministère des finances, les services déconcentrés, les collectivités décentralisées de base et les juridictions.	<p>Le plan de réinstallation doit décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement. - Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables - Les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires - la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. 	<p>La NES5 n'a pas désigné spécifiquement la liste des organisations qui vont être affectées dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation.</p> <p>Le système d'expropriation Comorien a mis en place un cadre structuré des services qui seront déployés pour l'expropriation mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour mettre en place et réaliser les objectifs de la réinstallation involontaire.</p>	<p>Les structures organisationnelles définies par le cadre d'expropriation du droit comorien peuvent être déployés pour le plan de mise en œuvre de la réinstallation instituée par la NES5.</p> <p>Toutefois, il faut réserver la possibilité de la création des autres entités liées à des tâches spécifiques à la réinstallation et qui ne sont pas prévues par le cadre national.</p> <p>Aussi, si besoin est, un programme de formation sera dispensé aux cadres organisationnels des parties prenantes de la réinstallation</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Suivi et évaluation	Aucune mesure de suivi ou d'évaluation n'est prévue dans la législation Comorienne qui se base sur une politique d'expropriation concentrée sur la compensation des pertes directement attribuables à l'expropriation.	Annexe 1 de la NES 5 Recommande qu'il soit mis en place des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective. Une évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation sera effectuée.	La NES utilise les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet tandis que la législation comorienne n'accorde aucune attention au suivi de la qualité de vie des personnes déplacées	Un mécanisme de suivi et d'évaluation conforme à la NES 5 sera mis en place avec des indicateurs objectifs permettant de suivre et d'évaluer le processus de la réinstallation
Coûts et budget	D'une part, à défaut d'accord amiable, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice. (Art 19 Décret du 6 janvier 1935). D'autre part, le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances après consultation de la commission permanente des délégations économiques et financières. (Art 2 du Décret du 6 janvier 1935)	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds.	Le cadre national ne prévoit pas des mesures additionnelles pour l'inflation et les imprévus.	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Néanmoins les coûts et les budgets doivent être approuvés par les institutions responsables

Des écarts sont notés en matière d'éligibilité à la réinstallation, de traitement des groupes vulnérables, d'information des communautés, de restauration des moyens de subsistance des PAP, etc.

a) Concordance

La NES5 et le cadre national comorien sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet.

b) Complémentarité

La NES5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES5 sont plus profitables aux PAP. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectées, la participation des communautés, les mécanismes de gestion des plaintes.

Pour le cas des occupants illicites ou squatters, le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés (c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier) qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légal d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de NES5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

4.3.2. Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) de la Banque mondiale

L'analyse comparative détaillée de la NES10 et du cadre national est annexée au présent document (Cf Annexe 2), ainsi que dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Une brève comparaison des exigences y afférentes et des dispositions de la législation nationale est reportée ci-après :

Tableau 4. Comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
Consultation des parties prenantes		
Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	La Constitution garantit le Droit à un environnement sain et le devoir de tous (individu ou communauté) à sauvegarder cet environnement, le droit à l'information plurielle	Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES 10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
Aspect du processus de participation		
Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants : i) identification et analyse des parties prenantes ; ii) planification sur la manière dont la consultation des parties prenantes se produira ; iii) diffusion de l'information, iv) consultation avec les parties prenantes, v) traitement et réponses aux plaintes	Etapes méthodologiques pour mener une étude d'impact : - Analyse de l'état du site et de son environnement, - Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre ; Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités non retenues de mise en œuvre.	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Les textes comoriens sont plus vagues et sont axés sur l'étude d'impact. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
Conservation et publication du dossier de participation des parties prenantes		
L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes	Les textes ne prévoient pas ce sujet.	Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
Identification des parties prenantes		
Les parties prenantes sont composées par les parties affectées par le projet, les parties intéressées, les parties affectées défavorisés ou vulnérables.	Le texte est vague et englobe les parties prenantes dans l'appellation globale « environnement humain »	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
		<p>NES. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p> <p>Les dispositions de la NES 10 seront appliquées</p>
Identification et analyse des parties affectées		
<p>L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables</p>	<p>Les textes ne prévoient pas ce sujet</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées</p>
Plan de Mobilisation des Parties Prenantes		
<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature, à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels</p>	<p>Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens</p> <p>Les dispositions de la NES 10 seront appliquées</p>
Plan d'engagement des Parties Prenantes		
<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) proportionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> * à la nature et * à la portée du projet et * aux risques et impacts potentiels. <p>Un projet de PEPP sera publié par l'Emprunteur le plus tôt possible, et préalablement à l'évaluation du projet,</p> <p>-et l'Emprunteur devra solliciter les opinions exprimées par les parties prenantes sur le PEPP, y compris l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.</p> <p>-Lorsque des modifications importantes sont apportées au PEPP, l'Emprunteur devra communiquer le PEPP actualisé.</p>	<p>Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP).</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens</p> <p>Les dispositions de la NES 10 seront appliquées</p>
Diffusion de l'information		

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, les opportunités potentielles	Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique. Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
Langues de diffusion des informations du projet		
Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée	Les textes ne précisent pas ces points	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
Mécanisme de gestion des plaintes		
L'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes	Les textes ne précisent pas ces points. Toutefois, dans le cadre d'un projet nécessitant une expropriation, la procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
Capacités organisationnelles et engagement		
L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux Les dispositions de la NES 10 seront appliquées

4.4. Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs

Suite à la Comparaison de la législation Comorienne avec les Normes Environnementales et Sociales n°5 (voir Tableau 5). Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme

Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale), et NES n°10 (Annexe 2) de la Banque. Les dispositions qui vont être applicables pour le projet sont les suivantes :

4.4.1. Dispositions relatives à *“l’Elaboration d’un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet”*(NES5/para. 21)

- a) Pour les activités dont les besoins d’acquisition de terres ou de restrictions à l’utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n’auront pas d’impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le PR définira des critères d’admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d’indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les activités entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les activités générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l’amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les activités susceptibles d’imposer des changements dans l’utilisation des terres qui limitent l’accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d’atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

4.4.2. Dispositions relatives à la *“date limite d’éligibilité (Cut-off date)”*

Les dispositions relatives à *“la date limite d’éligibilité”* combineront la NES5 (para 20b), et la législation nationale (Décret 6 janvier 1935, art. 3, 4 et 24). Le Projet Filets sociaux de sécurité devra fixer une date butoir permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants droits lors de l’élaboration des Plans de réinstallation. La date limite d’éligibilité devra être formalisée à travers la sortie d’un Arrêté Communal ou Préfectoral ou Ministériel. Selon la NES 5, lorsque la période entre l’achèvement du recensement et la mise en œuvre du PR est relativement longue (ex : 2 ans), toute l’étude relative au PR (inventaire des biens, recensement des PAP, évaluation des biens, etc.) doit être refait. Par conséquent, la date d’éligibilité n’est plus valide. Dans un processus normal ne nécessitant pas de déclenchement de Processus de Déclaration d’Utilité Publique (DUP), cette date sera le début du recensement. Au cas où il est besoin de déclencher le processus de DUP supplémentaire, la date limite d’éligibilité additionnelle sera la date de promulgation de la DUP.

Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d’éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d’un arrêté communal ou Préfectoral ou Ministériel relatif à l’interdiction de construire ou de s’installer dans les emprises du Projet conformément à la date d’éligibilité.

4.4.3. Dispositions relatives au *“Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”*

Les dispositions à considérer pour traiter le “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité” se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b). Ainsi, les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d’éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local. Mais l’inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d’emprise.

4.4.4. Dispositions relatives à la “Catégorisation des personnes affectées”

Les dispositions à considérer pour traiter la “Catégorisation des personnes affectées” se baseront sur la NES5 (paragraphe 10). Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d’autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n’ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu’elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie à condition qu’elles occupent les terrains avant la date limite d’éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu’elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place des compensations pour les terres qu’elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie et la compensation pour les biens autres que la terre.

Dans le cas du décès d’une PAP (si le propriétaire du bien est la femme), la compensation revient obligatoirement aux héritiers qui sont les enfants issus du ventre (mba) d’une aïeule de sexe féminin selon la source Magnahuli qui est une disposition de droit coutumier appliquée à Grande Comore. Il s’agit d’un mode traditionnel de transmission de biens immobiliers de mère en fille. L’héritage profite non seulement à la première donataire, mais aussi à toutes les descendantes de celle-ci dans la lignée maternelle. Toutefois, cette forme de transmission reste non écrite et transmise de génération en génération par voie orale. De ce fait, pour prouver le statut de l’ayant droit, une attestation émanant de l’autorité locale et signée par des représentants des notables, des voisins, et de l’autorité locale est à établir.

Contrairement à Grande Comore, où le Magnahuli n'existe pas à Anjouan et à Mohéli, le système d'héritage est quelque peu différent. A Anjouan, les femmes sont exclues des terres agricoles et ne disposent que des maisons. A Mohéli, les femmes ont l'exclusivité sur les maisons et accèdent également aux terres agricoles au même titre que les hommes⁸.

4.4.5. Dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”

Les dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits” combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (art. 6 du Décret 6 janvier 1935). Lorsque l’acquisition de terres ou les restrictions à l’utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le

⁸Rapport national sur le développement humain aux Comores. Genre et développement humain, 2006.

Projet procédera, dans le cadre de l'élaboration de Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAP et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Celle-ci fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre des PR. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAP. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.

Pour formaliser les activités d'inventaire des biens, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, la sortie d'un Arrêté Communal ou Préfectoral ou Ministériel s'avère nécessaire avant toute activité d'inventaire et de recensement.

4.4.6. Dispositions relatives à " la Nature et les valeurs de l'indemnisation"

Les dispositions pour "la nature et les valeurs de l'indemnisation" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12). Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

4.4.7. Dispositions relatives à "l'Accompagnement des PAP-la Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"

Les dispositions pour "l'Accompagnement des PAP-la Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 15). Un programme d'amélioration et de restauration des moyens d'existence (PARME) des PAP sera intégré dans le PR. Les activités prévues dans ce programme avec l'accompagnement des PAP devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAP dans l'exploitation d'autres sources de subsistance.

Pour l'élaboration du PARME, il devra être identifié lors des enquêtes individuelles des PAP les besoins/attentes des PAP suite à la mise en œuvre du Projet. Il sera ainsi analysé les profils socio-économiques et culturels des PAP afin d'identifier les mesures permettant à la restauration des moyens de subsistance de ces PAP. De ce fait, la consultation individuelle des PAP sera primordiale avant l'élaboration du PARME. Par ailleurs, la consultation des différentes ONG œuvrant dans le développement social notamment au niveau local pourrait aider le projet à l'identification des mesures d'accompagnement.

4.4.8. Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"

Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES 5

(paragraphe 26).

Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, une attention particulière telle que l'identification des mesures d'assistance spécifiques durant le processus de réinstallation, identification de leurs besoins/attentes à travers l'organisation de consultation spécifique doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires), les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages ayant un ou des membres handicapés, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG), les orphelins, les travailleurs dont la survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés

La section 3.5.2 traite les assistances spécifiques des groupes vulnérables.

4.4.9. Dispositions relatives aux "Normes et taux d'indemnisation"

Les dispositions pour la définition "des normes et taux d'indemnisation" combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 13) et de la législation nationale (Art.32 du Décret du 06 janvier 1935). Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d'indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d'expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

D'une manière générale, les taux d'indemnisation sont établis sur la base d'étude de marché et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d'élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PR dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Les taux d'indemnisation seront validés par une entité désignée par le Ministère de tutelle en dehors du lancement de processus d'expropriation. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l'évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l'indemnisation sera arrêté par cette commission et sera approuvé par le Ministère chargé des finances.

Le chapitre 7 comprend la thématique relative aux normes et taux d'indemnisation.

4.4.10. Dispositions relatives aux "Modes de compensation"

Les dispositions pour « Modes de compensation » seront basées sur les dispositions de la NES5 (paragraphe 14). Ainsi pour les pertes éventuelles de terres dans le cadre de ce projet, il est considéré le remplacement de terre par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n'est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou le propriétaire n'accepte pas le terrain de remplacement, l'option de remplacement pourrait se faire à travers des compensations monétaires et d'autres mesures d'accompagnement. Ce montant sera calculé sur la base de la valeur du marché intégral et en incluant les coûts de la transaction. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement. On peut citer par exemple le recrutement des PAP dans l'exécution des activités du Projet si elles ont la compétence requise.

Dans le cas où la perte de terre n'est pas significative c'est à dire représentant moins de 20% de la surface totale, l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

4.4.11. Dispositions relatives aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"

Les dispositions pour "l'acquisition des terres" combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.43 Décret du 6 janvier 1935). L'acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire de terrain, soit par (ii) acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, soit (ii) d'acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP lorsque l'approche à l'amiable vire à l'échec.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :

- Soit après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;
- ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans la caisse de « dépôt divers ».

4.4.12. (voir aussi disposition 4.5.15) Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"

Les dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information" se baseront sur la NES5, la NES10. Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu'elles puissent s'exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil sera décrite dans le PR conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le Projet.

Concernant les personnes touchées, des mesures devront être prises pour assurer leur participation effective au processus de réinstallation, de la planification jusqu'à la mise en œuvre des PR. En effet, elles seront sollicitées pour donner leurs points de vue sur le projet, ainsi que leurs préoccupations et suggestions sur le processus de réinstallation. Par ailleurs, elles seront également sollicitées et sensibilisées pour fournir les données et informations leur concernant dans le cadre des activités de réinstallation. Ainsi, un plan de mobilisation spécifique lié aux

activités de réinstallation est à prévoir dans le PR concerné. Dans le cas où les personnes touchées ne veulent pas donner les informations leur concernant, on peut consulter d'autres personnes ressources telles que les voisins et les autorités locales.

4.4.13. Dispositions relatives aux "*Participation des femmes au processus de consultation*"

Les dispositions relatives à la "*Participation des femmes au processus de consultation*" se baseront sur la NES5 (paragraphe 18). Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise. Dans le cadre de l'élaboration du présent document, des consultations auprès des femmes ont été organisées au niveau des trois îles. Par ailleurs, les femmes PAP devront être informées notamment sur les périodes et le processus de paiement des indemnisations.

4.4.14. Dispositions relatives aux "*Mécanisme de gestion des plaintes*"

Les dispositions relatives aux "*Mécanismes de gestions de plaintes*" se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale. Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du présent projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

4.4.15. Dispositions relatives aux "*Résolution des difficultés liées à l'indemnisation*"

Les dispositions relatives aux "*Résolution des difficultés liées à l'indemnisation*" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 16), de l'Art.41, Art. 42 du Décret du 6 janvier 1935. Ainsi :

- Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor avant l'expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte « Dépôt divers ». Ceci avec l'accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 4.5.11 seront également appliquées. Ce compte sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère en charge des Finances, pour conserver les "*compensations dûes aux ayants droits*" dans le cas où (i) les PAP ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PR, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAP nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAP se sont opposés au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet.
- Ces fonds d'indemnisation placés sous compte « Dépôt divers » seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAP

peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du Projet soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).

- Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé selon l'article 42 du **Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique**.

4.4.16. Dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"

Les dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 23). Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans le Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le Plan de réinstallation devra mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

4.4.17. Dispositions relatives aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"

Les dispositions relatives aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24). Un audit d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du Projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

4.4.18. Dispositions relatives aux "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation".

Les dispositions relatives aux « Documentations des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation » se baseront sur les principes de la NES 5 (paragraphe 26b). Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d'indemnisations et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

4.4.19. Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le PR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Gouvernement Comorien et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences

compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le Gouvernement Comorien et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

4.4.20. Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la ‘Mobilisation des Parties Prenantes’ se baseront sur les principes de la NES10. Ainsi, le PR définira les dispositions à appliquer par le Projet pour la mobilisation et l’information des parties prenantes durant le cycle du Projet. Des chartes de responsabilités de ces parties prenantes seront élaborées à cet effet quant à leurs engagements par rapport à l’exécution du projet.

4.4.21. Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la consultation des Parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. La consultation des parties prenantes doit être effectuée pendant la phase préparatoire et durant le cycle du projet.

4.4.22. Dispositions relatives à l’aspect du processus de participation

Les dispositions relatives au processus de participation des parties prenantes combineront celles de la NES 10 et de la législation nationale. Le Projet doit identifier les différentes Parties prenantes du Projet, élaborer une planification sur la manière de les consulter.

4.4.23. Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes combineront les dispositions de la NES 10 et de la législation nationale. La consultation des différentes parties prenantes devra être documentée dans le cadre du présent projet.

4.4.24. Dispositions relatives à l’identification des parties prenantes

Les dispositions relatives à l’identification des parties prenantes se baseront sur les dispositions de la NES 10. Le Projet devra identifier les parties prenantes et les classer suivant leur catégorie.

4.4.25. Dispositions relatives à l’identification et à l’analyse des parties affectées

Les dispositions relatives à l’identification et à l’analyse des parties prenantes combineront les dispositions de la NES 10. Le Projet devra identifier et porter une attention particulière aux groupes vulnérables affectés par le Projet.

4.4.26. Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes

Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, un Plan de mobilisation des parties prenantes doit être élaboré par le Projet dès la phase préparatoire.

4.4.27. Dispositions relatives à la diffusion des informations

Les dispositions relatives à la diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, dans le cadre du présent Projet, toutes les parties prenantes doivent avoir accès de façon permanente aux informations sur le Projet.

4.4.28. Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations

Les dispositions relatives aux langues de diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. Dans le cadre du présent projet, la diffusion des informations auprès des parties prenantes devra être effectuée en langues locales, pertinentes et accessibles à tous, et culturellement appropriée.

4.4.29. Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes

Les dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes combineront les principes de la législation nationale et de la NES 10. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place dès la phase de la préparation du Projet. Ce mécanisme devra être opérationnel tout au long du cycle du Projet.

4.4.30. Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements

Les dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, le Projet devra identifier les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante du Projet. De ce fait, un plan d'engagement des parties prenantes devra être établi.

Dans le cadre du nouveau Projet Filets sociaux de sécurité, une structure organisationnelle devra être mis en place pour assurer la mise en œuvre effective du ou des PR. Cette structure fait intervenir différentes organisations selon l'approche à adopter (Cf Section 10).

5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION

5.1. Principes généraux

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs comprend de multiples activités qui seront élaborées, préparées et mises en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un examen préliminaire des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir les instruments appropriés. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels.

- Seront exclues toutes les activités présentant un risque élevé, c'est-à-dire des activités pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses telles que l'acquisition de terrains sans indemnisation des pertes, démolitions des structures comme patrimoine culturel et cultuel.
- Pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique, un Plan de Réinstallation devra impérativement être préparé et mis en œuvre.
- Pour une activité ayant des effets sociaux minimales ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.5, un plan de réinstallation devra être impérativement préparé pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique. Ce plan doit être proportionné aux risques et effets associés aux activités. Par ailleurs, des mesures de mitigation devront être envisagées en vue de restaurer le niveau de vie des PAP au moins au niveau d'avant-projet.

5.2. Considération de la dimension genre

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes. Depuis la préparation jusqu'à la phase de mise en œuvre de PR, il faut s'assurer que les compensations soient attribuées au ou à la propriétaire du bien affecté. Pour cela, l'approche de communication devra tenir compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes et les femmes. Les femmes doivent être informées, et consultées au même titre que les hommes au niveau du ménage. De plus, il faudra inclure pendant les études socio-économiques une analyse par genre et assurer une désagrégation de toutes les données selon le genre afin de découvrir les impacts ou risques différentiels entre les hommes et les femmes. L'évaluation des biens devra considérer l'aspect genre afin de s'assurer que la perte de revenus des femmes soit compensée, notamment au cas où les biens potentiellement affectés ont été acquis avant le mariage ou découlent d'un héritage familial. Il sera nécessaire, *a minima* s'assurer :

- que le mari et l'épouse s'accordent sur le choix de compensation souhaité (en espèces ou en nature) ;
- que le montant global de compensation alloué pour le ménage permet à la fois de compenser aussi bien le mari que l'épouse qui en ont légalement droit au cas où le bien a été acquis après le mariage ;
- que la compensation soit payée à titre individuel et nominativement le cas échéant pour que les femmes puissent bénéficier de leurs compensations dans le contexte du ménage.
- Qu'un compte bancaire soit ouvert pour chaque PAP dans le cas d'une compensation financière plus sécuritaire.

Il est toutefois envisagé avec le consentement des deux de verser ces indemnités dans un compte bancaire au nom du mari et de l'épouse si le bien touché est au nom des deux ou si le bien a été acquis par les époux au cours du mariage. Ceci pour s'assurer de l'égalité d'accès au droit.

5.3. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financées par le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs au niveau des trois îles de l'Archipel des Comores ne vont pas créer à priori des déplacements physiques de populations. Toutefois, il y aura très peu de risques d'expropriation de parcelles agricoles, de pertes de cultures, de pertes de structures, de pertes temporaires de revenus, liées notamment à certaines activités du Projet. Dans ce cas de figure, les personnes physiques ou morales potentiellement affectées par le Projet doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. La réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du présent Projet. Ce projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités.

En adoption de ce principe, le Projet doit suivre les principes énumérées ci-après dans sa démarche :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception des sous projets ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après (a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et (b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet concerné, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet concerné, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.4. Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation

Après la sélection des activités, deux situations différentes peuvent se rencontrer dans le cadre du Projet, selon les cas :

- Cas 1 : l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2 : la mise en œuvre de l'activité requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas où l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain, l'expropriation n'est pas nécessaire. En revanche, dans le cas contraire où la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain, il sera requis de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du présent CR.

Dans le cas où l'élaboration d'un PR est requise selon les études préliminaires et les études d'impact environnemental et social, il devra être effectué dans les meilleurs délais de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités prévues.

Dans ce cas :

- Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés. Ceci a pour objectif de procéder à l'inventaire complet, dans l'emprise des travaux, des parcelles titrées ou non titrées, des parcelles coutumières, des occupants de toute nature qu'ils soient propriétaires ou non y compris ceux qui sont considérés comme illégaux ou informels, des personnes (physiques ou morales) dont le revenu est impacté par la mise en œuvre des activités, des biens immeubles et en développement de toute nature (terrains, cultures, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Inventorier les impacts physiques et économiques des activités en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres, d'activités, etc.
- Dresser un profil socio-économique des PAP sur la base des études socio-économiques détaillées des PAP conformément à la NES 5.

D'une manière générale, le processus d'élaboration du PR comprend les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Les consultations publiques devront être menées pour l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par le Gouvernement Comorien (suivant la disposition décrite dans le dispositif institutionnel) et par la Banque Mondiale.

Selon sa complexité, l'élaboration du ou des PR sera réalisée par des Consultants ou Cabinets spécialistes en sauvegarde sociale et ayant une expérience démontrée en réinstallation.

5.4.1. Déclenchement de processus de préparation du PR

Une fois identifié que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, et suivant l'analyse

contextuelle du terrain, le projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et si besoin, (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation pour éviter le retard de la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent. Le processus DUP pour l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels: fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes commodo et incommodo
- Prise en conseil des Ministres d'un Décret d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et état parcellaire
- Evaluation des indemnités par une Commission d'évaluation
- Approbation du montant des indemnités par le Ministère chargé des finances
- Notification des intéressés
- Publication de l'Ordonnance d'expropriation prise par le juge

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les documents Plan de réinstallation seront favorisées et réalisées au préalable avec chaque ménage impacté situé en partie ou totalement dans l'emprise du Projet.

Mais si les négociations à l'amiable virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera déclenché. Ce processus sera appliqué pour les cas où l'approche à l'amiable n'est pas concluante.

Dans le cadre du présent Projet, les évaluations et les conditions de compensation respecteront le présent CR et les normes de la Banque Mondiale.

5.4.2. Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet

Les activités de reboisement, de réhabilitation de pistes rurales, etc. pourraient nécessiter l'acquisition de terrain. En ce sens, le présent CR a défini les procédures applicables pour assurer la bonne marche du Projet.

Ainsi, tel que mentionné précédemment, l'acquisition de terres dans le cadre du présent Projet Filets sociaux de sécurité pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, soit (iii) par acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP, surtout pour les portions de terrains où des risques de protestation sont anticipés.

5.4.2.1. Acquisition de terres via une donation volontaire

- **Une donation est considérée comme volontaire si :**
 - Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur les activités et les options qui leur sont offertes ;
 - Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option ;
 - Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation. En ce sens, le donateur signera (i) l'acte de notoriété, et (ii) l'acte de donation de terrain
 - Les consultations et les accords conclus sont enregistrés ;
 - La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable (<10% de ses biens) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
 - Aucune réinstallation des familles n'est prévue ;

- Le donateur devrait tirer directement avantage de l'activité : le donateur est un bénéficiaire direct du projet.
- Les effets potentiellement néfastes sur les groupes vulnérables de la communauté concernée peuvent être atténués

Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. Ces donations de terres doivent être préalablement approuvées par la Banque mondiale et suivre les lignes directrices prévues pour la réadaptation volontaire des terres suivant les Directives relatives à la donation volontaire de terre.

Il importe de noter ici que même si des cas de donation de terrain ou de mise à disposition volontaire de terrain auront lieu, un plan de réinstallation sera toujours préparé.

- **Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire**

Pour la donation de terrain, trois étapes sont à suivre :

- 1ère étape : Réalisation du plan croquis par les agents topographiques
- 2è étape : Établissement de l'acte de notoriété par le Notaire : cet acte est à signer par 07 personnes dont obligatoirement le chef du village ou du quartier. Ces 07 témoins attestent donc que le terrain en question appartient au propriétaire
- 3è étape : Établissement de l'acte de donation : cet acte est à signer par 03 des témoins parmi les 07 ci-dessus et par le propriétaire du terrain qui atteste donc qu'il cède son terrain

L'acte de donation est régi généralement par le code civil. Par contre, cette procédure en trois étapes n'est inscrite dans aucune loi comorienne. Elle a été établie par les Notaires et acceptée par tous, y compris l'État.

Le code de procédure pénale est appliqué en cas de faux témoignages.

Si tous les critères de donation volontaire ne sont pas remplis, un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour compenser l'acquisition du terrain nécessaire.

Dans le cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique et/ou économique), les règles suivantes seront à appliquer:

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.4.2.2. Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement de DUP

L'acquisition de terrain à l'amiable sans déclenchement de DUP résultera d'une négociation directe et favorable avec les PAP. En ce sens, les PAP recevront les compensations prévues telles que définies dans ce CR et les PR qui seront développés subséquemment.

5.4.2.3. Acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP

Une fois connu que la mise en œuvre d'un sous projet requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles dans des emprises privées seront affectés par le Projet concerné, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le Projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et en parallèle (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation (PR) pour éviter le retard dans la mise en œuvre dudit Projet. Dans ce cas, le Projet concerné procédera à la préparation du processus y afférent. Les étapes suivantes sont considérées jusqu'à la notification des expropriés :

- Transmission du projet de Décret de DUP
- Prise en Conseil des Ministres d'un Décret de DUP
- Mise en place avec les autorités locales du processus d'information et de convocation des intéressés
- Evaluation des indemnités
- Transmission du procès-verbal au Ministre des finances, l'autorité municipale et aux administrateurs des établissements publics
- Notification des intéressés.
- Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné
- Paiement des sommes dues aux PAP

5.4.3. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation

Conformément aux sections précédentes, le développement d'un PR pourrait nécessiter ou non le déclenchement de DUP. Les deux tableaux ci-après résument les étapes à considérer dans la préparation d'un PR avec ou sans DUP.

Dans le cas où les travaux de diverses constructions ne nécessiteront pas le déclenchement de DUP, le tableau suivant résume le processus de préparation d'un plan de réinstallation.

Tableau 5. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations telles les membres du Comité d'évaluation et d'indemnisation. Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté ministériel.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
4. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	<p>Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, le mécanisme de gestion des plaintes, autres.</p> <p>Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite.</p> <p>Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.</p> <p>Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, crieurs publics, etc...</p> <p>La date d'éligibilité sera formalisée à travers la sortie d'un Arrêté communal ou Préfectoral ou Ministériel.</p>
5. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
6. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de savoir les options de réinstallation qui leurs sont offertes
7. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAP. Voir plus loin
8. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	<p>Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre exact de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact.</p> <p>Les enquêtes socio-économiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.</p>
9. Evitement. Minimisation des impacts	<p>Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts.</p> <p>Une fois toutes les options analysées, la liste des PAP sera arrêtée.</p>
10. Affichages de la liste des PAP	La liste des PAP sera affichée dans le village et/commune concernée
11. Identification du ou des sites de réinstallation pour la compensation en nature en cas de déplacements physiques	En cas de déplacement physique, des sites seront identifiés pour la construction des bâtiments de remplacement pour la compensation en nature. L'identification sera effectuée lors de l'étude PR.
12. Elaboration et validation du PR	<p>Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économique des PAP, le mode de compensation des PAP.</p> <p>Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi</p>
13. Acquisition à l'amiable des terrains affectés par le projet	Dans le cadre du présent projet, l'acquisition à l'amiable prendra la forme de l'acceptation de la(es) PAP de céder son terrain moyennant "une indemnisation au coût intégral de remplacement" ou par une terre de remplacement, ou par d'autres mesures dans le cas des biens communautaires impactés sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'application d'un DUP.
14. Cas de personnes arrivant dans l'emprise après la date limite d'éligibilité	<p>Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite.</p> <p>Les personnes arrivant dans l'emprise du projet concerné après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.</p>
15. Catégorisation des personnes affectées	<p>Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays</p> <p>Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.</p>

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.
16. Matrice des droits Eligibilité	Voir section 7.3
17. Evaluation des compensations	Il est nécessaire que les évaluations soient équivalentes au coût intégral de remplacement. Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 7.3 Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission d'Evaluation et d'indemnisation ad'hoc : cette étape est très importante pour les besoins de la procédure avec le Ministère en charge des Finances.
18. Préparation du projet de décret de mise en œuvre du PR	Un projet de décret relatif à l'organisation de la libération d'emprise et la mise en œuvre du PR est établi par le ministère en Charge de la santé et de la protection sociale et soumis pour vérification au Ministère en charge des Finances
19. Prise en Conseil des Ministres du décret de mise en œuvre du PR	Présentation du projet de décret pour prise en conseil des ministres, puis publication au <i>Journal officiel</i> .
20. Mobilisation du budget	<ul style="list-style-type: none"> - Appel des fonds par la Banque Centrale à la Banque Mondiale à travers le Gouvernement Comorien. - Transfert de fonds de la Banque Mondiale vers la Banque Centrale - Virement de la Banque centrale vers le compte du Projet au niveau de la Banque centrale, puis vers le compte secondaire du Projet - Consignation du fond : Virement de la Banque centrale vers le Trésor à travers un ordre de virement par l'UGP du Projet avec autorisation du Ministère de tutelle - Virement par le Trésor vers les comptes des PAP Le Ministère de tutelle et le Ministère en charge des finances et du budget seront les responsables de la mobilisation des fonds.
21. Organisation de la libération de l'emprise	Un plan de libération d'emprise sera établi avant la libération proprement dite de l'emprise. Ce plan devra clarifier les parties prenantes ayant des responsabilités dans la libération d'emprise. La phase préparatoire devra comprendre les actions liées à l'information et la sensibilisation des PAP, la notification des PAP sur la nécessité de la libération de l'emprise et l'engagement des PAP à céder l'emprise, affichage de l'Arrêté communal ou préfectoral ou Ministériel au moins 10 jours avant la libération de l'emprise. La phase de la libération proprement dite comprend : lancement du délai de déménagement qui commence à la date de l'affichage de l'Arrêté communal ou préfectoral ou Ministériel pour une durée de 10 jours, déménagement proprement dit sous l'égide de la commune concernée, sécurisation de l'emprise par la Commune à travers des actions de patrouilles ou de clôture. La préparation du chantier pourra se faire après ces étapes.
22. Notification des PAP concernées	Chaque PAP reçoit une fiche de notification individuelle avec le montant de compensation fixé par l'arrêté ministériel des prix référentiels signé par le Ministère en charge des finances (arrêté établi sur la base des montants de compensation validés par la commission Ad'hoc d'évaluation). Il est à noter que ces prix correspondent au coût total de remplacement.
23. Paiement des sommes dues aux PAP	Le paiement peut être effectué soit par l'agent du Trésor public dans le cas où le fonds a fait l'objet d'ouverture d'un compte de consignation au niveau du Trésor public, soit par l'intermédiaire d'une agence de paiement et recrutée par voie de passation de marché. La fiche de notification doit être signée contradictoirement par le bénéficiaire et l'agence de paiement.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
24. Accompagnement des PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAP. Il ne se limite pas aux compensations. La sécurisation du foncier et la formalisation des bâtis au nom des PAP dans le cas des compensations en nature sera réalisée lors de l'accompagnement des PAP.
25. <i>Groupes vulnérables</i>	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités. <i>N.B. Les actions spécifiques d'appui des groupes vulnérables sont développées dans la section "accompagnement des groupes vulnérables"</i> Sur la base du profil socio-économique des groupes vulnérables, il sera identifié des mesures d'urgence telles que l'appui nutritionnel, l'aide à la scolarisation des enfants, l'accès au service de santé, etc. En outre, par rapport aux activités des groupes vulnérables, des appuis techniques, dotation de petits matériels de production, voire même des appuis financiers pour le développement de leurs activités figurent parmi les mesures d'accompagnement des groupes vulnérables. Dans le cadre de la réinstallation, il faut faciliter la participation des groupes vulnérables durant le processus et notamment pendant les séances d'information et de consultation (ex : organiser des réunions spécifiques avec les groupes vulnérables ou faire des portes à porte si besoin est).
26. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
27. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation avec une base de données géo-référencées devra donc être assurée.
28. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants. Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
29. Audit puis Clôture d'un PR	A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé. Les actions pour la clôture du PR sont : - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet - Comparaison du niveau de vie des PAP par rapport à la situation d'avant projet - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet - Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus - Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

Lorsque les travaux à effectuer doivent faire l'objet d'une acquisition préalable, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être déclenchée et elle correspond à une procédure amiable et judiciaire. Le tableau ci-dessous récapitule l'élaboration et la mise en œuvre d'un PR lors d'un déclenchement de DUP.

Tableau 6 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté ministériel.
4. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo	Les enquêtes commodo-incommodo servent à vérifier que les inventaires sont complets. Il s'agit d'une vérification auprès des PAP et autorités locales concernées, impliquant un affichage des données et permettant aux PAP de vérifier que l'ensemble des biens impactés a bien été inventorié et que les quantités et mesures sont fidèles à la réalité.
5. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc...
6. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
7. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de connaître les options de réinstallation qui leurs sont offertes
8. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme de gestion des plaintes devra être présenté au public et aux PAP.
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socio-économiques	Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact. Les enquêtes socioéconomiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.
10. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAP sera arrêtée.
11. Catégorisation des personnes affectées	Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.
12. Matrice des droits. Eligibilité	Voir section 7.3
13. Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires	<p>Un plan parcellaire et état parcellaire (numérique et physique) des propriétés susceptibles d'être affectés par le projet est établi par les services en charge de la topographie et des domaines. Les plans parcellaires devront être approuvés, validés et conformes aux normes du service topographique.</p> <p>Le projet accompagné d'un état parcellaire et d'un plan indiquant les propriétés atteintes, est déposé au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux pour consultation publique et pose d'affiches.</p> <p>Les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée d'un (1) mois, à dater de la publication de l'avis de dépôt.</p>
14. Affichage de la liste des PAP	La liste des PAP sera affichée dans le village et/ou commune concernée
15. Identification du ou des sites de réinstallation pour la compensation en nature des déplacements physiques	Pour la compensation en nature des pertes de bâtis, un ou des sites seront identifiés pour la construction des bâtiments de remplacement. L'identification sera effectuée lors de l'étude PR.
16. Elaboration et validation du PR	<p>Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économiques des PAP, le mode de compensation des PAP.</p> <p>Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi</p>
17. Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique	Après les résultats des travaux de recensement et la constatation des parcelles susceptibles d'être affectés, une proposition de DUP est préparée, comportant les biens susceptibles d'être affectés avec un plan parcellaire conforme aux normes du service topographique.
18. Prise en Conseil des Ministres du décret déclaratif d'utilité publique	La séance en conseil des Ministres valide ou non le décret DUP, prenant acte de la procédure d'expropriation après avis du Ministre des Finances, puis l'acte déclaratif d'utilité publique est publié au <i>Journal officiel</i> .
19. Etablissement de l'Arrêté valant acte de cessibilité	Une fois le décret déclaratif d'utilité publique déclaré, l'ensemble des domaines délimités sur les plans parcellaires est intégré dans le domaine public de l'Etat. Si le décret DUP ne désigne pas les biens susceptibles à exproprier, l'arrêté valant acte de cessibilité exproprie tous les biens inclus dans l'emprise des travaux.
20. Création de la Commission d'évaluation et d'indemnisation	Lorsque les biens susceptibles d'être affectés sont désignés et relevés, une Commission procède à l'évaluation des indemnités d'expropriation à hauteur de la valeur des biens susceptibles d'être affectés. La Commission d'Evaluation et d'indemnisation établit par la suite un procès-verbal de la valeur des biens concernés et à appliquer pour le calcul des biens éligibles à indemnisations/ compensations
21. Evaluation des compensations par la Commission d'évaluation et d'indemnisation	<p>Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées :</p> <p>Voir section 7.3</p> <p>Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission d'évaluation et d'indemnisation</p>

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
22. Approbation du montant des indemnités par le Ministre en charge des Finances	La valeur totale des indemnités et des compensations est soumise à l'approbation du Ministre en charge des Finances.
23. Mobilisation du budget, création d'un compte de consignation	Remplissage de l'état des sommes sur la partie « liste des propriétaires », vérification des valeurs attribuées pour chaque biens et soumission à la signature des membres de la Commission d'évaluation et d'indemnisation.
24. Notification des PAP concernées	La valeur des indemnités et/ou des compensations des PAP est à notifier individuellement auprès des concernés. Une lettre/fiche de notification individuelle doit alors être remise auprès des PAP, comprenant son identité issue de l'enquête, les biens concernés par l'expropriation ainsi que la valeur et le montant qui sera alloué. Un délai d'un (1) mois est accordé aux PAP pour faire connaître s'ils acceptent ou non les propositions d'indemnisation. En cas de refus, les PAP peuvent recourir au MGP mis en place par le Projet.
25. Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné	Tous les biens mentionnés dans l'acte de cessibilité doivent faire l'objet d'une ordonnance d'expropriation, préparée par le magistrat de la circonscription administrative concernée et publiée au <i>Journal officiel</i> .
26. Paiement des sommes dues aux PAP	Après acceptation du montant des indemnités/ compensations des biens par les PAP, l'entité en charge des paiements des indemnités/ compensations prépare et organise le paiement des sommes dues aux PAP. Les sommes consignées au Trésor, correspondant aux indemnités d'expropriation seront à mobiliser.
27. Accompagnement des PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAP. Elle ne se limite pas aux compensations. La sécurisation du foncier et la formalisation des bâtis au nom des PAP dans le cas des compensations en nature sera réalisée lors de l'accompagnement des PAP.
28. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.
29. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
30. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la Commission d'évaluation et d'indemnisation, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.
31. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	<p>Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.</p> <p>Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur</p>
32. Audit puis Clôture d'un PR	<p>A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.</p> <p>Les actions pour la clôture du PR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet - Comparaison du niveau de vie des PAP par rapport à la situation d'avant projet

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet - Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus - Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

• Mobilisation, information et communication

Le plan de réinstallation devra inclure des mesures assurant que les personnes affectées :

- Sont informées des options qui leur sont dédiées et proposées et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique dans les processus de prise de décision, et ;
- Participeront de manière inclusive à la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de compensation, des activités liées au déplacement économique visant à restaurer les moyens de subsistance ;
- Sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens et d'accès directement attribuables au projet.

La préparation du PR prévoit des actions de mobilisation et de communication les plus larges et diffuses possibles sur les tenants et aboutissants du Projet et les activités à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possibles et les règles de droits y afférents conformément à la NES 5.

Si nécessaire, des approches spécifiques devront être adoptées pour la mobilisation, l'information et la communication des groupes vulnérables.

Le public cible de ces campagnes de mobilisation, d'information et de communication ne se limite pas aux PAP potentielles. Il doit comprendre les autres parties prenantes telles que les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, les autorités religieuses, le secteur privé, les organismes indépendants, etc.

• Enquêtes socio-économiques requises pour un PR

Dans l'éventualité où un PR est requis pour une activité donnée, des études socio-économiques devront être réalisées. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact de l'activité ainsi que les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés par celle-là, d'identifier et d'adopter des mesures d'atténuation de ces impacts potentiels. Une fois cette étape d'évaluation et de minimisation des impacts effectuée, un recensement exhaustif social et économique incluant l'inventaire des parcelles de terrains et des actifs/biens potentiellement concernés est à réaliser afin de déterminer l'étendue des besoins en réinstallation. Dans le cadre de ces enquêtes détaillées et exhaustives effectuées auprès des catégories de personnes potentiellement affectées, il s'agit :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés tels que les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services/biens communautaires, etc. Pour que les PR soient uniformes, un modèle de fiche de recensement des biens et de fiche d'enquêtes socio-économiques des PAP sont annexés au présent document (Cf Annexes 9 et 10).
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'individus, de ménages, de communautés, etc. et définir leurs caractéristiques démographiques (statut d'occupation des terres et ou des biens/actifs, âge, sexe, taille de ménage, handicap, relation au chef de

ménage) occupant les terres à mobiliser et/ou possédant les biens/actifs ou activités économiques potentiellement concernés;

- d'inventorier les incidences physiques et monétaires de l'activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées après évaluation du niveau de revenus et de vie;
- de caractériser chaque personne affectée sur le plan socio-économique dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, la composition détaillée du ménage, la principale occupation, l'occupation secondaire, les bases de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, le niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation.

Une évaluation des incidences sociales et économiques de l'activité sur les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés sera aussi réalisée en se focalisant sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie et définie;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie ;
- de recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront potentiellement nécessaires ;
- d'établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

L'appréhension des caractéristiques socio-économiques des personnes potentiellement affectées par le projet doit permettre de définir les paramètres de suivi et d'évaluation et de définir les indicateurs socio-économiques clés qui serviront de références pour suivre l'évolution du statut socio-économique de ces personnes.

• Développement d'un Plan de réinstallation

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base de données et d'informations fiables et à jour collectées lors du recensement social et économique concernant notamment (i) l'activité proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les caractéristiques socio-économiques de ces derniers, (iii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iv) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Outre les mesures relatives à la mobilisation, l'information et la communication des personnes potentiellement affectées, le plan de réinstallation doit comprendre les mesures assurant :

- que les personnes potentiellement à déplacer reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- que celles-ci puissent bénéficier de maisons d'habitation si possible ou de terrains à usage d'habitation (s'il y aurait un déplacement des bâtis), ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,

- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'une assistance dans la procédure d'indemnisation, de la gestion et sécurisation des compensations, et d'une assistance durant le déplacement,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

• Contenu typique d'un Plan de réinstallation

Conformément aux dispositions prises pour le projet, les éléments essentiels d'un plan de réinstallation pour le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs sont :

- Résumés exécutifs (en français, anglais et en comorien)
- Description du Projet : Description générale du projet et identification des zones du projet.
- Identification des impacts
- Principaux objectifs du programme de réinstallation.
- Recensement et études socio-économiques de référence.
- Cadre Juridique
- Cadre institutionnel
- Éligibilité comprenant les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité
- Évaluation des pertes et indemnisations
- Participation communautaire
- Calendrier de mise en œuvre
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Coût et budgets de la mise en œuvre du Plan de réinstallation
- Dispositions pour une gestion adaptative

D'autres dispositions jugées supplémentaires et à intégrer dans le plan de réinstallation selon le type de déplacement :

- Lorsque la réinstallation implique un déplacement physique, les points suivants sont à considérer :
 - Aide transitoire : correspond à toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit de façon exceptionnelle une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts. Cela devra obtenir l'approbation de la Banque et les autres éventuels bailleurs du Projet.
 - Choix et préparation du site, et réinstallation : justification du choix des sites retenus pour la réinstallation, identification et analyse des possibilités d'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés au niveau du site, procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert des titres aux ménages réinstallés, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

- Information de la population hôte sur le projet, sur la réinstallation et surtout sur les personnes concernées par la réinstallation
 - Information sur le mécanisme de gestion des plaintes
 - Plans architecturaux des logements, infrastructures et services sociaux dans les sites de réinstallation
 - Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental et social de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact
 - Consultation sur les modalités de la réinstallation
 - Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil
- Lorsque la réinstallation implique un déplacement économique, les points suivants sont à prendre en compte :
- Le remplacement direct des terres pour les ayants droits.
 - Description des moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévention d'un appui à d'autres moyens de subsistance en cas de perte d'accès à des terres ou à des ressources.
 - Appui à d'autres moyens de subsistance
 - Analyse des opportunités de développement économique
 - Aide pendant toute la période de transition

5.4.4. Validation du Plan de réinstallation

La revue du document PR préparé sur la base de tous les éléments collectés au cours des étapes précédentes impliquera notamment le Projet via l'UGP du Projet FSS, et la Banque Mondiale. Par ailleurs, le document provisoire sera tout d'abord restitué à travers des réunions publiques auprès des PAP, des autorités locales avant d'être remonté aux instances supérieures de décision. Le processus est le suivant :

- Restitution des résultats du PR aux PAP, aux villages, aux Communes concernés, et les autres parties concernées au niveau de chaque île de l'Union des Comores à travers des consultations en procédant en même temps à l'information sur les critères d'admissibilité aux compensations, la date limite d'éligibilité, l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et villages et les différentes formes de règlement des plaintes et différends. Il s'agit ici d'un rappel sur les démarches adoptées pour l'élaboration du PR, d'une information sur les résultats obtenus des investigations sur le terrain, de la présentation des mesures proposées par rapport aux impacts identifiés. L'assistance pourrait également émettre leurs avis par rapport au document.
- Validation des barèmes et taux d'indemnisation par le Comité de Pilotage des PR pour les procédures à l'amiable et la Commission d'évaluation et d'indemnisation en cas de DUP ;
- Validation par la Banque mondiale ;

Tous les commentaires et/ou recommandations émanant du Projet, de la Banque devront être pris en compte pour l'élaboration du PR, version finale.

Le processus peut être schématisé comme suit :

Revue et validation par la Banque mondiale



Revue et validation du PR par le Projet



Restitution des résultats provisoires à travers
une réunion publique au niveau Communal ou
village

6. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE

6.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, faisant l'objet du CR, sur les terres et les biens des personnes affectées seront traités en conformité avec la législation nationale comorien tout en prenant en compte les exigences de la NES5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et conformément aux dispositions telles que définies dans la section 4.4. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

6.2. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 5.4 et au regard du droit d'occuper les terres aux Comores, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens reconnus par les lois comoriennes au moment de l'identification ;
- (b) Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières de l'archipel des Comores. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- (c) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories ci-dessus.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni une autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date butoir qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

6.3. Matrice d'éligibilité

Lors du recensement des populations affectées par le projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

Tableau 7. Matrice d'éligibilité

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain titré (résidentiel ou agricole)	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain résidentiel non titré	Etre l'occupant reconnu du terrain résidentiel par les chefs de village, notables et voisins. Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Pertes potentielles de structures	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
Perte temporaire de revenus	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité

6.4. Date limite d'admissibilité – éligibilité

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.4, et pour chacune des activités au sein du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, une date limite d'admissibilité sera déterminée sur la base du calendrier d'élaboration du PR.

La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Pour la NES5 de la Banque mondiale, il a été stipulé que l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte de recensement. Et dans le cadre du présent Projet, la date limite d'éligibilité est celle du début du recensement à partir de laquelle toute nouvelle occupation ne sera plus considérée. Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds.

En effet, il est essentiel de considérer l'état de l'occupation au début des opérations d'enquêtes, avec toutefois des possibilités pour traiter les éventuelles réclamations / justifications durant les opérations de recensement. Par ailleurs, la liste des PAP est établie et devra faire l'objet d'un affichage au niveau du site concerné par le projet. Une réunion de restitution des résultats provisoires du PR sous forme de consultation publique devra également être effectuée. Après la date d'éligibilité, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises des travaux ne seront plus éligibles et ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation/compensation.

7. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

7.1. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques comoriennes que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 4.4, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Toutefois, en cas de difficulté, les dispositions indiquées par le paragraphe 4.4.11 seront appliquées.

Le Projet en se basant sur le document PR s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte le remplacement ou la valeur des pertes de terrains, la valeur des pertes de cultures, la valeur à neuf des infrastructures, les pertes de revenus. Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction voire l'achat d'une terre.

Dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, les compensations seront payées par le Gouvernement comorien. Le paiement des indemnités aux PAP se fera par virement du Trésor vers les comptes bancaires des PAP, ou via une agence de paiement. Tous les frais liés à l'ouverture des comptes bancaires ou à l'établissement des différentes pièces requises pour cette ouverture de compte seront à la charge du Projet.

7.2. Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces ou en nature. Toutefois, la compensation en nature devra être priorisée autant que possible. La compensation en numéraire est réservée à certains cas où le remplacement ne peut être effectué (cas des cultures par exemple). Par ailleurs, des formes d'assistance seront dotées aux PAP durant le processus de réinstallation.

Tableau 8. Modalités d'indemnisation

Compensation en numéraires	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.
Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des semences, des intrants agricoles, d'autres structures, etc.
Assistances	Les assistances peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

7.3. Méthodes d'évaluation des compensations

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets aux Comores financés par la Banque mondiale.

Il importe de noter ici que les différents types de pertes possibles sont considérés dans cette section étant donné qu'il s'agit d'un document cadre.

7.3.1. Evaluation de la valeur des terres

Etant donné que la valeur des terres change en fonction du temps et de sa qualité, de son usage, voire même de leur localisation, l'évaluation de la valeur des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration des PR. L'évaluation se ferait par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communautés locales, des agences immobilières, des communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des différentes sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$\text{Compensation terre} = \frac{\text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du marché de terrain dans la localité}^9 *}{\text{superficie perdue}}$
--

Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m² devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, de l'emplacement, etc.

7.3.2. Evaluation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières ou maraîchères, et/ou aux cultures pérennes donnent lieu à une indemnisation.

⁹Le prix du marché de terrain est obtenu à partir des entretiens auprès des autorités locales, des agences immobilières.

Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement du produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout du coût d'installation de la plantation ainsi que du revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour¹⁰, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

Evaluation des compensations des cultures

Le coût de compensation comprend :

→ **Pour les cultures annuelles** : la valeur de la production d'une culture perdue

$$\text{Coût de compensation} = \text{superficie (m}^2\text{) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m}^2\text{) ou (kg/pied) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg)}$$

→ **Pour les cultures pérennes** (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production :

$$\text{Coût de compensation} = \text{Coût d'installation} + (\text{valeur de production}^{11} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production}).$$

Avec

$$\text{Coût d'installation} = \text{Coût de trouaison} + \text{coût d'un jeune plant} + \text{coût de plantation} + \text{coûts d'entretien}$$

Pour les cultures sauvages dont les PAP dépendent : valeur de la production perdue

$$\text{Coût de compensation} = \text{rendement attendu sur une année (kg/pied)*prix unitaire du produit}$$

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (main-d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

¹⁰ Les prix unitaires des différentes cultures ont été obtenus à partir de la déclaration des propriétaires de cultures et des relevés de prix au niveau des marchés locaux.

¹¹ La valeur de production est le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production y compris les travaux d'entretien.

Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

7.3.3. Evaluation des structures ou construction

Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des réservoirs d'eau, des clôtures, des vérandas, etc. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

Tableau 9. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions

Types	Evaluation
Bâtiment résidentiel (BR)	Coût de remplacement BR = (Prix des matériaux ¹² de construction au cours du marché * quantité de matériaux ¹³) + coût de la main d'œuvre + indemnité de déménagement ¹⁴ <i>N.B : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment commercial (BC)	Coût de remplacement de BC = (Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité matériaux) + coût de la main d'œuvre + 3 mois de loyer (si bien mis en location) <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment annexe (BA)	Coût de remplacement de BA = (prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux) + coût de la main d'œuvre <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

7.3.4. Evaluation des revenus

L'évaluation des pertes de revenus est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

L'évaluation des pertes de revenus concerne à la fois les propriétaires de commerce et leurs employés.

Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités (liste non limitative)	Bénéfices journaliers	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation
Concassage des matériaux	R	T	R*T
Autres activités commerciales	R	T	R*T

R=Revenu ; T=Temps (durée de l'arrêt du travail qui est fonction de la durée des travaux ou de la durée jusqu'à ce que la PAP puisse reprendre son activité.)

¹² Les prix des divers matériaux de construction sont obtenus à partir des relevés de prix au niveau des marchés/quincalleries locales.

¹³ Les quantités des matériaux sont obtenues à partir des mesures des structures impactées.

¹⁴ Les indemnités de déménagement sont déterminées à partir des biens à déplacer, des informations auprès des autorités locales, des transporteurs au niveau local.

S'il s'agit de perte permanente de revenus pour les employés, une indemnité égale à 3 mois de salaire sera payée.

Dans le cas d'une location de bâti, une compensation équivalente à trois (3) mois de loyer sera octroyée au propriétaire du bâti pour la perte de revenu engendrée étant donné que le propriétaire devra reconstruire le bâtiment, s'il le souhaite, et rechercher des locataires.

Par contre, pour les propriétaires de terrain mis en location, une compensation équivalente à un mois de loyer sera octroyée au propriétaire du bien mis en location.

7.3.5. Indemnités de déplacement

Dans certains cas où il y a des déplacements de biens, une indemnité de déplacement sera allouée à chaque PAP concernée.

Tableau 11. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m ² de la valeur du marché de terrain dans la localité * superficie perdue Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur marchande avant le déplacement taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) - Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures	Cultures Coût de compensation = (superficie (m ²) * rendement (kg/m ²) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg))
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvres	Pour les arbres fruitiers : Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre
	Pour les arbres d'ornementation : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre
	Pour les cultures/arbres fruitiers sauvages : Coût de compensation = rendement attendu sur une année (kg/pied)*prix unitaire du produit
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire * grandeur (longueur, surface, volume ¹⁵) +coût de la main d'œuvre
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités* durée (jours) de la période transitoire
Evaluation des pertes de revenus locatifs(bâts mis en location)	Compensation = 3 mois de loyers pour le propriétaire de bien mis en location.

¹⁵ Pour les puits, les retenues d'eau, etc.

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation des pertes de revenus locatifs (terrains)	Compensation = 1 mois de loyer pour le propriétaire de bien mis en location.
Evaluation des pertes d'accès aux terrains agricoles (Cas des locataires de terrains)	Compensation pour la perte d'accès au terrain = valeur en numéraire équivalent à une saison culturale
Evaluation des pertes de constructions	Coût de compensation = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + coût de la main d'œuvre + indemnité de déménagement)

Le tableau suivant représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens de subsistance pour les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. La matrice de compensation doit être consultée avec les PAP avant qu'elle ne soit approuvée et *peut être ajustée* lors de l'élaboration de PR et en fonction des résultats des consultations.

Tableau 12. Matrice d'éligibilité et de compensation

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain périurbain ou rural.	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées à la valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de terrain agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 20 % de terrain seulement est affecté par le projet, les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone. • Si la superficie restante n'est plus économiquement viable pour le ménage affecté, la parcelle sera compensée en totalité • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de cultures annuelles et/ou pérennes	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées à la valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	<p>Les pertes de superficie seront compensées en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur.</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
Propriétaire de bâtis	Perte de bâtis principal	<ul style="list-style-type: none"> Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) 	<p>Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)</p> <p>Le bâtiment en remplacement doit être pourvu des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait</p>	<p>Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
		<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 				

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de bâtis secondaires	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Reconstruction de la partie impactée	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
	Perte de bâtis commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale au moins équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	
	Perte d'autres éléments du bâti (véranda, clôture, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la partie perdue	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyers • Indemnité de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
Usager foncier (location, etc.)	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de culture	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Propriétaire d'activité économique	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire de l'activité économique pour la perte de revenus durant la période transitoire • Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs ou sur la base des revenus moyens du même type d'activité dans la zone 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

7.4. Evaluation des biens impactés

En appliquant la méthodologie d'évaluation des biens potentiellement impactés dans le cadre du projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, le montant estimatif des pertes qui pourraient être générées par le Projet s'élève à 1 267 725 USD.

Tableau 13. Estimation des coûts de compensation des pertes identifiées

Biens impactés	Qté	Unité	Montant USD
Terrain agricole	62 727	m ²	1 262 113
Structures (Clôture)	62	m	31
Culture de maïs	381	m ²	766
Culture de manioc	76	m ²	613
Culture maraîchère	97	m ²	1 751
Bananiers	609	pieds	2 451
Total			1 267 725

7.5. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Sept principales étapes qui seront menées de façon collective et d'une manière individuelle sont prévues pour le processus d'indemnisation dont les suivantes :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Expliquer aux PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

7.5.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Avant les autres étapes pour l'indemnisation des PAP, il est primordial de faire connaître de façon collective à ces PAP les critères d'éligibilité adoptés dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. L'implication des PAP dès le début sur les principes fondamentaux s'avère très importante pour toutes décisions en matière de compensation et pourrait réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

7.5.2. Présenter les pertes estimées

Sur la base des principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation, les méthodes d'évaluation ainsi que les pertes seront présentées d'une manière individuelle aux PAP.

Pour les compensations des terrains (pour les ayants droits), et aussi en cas de pertes d'infrastructures associées, les deux options de compensation en nature et en espèces feront

l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. Si la PAP choisit une compensation en nature, les actifs de remplacement devront être de même nature et au moins équivalents aux actifs perdus. Pour les pertes économiques, des mesures relatives à la restauration des moyens de subsistance seraient présentées à la PAP.

7.5.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter à chaque PAP, sur une base individuelle, les modes de calcul et les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si les propositions de compensation sont acceptables. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes par rapport à leur choix pour la compensation. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit en analyser leur viabilité et leur faisabilité.

7.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec chaque PAP, le Projet avec l'appui de l'organisme ou entité responsable de la mise en œuvre du plan de réinstallation signera une entente d'indemnisation sous forme de lettre d'engagement de chaque personne concernée. Ces lettres seront visées par les autorités locales via les Chefs des villages. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, tous les recours possibles seront présentés aux PAP via le comité de gestion des plaintes au niveau local préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

7.5.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence selon les procédures en vigueur. Toute indemnité devra être versée avant l'acquisition des terrains ou des actifs par le Projet. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ceci, pour des raisons de sécurité et pour faciliter le suivi du paiement. En outre, les PAP bénéficieront d'une formation relative à la gestion financière.

Concernant la compensation en nature, elle se fera lors de la mise en œuvre du PR. Dans ce cas, l'agence responsable de la mise en œuvre du PR en collaboration avec les services en charge du domaine et de la topographie aura la tâche de préparer et d'assurer le transfert des titres de propriété aux PAP bénéficiaires s'il s'agit des terrains de remplacement.

Pour la reconstruction des bâtis ou autres structures impactés, deux (2) cas peuvent se présenter :

- Soit la PAP reconstruit elle-même le bâti ou la structure : l'agence responsable de la mise en œuvre du PR assiste la PAP dans la procédure d'achat des matériaux, effectue le suivi des travaux de construction, et assure la réception technique. Par ailleurs, cette agence organise le déménagement des PAP et les accompagne dans la régularisation des dossiers administratifs.
- Soit la PAP souhaite que le Projet prenne en charge la reconstruction : l'agence en charge de la mise en œuvre du PR assure l'accompagnement des PAP dans le déménagement.

Dans tous les cas, les PAP bénéficieront d'un acte de propriété pour leur nouvelle parcelle.

7.5.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. L'appui des personnes affectées pourra se faire individuellement ou de façon collective. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

Le projet accompagnera les PAP pour la préparation et l'obtention des documents nécessaires pour le processus de compensation (carte d'identité, titre foncier, ouverture de comptes bancaires...). Cet accompagnement se fera par le biais d'une entité dédiée mise en place ou recrutée par le projet. Les charges liées à la préparation et à l'obtention desdits documents seront prises en charge par le projet.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi (par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Rappelons qu'une assistance particulière sera fournie aux personnes vulnérables dans toute opération d'expropriation quelle que soit son ampleur.

7.5.7. Régler les litiges

Le Projet devra dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réinstallation s'assurer de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un mécanisme clair et transparent de gestion de plaintes et de conflits éventuels qui est défini dans le PMPP surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances judiciaires en attaquant tout acte d'expropriation.

Les plaintes et/ou doléances peuvent provenir d'une personne ou de groupes de personnes. Et le traitement se fait selon leur mode de déposition.

7.6. Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAP

Le Projet devra, dans le cadre de développement d'un PR, spécifier les conditions particulières relatives aux préservations des droits des PAP dans des cas particuliers ci-après :

- a) Les PAP (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PR. Ces PAP pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère de tutelle du projet, et après vérification d'usage de leur identité et droits.
- b) Les PAP (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires. C'est le cas des dossiers requis pour le paiement et qui ne sont pas encore constitués alors que les travaux doivent être démarrés.

- c) Les PAP (ayant droits) qui se sont opposées au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAP pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.

À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés liées à l'indemnisation ont été déployés, l'Emprunteur pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.

En ce sens les PR devraient clarifier la mise en place d'un compte séquestre et dont la durée de validité sera à concerter avec le Ministère en charge des finances.

Le montant total des compensations bloquées dans le compte séquestre ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et au cours de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

8. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation des populations et des autres parties prenantes dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus.

Les détails sur les résultats des différentes réunions de consultations auprès des parties prenantes sont annexés dans le présent document. Il en est de même pour le récapitulatif des attentes, préoccupations et suggestions formulées par les parties prenantes lors des consultations publiques menées dans le cadre de l'élaboration de ce CR est présenté en annexe du présent document (Cf annexe 04).

Le tableau ci-dessous indique les positions et les préoccupations des différentes parties prenantes par rapport au Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs lors des réunions d'information.

Tableau 14. Préoccupations/suggestions des différentes parties prenantes

Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
Grande Comore Gouvernorat, Ministères (Aménagement), Préfectures, Communes, Projet PFSS	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de communication surtout au niveau des Communes, des organisations socio-culturelles, tout au long du cycle du projet ; - Non-respect de la hiérarchie sociale ; - Régularité et dépendance vis-à-vis des transferts ; - Opacité dans la mise en œuvre des activités ; - Utilisation des méthodes archaïques dans l'agriculture ne respectant pas l'environnement ; - Insuffisance du fonds octroyés à chaque ménage dans le cadre de l'ARSE ; - Suivi des précédents bénéficiaires ; - Possession de terre de culture et de 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les techniques d'information ; - Intégration de toutes les autorités dans les processus de ciblage surtout les Communes ; - Proposer d'autres aspects au nouveau projet afin d'éviter les dépendances des bénéficiaires pour les transferts d'argent ; - Adopter la transparence dans la mise en œuvre du Projet ; - Réaliser une étude environnementale avant les activités ; - Favoriser les regroupements des ménages afin de favoriser l'entraide ; - Rendre disponibles les fichiers contenant l'identification des précédents bénéficiaires de projet afin de suivre leurs activités et améliorer le nouveau projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet adopte l'approche participative : un représentant de la Commune et le Chef de village seront intégrés dans les processus et a mis en place un Comité de Protection Sociale (CPS); - Désormais, les Communes vont être intégrées dans les sous-projets ; - Des formations seront données à la communauté par rapport aux différents domaines éligibles pour les ACT et ACTR ; - La Banque Mondiale fonctionne à travers plusieurs mécanismes tels que la mise en place d'Unité de Gestion pour la mise en œuvre du Projet ; - Actuellement, le Projet est encore en phase de conception, les réunions ont pour objet de recueillir les préoccupations et suggestions des maires par rapport au nouveau Projet ; - Le Projet prévoit des mesures

Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
	<ul style="list-style-type: none"> bêtes d'élevage par les foyers non obligatoire ; - Existence des activités informelles (fabrication de marmites, mécanique...); - Problème de profil des bénéficiaires ; - Problème de tourisme dans les pays insulaires ; - Suivi des activités ; - Problème dans le respect du Développement Durable ; - Recrutement d'une association pour l'encadrement des travailleurs ; - lourdeur de la bureaucratie. ; - Problème vis-à-vis de la sélection des Communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Se rapprocher des anciens bénéficiaires ayant réussi dans leurs activités et consolider leurs acquis à travers les champs-écoles ou la réplication de leurs activités ; - Elargir les activités vers d'autres domaines tels que les petits commerces ; - Consulter les collectivités locales et intégrer les activités informelles dans le Projet - inciter les maires dans le suivi des activités réalisées par chaque bénéficiaire ; - Créer des activités relatives au tourisme (villages touristiques, restaurants...); - Présenter les activités sous forme de Cahier des Charges ; - Bien cibler les sites et les activités à réaliser dans chaque site ; - Etablir un protocole d'accord ou convention de prestation entre les Communes et le Projet. 	<ul style="list-style-type: none"> d'accompagnement aux bénéficiaires.
<p>Anjouan</p> <p>Direction régionale (Agriculture, Protection Sociale), associations, ONG, projet PFSS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté dans l'accomplissement des ACTR à cause des problèmes de solidarité dans les communautés - Création de compte bancaire diminuant le montant du transfert dans le cadre des ARSE - Problème d'état civil surtout dans le monde rural - Insuffisance du montant octroyé dans le cadre de l'ARSE surtout pour le secteur de l'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser le Gouvernement dans la facilitation de régularisation des pièces d'identité - former les travailleurs du Projet surtout sur le plan social - former les jeunes pour que leurs activités soient pérennes - diminuer le nombre de tranches de paiement : 2 au lieu des 3 prévus -inclure la gendarmerie, la justice et les autorités locales dans le projet - prendre en considération les besoins des bénéficiaires dans le cadre des AGR 	<ul style="list-style-type: none"> - Le transfert d'argent se fera par mobile banking - Le Projet travaille en étroite collaboration avec le Gouvernement - Dans la composante 3, le Projet envisage un renforcement des capacités et des formations des travailleurs - Les modules existent pour les jeunes mais ils devront choisir eux même leurs activités - le Gouvernement avec le PFSS peaufine actuellement les critères de ciblage qui ne sont pas encore clairement définis - Les bénéficiaires choisissent eux même leurs AGR

Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
	<ul style="list-style-type: none"> - Recrudescence des vols - Ciblage en milieu urbain - Suivi après le départ du Projet - Situation des jeunes diplômés chômeurs 		<ul style="list-style-type: none"> - Durant la mise en œuvre du Projet, les bénéficiaires auront des formations et des accompagnements pour être autonomes. Le PFSS conçoit une stratégie de sortie pour la pérennisation des activités. Chaque ministère/direction affilié à un domaine touché par l'activité du PFSS devrait être responsable du suivi. - Les jeunes diplômés pourraient choisir une formation professionnelle
<p>Moheli Projet FSS, Autorités locales (Gouvernorat, Préfet, Maires, Chef de Cabinet), Directrice Genre, Point focal VBG Genre, Directeur SONEDE)</p>	<p>Argent Contre Travail post catastrophe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jour insuffisant ; - Manque de communication et d'implication des autorités dans l'exécution du projet. <p>AGR / ARSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflation et insuffisance de la somme - Pas d'amélioration pour les bénéficiaires ; - Exclusion des fonctionnaires et Chef de village parmi les bénéficiaires ; <p>ACTR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de jour (80) insuffisant (ex. réhabilitation de piste rurale) ; - Prises en charge des certaines activités par le Projet (ex. transport des matériaux, évacuation des déchets) pour éviter / minimiser les risques (ex. accident, pollutions diverses) ; 	<p>Argent Contre Travail post catastrophe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le nombre de Jour de travail à 30 jours ; - Période de travail du lundi au vendredi ; - Informer et impliquer toutes les entités pour les activités à réaliser. <p>AGR / ARSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion avec les autorités pour fixer le montant ; - Ajouter l'apiculture parmi les activités ; - Réviser le montant en le rehaussant même ne réduisant le nombre des bénéficiaires ; - Proposition d'un montant de 500 000 KMF au minimum pour avoir des résultats significatifs ; - Considérer les différents secteurs dans le Comité de Pilotage ; <p>ACTR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge des transports des matériaux (meubles et rochers) pour les travaux par le Projet ; - Prises en charge des activités à risque élevé (ex. rejet des résidus et déchets) par le Projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un document « Plan de mobilisation des Parties prenantes » élaboré par le Projet met en exergue les implications et communication de toutes les parties prenantes concernées, comme les autorités locales, lors de la mise en œuvre du projet ; - Les autres suggestions sont notées.

Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
	<p>Réhabilitation /reconstruction des infrastructures communautaires de base (citernes, impluviums, réservoirs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inaccessibilité de certains champs ; - Manque d'eau persistant dans le champ ; - Construction des infrastructures déjà insuffisantes. 	<p>Réhabilitation /reconstruction des infrastructures communautaires de base (citernes, impluviums, réservoirs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir la construction (pas seulement réhabilitation) des pistes rurales pour les écoulements des produits agricoles ; - Prévoir des camions citernes pour le transport d'eau ou impluvium pour les villages avec des difficultés en eau ; - Achat de citerne pour la population qui n'a pas accès à l'eau ; - Utiliser et former les ménages sur les techniques modernes telles que le système d'arrosage goutte à goutte ; - Prévoir une chambre froide pour conserver les produits tels que la tomate ; - Prévoir un magasin de stockage pour les produits agricoles. 	

8.1. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UGP, et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet ;
- Consultation sur le PR provisoire ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

8.2. Dispositions particulières de mise en œuvre

Mesures à prendre lorsque des activités présentiellees ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

Comme le COVID-19 continue de sévir dans les territoires de l'Union des Comores, des mesures doivent être prises pour que le projet puisse préserver la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront potentiellement impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. Les mesures suivantes, qui devraient être affinées et améliorées lors de la préparation du PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas d'organiser de consultations présentiellees ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Premièrement, l'UGP ou Unité de Gestion du Projet, composée par le Coordonnateur du Projet, le Responsable Sauvegarde Environnementale, le Responsable Sauvegarde Sociale et VBG, le Responsable Passations de marchés, le Responsable Technique, l'Auditeur interne, doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si des mesures de confinement total ou partiel de la population sont décrétées, les activités d'engagement de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être suspendues temporairement en attendant des nouvelles mesures sanitaires. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication audio et visuels pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet et autorise le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour ne pas annihiler le processus :

- Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant des autorités sanitaires du niveau national et au niveau des îles ;
- Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion,

utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache nez, distanciation d'au moins 1m ...)

- Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.

Si les réunions, quelque soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom, skype, meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les différents types de canaux de communication (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, courrier physique, affichages, etc.) peuvent être utilisés et semblent être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes. Dans les milieux éloignés des villes, des descentes sur terrain seront organisées et des consultations individuelles pourront être effectuées.

Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAP, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

Dans le cas où des moyens parmi ceux listés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque mondiale sur les dispositions qui devraient être prises afin de ne pas retarder le déroulement des activités.

8.3. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES10 (Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information), le Gouvernement Comorien rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Projet donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes :

- L'objet, la nature et l'envergure du Projet ;
- La durée des activités proposées ;
- Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes incluant des sensibilisations spécifiques pour les plaintes liées aux VBG.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée dans les dialectes locaux et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut

affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès). En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local, notamment dans les communes concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale étant donné que la mise en œuvre du Projet provoquerait certainement des réclamations et/ou des mécontentements au sein des populations locales. De ce fait, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place par le Projet.

Le mécanisme se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux activités de réinstallation.

9.1. Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être transparent, accessible, et permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion des plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et qui pourraient affecter le Projet et ses actions, les acteurs et la communauté.

Le MGP répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. En outre, le MGP vise globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

9.2. Principes de traitement des plaintes

Le présent mécanisme de gestion de plaintes et doléances dans le cadre de la réinstallation repose sur les mêmes principes que ceux du MGP général du Projet décrit dans le PMPP et se réfère au MGP établi dans le cadre du Projet FSS. Il s'agit de :

- **Non-discrimination de plaintes quelles que soient leurs types et les moyens de transmission** : toutes les plaintes déposées par la population sont recevables que ce soient transmises verbalement, par écrit, par SMS ou par téléphone.
- **Participation de toutes les parties prenantes** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation des représentants de tous les groupes de parties prenantes et que s'il est pleinement intégré aux activités des Projets.
- **Confidentialité** : elle permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes seront conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.
- **Subsidiarité** : traitement de toute plainte, si possible, au plus près de l'endroit où elle a été émise (ou ne traiter la plainte à un niveau supérieur que si ce traitement ne peut être fait à l'échelon inférieur)
- **Justice et équité** : le projet s'efforcera de garantir que les plaignants aient un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires dans le traitement des plaintes de façon équitable.
- **Accessibilité et mise en contexte** : le MGP doit être accessible à toutes les parties prenantes, surtout aux groupes vulnérables, marginalisés ou à ceux qui ne savent ni lire ou écrire

- **Redevabilité** : le Projet devra assumer ses responsabilités vis-à-vis des parties prenantes en termes de gestion et de traitement des plaintes.
- **Transparence** : le Projet s'efforcera d'informer les parties concernées et les plaignants des procédures de traitement, de l'évolution et des résultats du traitement des plaintes.
- **Lutte contre la corruption** : le Projet devra afficher son engagement contre la fraude et la corruption et sensibilisera son personnel et toutes les parties prenantes au refus de tout acte à caractère frauduleux.

9.3. Catégories et motifs des plaintes et doléances

Les plaintes peuvent avoir de natures qui sont liées directement ou indirectement aux activités de réinstallation. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions. Elles pourraient se produire avant la réinstallation, au moment de la mise en œuvre du PR, et après la réinstallation.

Avant la réinstallation des PAP, les plaintes peuvent être catégorisées comme suit :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens impactés ;
- Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Conflits familiaux et entre héritiers.

Pendant la réinstallation des PAP, les litiges pourront porter sur la régularisation des indemnisations, la démolition des biens et le déménagement des PAP. En outre, des différends entre le voisinage pourraient exister quant au nouvel emplacement de la PAP expropriée.

Après la réinstallation des PAP, les plaintes pourraient généralement concerner l'insatisfaction des PAP quant à l'éventuelle dégradation de leur niveau de vie après la réinstallation. Des troubles dans l'accès aux ressources naturelles au sein des communautés hôtes pourraient également apparaître.

9.4. Niveaux de traitement des plaintes et des doléances

Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatif à la réinstallation suit le même processus que celui du MGP général du Projet FSS actuel.

Il existe trois niveaux de traitement des plaintes et des doléances :

- Traitements des plaintes et doléances reçues au niveau village;
- Traitements des plaintes et doléances au niveau des autres acteurs du Projet (Ministère, PTF, Communes, OSC...);
- Traitement des plaintes et doléances touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux du Projet.

9.4.1. Traitement des plaintes reçues au niveau village

Les plaintes et/ou doléances reçues au niveau des villages seront traitées suivant différentes étapes par rapport à leur résolution. Le mécanisme comprend le niveau village à travers le Comité local de gestion des plaintes, le niveau Commune via le Maire, puis le CRL, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

- **Niveau village** : la gestion de litige sera présidée par le Chef de village. Le comité au niveau local, outre le Chef de village, sera composé par des sages et des comités de quartier, et un représentant de l'entité responsable de la mise en œuvre du PR. Pour cela, ils feront l'analyse des plaintes/doléances en dialoguant avec le plaignant si nécessaire. Ils se réunissent et donnent leur résolution par rapport à ces plaintes/doléances. Si l'affaire sort de la compétence des membres du comité au niveau local ou si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution, l'affaire peut être portée au niveau CRL.
- **Niveau CRL ou Comité de Règlement des litiges** : il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale. Ce comité sera composé par un représentant de la Préfecture, deux représentants de la Commune dont le Maire ou son Adjoint (on peut également intégrer un membre du Conseil Municipal dans le cas où le nombre de PAP de la commune dépasse plus de 100 ménages), deux représentants du village dont le chef de village et son adjoint, des représentants des PAP (au moins un représentant par groupe de 10), un représentant d'ONG indépendant (si besoin), un représentant de l'entité en charge de la mise en œuvre du PR. Ainsi, les affaires non résolues au niveau village seront portées au niveau CRL. Pour cela, le comité va discuter du motif de la plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant.
- **Traitement par voie judiciaire** : par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 30 jours calendaires dans le cas d'un refus de l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges relatifs à la mise en œuvre des CR/PR présentés par des personnes affectées illettrées, des personnes considérées vulnérables selon les études socio- économiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Les comités de résolution des plaintes bénéficieront d'une formation avant leur opérationnalisation.

La formation a pour principal objectif d'assurer la réalisation des tâches que les membres des comités de résolution des plaintes devront s'acquitter dans le cadre de la mise en œuvre des travaux planifiés par le projet au niveau de chaque île.

Spécifiquement, il s'agit de:

- Connaître et partager les activités du Projet;
- Connaître les cadres réglementaires et légaux nationaux et les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale appliqués par le projet,
- Maîtriser le mécanisme de gestion des plaintes,

- Maîtriser la manipulation des outils de travail nécessaires dans la réalisation de leurs tâches (fiche d'enregistrement des plaintes, compte rendu, Procès-Verbal (PV) de réunion, etc...).

Le mécanisme de gestion des plaintes peut être schématisé comme suit :

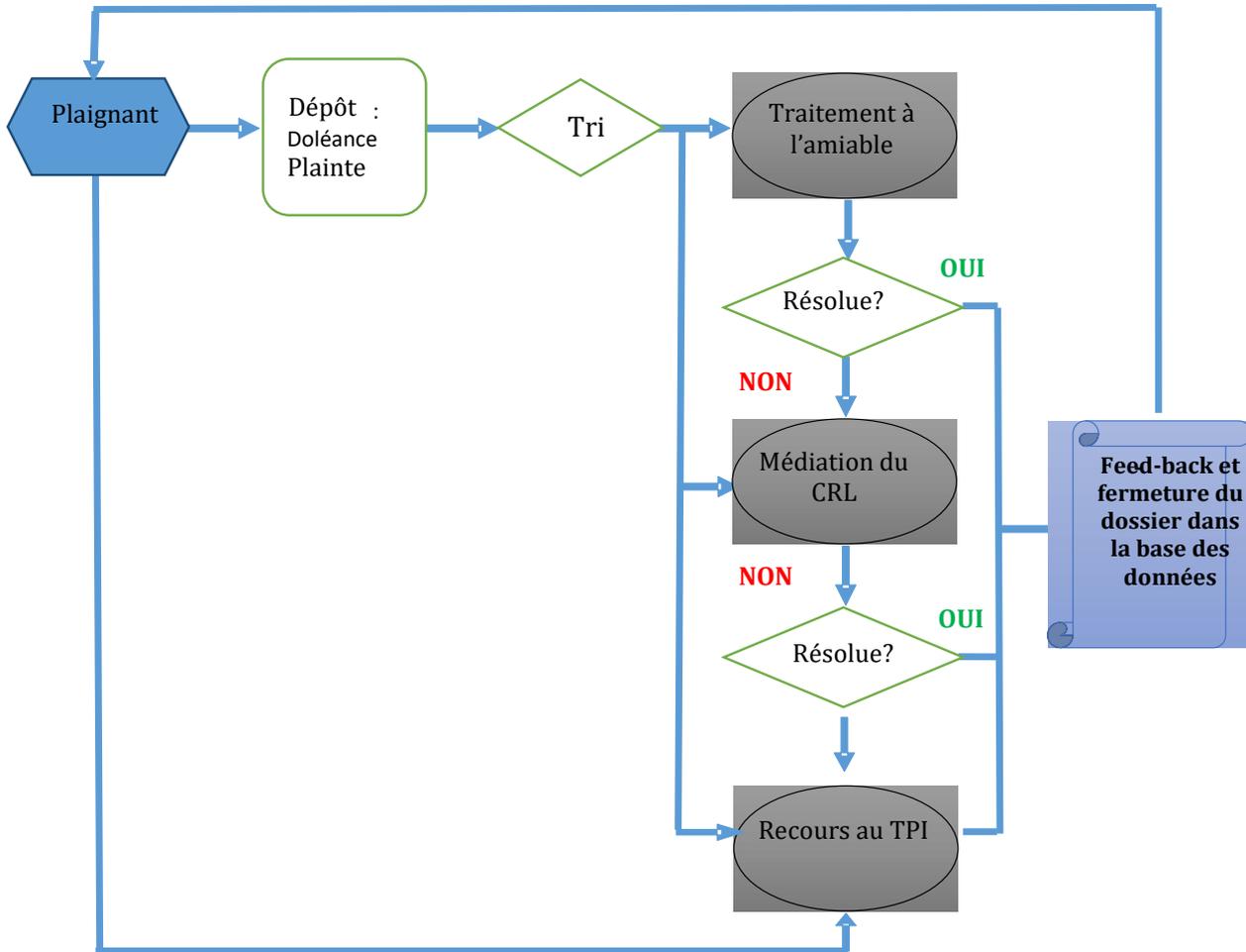


Figure 1. Processus de traitement des plaintes

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque village et des communes concernés par le Projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet émanant des PAP doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

Les plaintes seront triés suivant leurs natures puis classifiées selon leurs degrés de gravités : les plaintes déposées par une personne vulnérable ; les plaintes sur l'identification et l'évaluation des biens impactés ; les plaintes par rapport au conflit sur la propriété d'un bien ; les plaintes de cas d'harcèlement sexuel, de violence basée sur le genre et abus sexuel sur les enfants (VBG/ASE) ; les plaintes présentant un degré de gravité plus élevée ou à caractère sensibles qui feront l'objet d'une enquête plus approfondie, qu'elle soit confidentielle ou non, et ce selon les cas.

Le processus de traitement des plaintes et/ou doléances avec la durée de traitement pour chaque étape est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 15. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances

Etapes	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 0	Réception plainte au niveau du village ou au niveau de la mairie qu'elle soit anonyme ou non	Chef de village Maire Représentant de l'entité chargé de la mise en œuvre du PR Le plaignant	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Etape 1	Médiation au niveau village par les sages, le chef de village et les comités de quartier	Chef de village Sages du village Président du comité de quartiers Représentant de l'entité chargé de la mise en œuvre du PR (MOIS) Le plaignant	PV de médiation à établir par le chef de village ou les sages du village	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation du Maire assisté par le Projet	Le Maire ou son représentant, le plaignant Représentant de l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR Un représentant du Projet	PV d'arbitrage à établir par la Commune assisté par le Projet et l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR	2 jours à 1 semaine
Etape 3	Arbitrage par le CRL, assisté par le Projet	Le CRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet Organisme chargé de la mise en œuvre du PR	PV d'arbitrage à établir par le CRL assisté par le Projet	3 jours à 1 semaine
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Les plaignants sont libres de saisir le tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds RPI (Etat) pour, éventuellement, appuyer la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge	Au prorata

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Le Projet développera aussi d'autres canaux tels numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, etc.

9.4.2. Traitement des plaintes à d'autres niveaux/acteurs du Projet

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, STD, CTD, PTF, OSC, etc) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes ci-dessus. Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, STD, CTD, PTF, OSC, etc.) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les

transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le projet.

9.4.3. Traitement des plaintes et doléances collectées et enregistrées touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du projet

Elles feront l'objet de traitement en arbitrage qui sera dirigé par un comité spécial de règlements des plaintes mis en place pour l'occasion par le Comité de Pilotage du Projet.

9.4.4. Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la Banque Mondiale

Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

Le traitement des plaintes au niveau de la Banque Mondiale comprend trois grandes étapes :

- Réception de la plainte à travers le GRS ou Service de règlement des plaintes avec accusé de réception par la Banque. Au niveau de cette étape, la Banque détermine si la plainte est recevable. Pour cela, la Banque justifie si la plainte se rapporte bien au projet financé par la Banque mondiale, si la plainte est déposée par des personnes ou des communautés touchées par ledit projet, ou par leur représentant autorisé, etc.
- Examen du motif de la plainte : pour cela, la Banque notifie le plaignant de l'état d'avancement du traitement de la plainte et lui demande un complément d'information le cas échéant.
- Après traitement de la plainte, la Banque propose au plaignant des solutions assorties d'un calendrier de mise en œuvre. En cas d'acceptation de la solution par le plaignant, l'équipe du Projet applique les solutions retenues et la Banque en assure le suivi.

Lorsque les solutions sont intégralement mises en œuvre, la plainte est clôturée.

9.5. Information et sensibilisation des PAP sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'équipe du Projet procédera à l'information et à la sensibilisation des PAP sur l'existence du présent MGP avant la mise en œuvre proprement dite du Projet. Le prestataire de mise en œuvre, une fois recruté, prendra le relais pendant toute la durée du Projet afin que toutes les PAP soient informées et sensibilisées en permanence de l'existence et de l'opérationnalisation du MGP. Il mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, internet, réseaux sociaux, réunions publiques, porte à porte ...). Une approche individuelle peut s'avérer nécessaire pour les PAP vulnérables.

En outre, les PAP devront être informées de la procédure de recueil et des traitements des plaintes, ainsi que des différents niveaux de traitement. Elles devront être informées de la manière à suivre pour déposer une plainte.

9.6. La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :

Un cas est classé comme clos selon ce mécanisme de gestion des plaintes selon les cas suivants :

- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UGP*** sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (Cf. Le modèle mis en annexe) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UGP*** et les "mesures décrites" dans la décision ont été effectuées par "le responsable y dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

Lorsque la décision finale est acceptée par toutes les parties notamment le plaignant et mise en œuvre, la plainte est clôturée.

9.7. Archivage

Le Projet ainsi que les parties prenantes mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Puis, l'archivage des bases de données sur le MGP sera centralisé au niveau de l'UGP à travers la transmission systématique des bases de données de chaque partie prenante.

9.8. Plaintes par rapport aux cas de VBG

Pour le traitement des plaintes et/ou doléances relatives au cas de VBG, le Projet devra établir un protocole de collaboration avec les organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG/EAS-HS.

En outre, le document Plan d'action de lutte contre le VBG/EAS intégré dans le document CGES traite la thématique relative au cas de VBG.

Le mécanisme de traitement des plaintes sensibles se structure comme suit :

- Signalement : On aura recours à des canaux simples et les plus adaptés au contexte communautaire local pour recueillir le signalement. La première porte d'entrée à privilégier est constituée par des parties prenantes et des acteurs locaux (autorités locales dont village et Communes). Ils sont constitués principalement par les acteurs qui travaillent à proximité au niveau local, principalement les associations et groupes de femmes auxquels les membres de la communauté aspirent une confiance et une certaine aisance pour les survivantes des actes de violence.
- Enregistrement des plaintes : le processus d'enregistrement des plaintes doit permettre aux survivantes de prendre une décision éclairée sur la progression de leur plainte en s'assurant que le survivant/plaignant comprend toutes les procédures de traitement de la plainte, vérifiant et respectant l'opinion de la survivante sur la manière dont elle souhaite que la plainte soit traitée et sur le résultat qu'elle recherche, ne rendant pas obligatoire le signalement aux autorités locales (police, cellule d'écoute) sans le consentement éclairé de la victime, sauf si requis par les lois locales (par exemple, agression sexuelle d'un mineur).
- Traitement des plaintes et, selon le cas, prise en charge de la personne survivante et de l'enfant victime de violence : toutes les survivantes doivent être informées des services

liés aux EAS/HS disponibles à ce stade et orientées vers les services en fonction de leurs besoins et souhaits. Ce renvoi doit avoir lieu dès qu'un incident de VBG/EAS/HS est signalé, qu'une plainte formelle soit ou non enregistrée dans le MGP et avant que toute enquête ne soit menée.

- Suivi du traitement des plaintes : Le/la Spécialiste en charge de VBG du Projet assure le suivi de traitement et de la gestion de toutes les plaintes. Systématiquement, il/elle établit le rapport de l'action engagée.
- Clôture de dossier de plaintes : La clôture du dossier de plainte de VBG est constatée après la vérification de la mise en œuvre d'une résolution. Pour ce faire, il doit être demandé au plaignant de fournir un retour d'information sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat. Si la conclusion est satisfaisante, le dossier est alors clôturé. Tous les documents liés à la plainte doivent être maintenus confidentiels.

Les signalements, impliquant des personnes liées à la mise en œuvre du Projet, doivent être transmis auprès des responsables de VBG dans les 24 heures, tout en préservant la confidentialité du plaignant et de tous les contenus de la plainte. Le cas lorsqu'il est avéré sera ensuite communiqué à la Banque dans un délai de 48 heures, au plus tard, après la confirmation de l'information.

Il est à noter que lors de la mise en œuvre du PR, il faudra expliquer aux PAP les mesures à prendre en cas de VBG/EAS-HS. En effet, les PAP seront informées de l'existence des différents organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG. Il sera également expliqué les étapes à suivre en cas de VBG/EAS-HS.

9.9. Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges

Dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, une base de données sur les plaintes sera établie. Elle a pour objectif de voir la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera donc sous la responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet.

Par contre, chaque entité responsable d'activité ou de composante particulier désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UGP.

L'UGP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

10. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

Dans le principe de la participation des différentes parties prenantes dans le processus de réinstallation, les responsabilités des différentes entités concernées devront être claires. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, d'autres détails sur les rôles et responsabilités des différentes entités seront précisés.

10.1. Organisation institutionnelle

La gestion opérationnelle du processus de réinstallation sera assurée par une structure organisationnelle qui est composée du COPIL ou Comité de Pilotage du PR, de l'Unité de Gestion du Projet, En effet, cette structure va assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation.

✓ Le Comité de pilotage des PR

Le Comité de Pilotage des Plans de Réinstallation du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

Des représentants des entités ci-dessous y siégeront :

- Ministère chargé des finances
- Maitre d'ouvrage (Ministère de la Santé, de la solidarité, de la Protection sociale et de la Promotion du genre)
- Commissariat National à la Solidarité, à la Protection sociale et à la Promotion du Genre
- Présidence de l'Union des Comores
- Gouvernorat de chaque île
- Direction Générale de la Sécurité civile
- Direction de la Solidarité et de la Protection sociale des îles
- Associations et ONG de développement
- Secteur privé
- Représentants des communautés bénéficiaires

Les membres du Comité de pilotage du PR seront nommés par Décision Ministérielle du Ministère en charge de la Protection sociale. Ce comité devra être mis en place dans les meilleurs délais au plus tard avant la date de mise en vigueur du projet. La durée du mandat du Comité de pilotage pour la réinstallation est initialement fixée à une durée égale ou supérieure à celle du processus de réinstallation.

Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés, les décisions prises et les activités prévues.

Un budget alloué par le projet sera mis en provision pour assurer le fonctionnement du comité.

✓ **Le Ministère de la Santé, de la solidarité, de la Protection sociale et de la Promotion du genre**

Le Ministère de la Santé, de la solidarité, de la Protection sociale et de la Promotion du genre représenté par le Secrétaire Général assure la garantie du Projet et responsable de la supervision des activités dans le cadre du Projet.

✓ **Le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur bancaire**

Le Ministère des finances, du Budget et du secteur bancaire aura pour responsabilités :

- Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation,...)
- Mise en place de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation.
- Approbation des montants d'indemnisation établis par la commission d'évaluation et d'indemnisation
- Assure le règlement des compensations
- Assure la libération des emprises du Projet
- Assure la régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP
- Participe à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR

✓ **L'unité de Gestion du Projet**

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera constituée par le Coordonnateur, le Responsable Passations des marchés, le Responsable Technique, le Responsable sauvegarde Environnementale, le Responsable Sauvegarde Sociale et VBG, l'Auditeur Interne. Elle aura la responsabilité de coordination de l'ensemble des actions de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des PR. Les activités de réinstallation seront assurées par le Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Pratiquement, l'UGP devra assurer que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera.

✓ **L'Unité Régionale de Gestion du Projet**

Au niveau de chaque île, une unité de Gestion Régionale du Projet sera installée. L'URGP sera constituée par le Coordonnateur régional, le Responsable Passations des Marchés, le Responsable Technique, le Responsable Sauvegarde Sociale et VBG, le Responsable Sauvegarde Environnementale, Dans le cadre de la réinstallation, elle aura les responsabilités relatives au suivi de la mise en œuvre des PR. Elle participera également à l'opérationnalisation du MGP notamment au niveau de chaque commune d'intervention du projet.

✓ **La Commission d'Evaluation et d'indemnisation**

Dans le cas où le processus de DUP devra être déclenchée, *une commission d'évaluation et d'indemnisation sera constituée et mise en place après l'établissement du plan parcellaire et de l'état parcellaire.*

Sa composition et son fonctionnement seront fixés par un arrêté ministériel portant nomination de ses membres.

Elle sera constituée par :

- Le Gouverneur des îles Concernées
- Le Préfet des Préfectures concernées
- Le ou les Maires des Communes Concernées
- Un représentant de la Direction Régionale des finances, du Budget et du secteur bancaire
- Un représentant de la Direction Régionale de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, du Tourisme et de l'Artisanat.
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des transports terrestres
- Un représentant des services Topographiques
- Un représentant des services des Domaines
- Un représentant des services de la Trésorerie
- Percepteur Principal
- Société Civile

La Commission aura pour mission de :

- Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet
- Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR
- Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR
- Valider la liste des PAP
- Assurer que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet soit effectué de façon équitable et transparente.
- Etablir les états des sommes

En dehors du DUP, un Comité ad 'hoc d'évaluation et d'indemnisation sera mis en place à travers d'un Arrêté au niveau du Gouvernorat pour l'évaluation des indemnités de compensation, la catégorisation des biens affectés, la fixation des prix référentiels d'indemnisation des PAP. Les membres sont les mêmes que ceux de la Commission avec DUP, Pour sa mise en place, chaque entité concernée désignera son représentant au sein du comité Ad 'hoc d'évaluation.

✓ **Les entités de règlement de litiges**

Le mécanisme de gestion de plaintes relatif à la réinstallation est déjà traité dans la section 9. Il sera organisé comme suit :

- Au niveau du village (Présidé par le Chef de village)
- Au niveau de la Commune (CRL)
- Le Tribunal de première instance

Les institutions au niveau de chaque niveau se chargeront principalement du traitement des plaintes et des litiges dans le cadre du présent projet.

✓ **Prestataires externes**

Un Cabinet ou un organisme spécialiste en études environnementales et sociales sera recruté pour la réalisation des études socio-économiques en vue de l'élaboration du ou des PR. En effet, il se chargera du recensement des biens et des activités des populations qui pourraient être

affectés par les activités du Projet dans les zones d'emprise des travaux. Par ailleurs, il fera le recensement et l'enquête individuelle auprès des PAP. Et à partir des résultats obtenus, il établira le rapport PR. En collaboration avec le Ministère de tutelle, il sera également responsable de la préparation du processus de DUP si besoin qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation.

Selon le cas, le PR établi sera mis en œuvre par un Consultant, ou Cabinet ou un organisme spécialisé dans le domaine de sauvegardes sociale et environnementale et dans l'accompagnement social des ménages. Il se chargera de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le PR suivant le processus de réinstallation.

✓ **Maîtrise d'œuvre institutionnelle et Sociale**

L'entité d'accompagnement appelé ici Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale ou MOIS peut être, suivant le cas, un Consultant individuel ou un Cabinet ou ONG spécialiste en sauvegarde sociale et environnementale et surtout en accompagnement social des PAP. Elle jouera un rôle prépondérant et aura les missions suivantes pour les différentes phases de mise en œuvre du ou des PR :

- ***Durant la phase de préparation de la mise en œuvre du ou des PR***
 - Communiquer avec les ménages, leur donner des explications additionnelles sur les mesures de compensation/indemnisation, calendrier, avancement de la mise en œuvre ;
 - Vérifier les Etats des sommes dues en conciliant les différents recensements, les évaluations des biens et activités impactés et les enquêtes socio-économiques réalisées ;
 - Mettre à jour la base de données sur les PAP (numéro de pièce d'identité, numéro de téléphone, adresse) qui servira de base pour la Fiche de notification de chaque PAP.

- ***Durant la phase de paiement des compensations***
 - Informer les intéressés (avec les villages) avant les paiements des compensations monétaires : dates, lieux, pièces à fournir (avec assistance dans l'établissement de ces pièces), etc.
 - Assister les ménages pendant les paiements des compensations (sécurisation des fonds) ;
 - Former et conseiller les ménages quant à l'utilisation des compensations monétaires.

- ***Pendant la phase de mise en œuvre du ou des PR***
 - Appuis aux ménages affectés : les appuis seront divers et dépendront de la situation au moment de la mise en œuvre.
 - Tenir informer les PAP de façon permanente quant à l'avancement de la mise en œuvre du ou des PR
 - Assurer que les conditions de vie des PAP d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées, à travers notamment la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence et le suivi des différents indicateurs.
 - Appuyer, en particulier, les ménages vulnérables durant les démarches administratives, et mettre en œuvre les mesures spécifiques relatives à l'assistance des personnes vulnérables durant le processus de la mise en œuvre du ou des PR.
 - Appuyer les personnes présentant des doléances.

- Suivre les activités des PAP pour d'éventuels conseils.
- S'assurer et permettre que l'ensemble des actions et procédures dans le PR évite et diminue les discriminations de tout ordre envers les femmes et autres groupes sociaux marginalisés.
- Jouer le rôle d'interface avec les PAP dans les missions de supervision des bailleurs ou des instances gouvernementales.
- Mettre en œuvre et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes.

✓ **Autorités locales**

Les autorités locales sont constituées par les Préfectures, les communes et les villages concernés par les travaux dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs. Elles ont des responsabilités dans la délivrance et la publication des actes de formalisation des activités de recensement, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, de la mise en œuvre du ou des PR. A cet effet, elles se chargeront principalement de l'appui de la MOIS dans ses missions, du suivi des activités prévues dans le PR. Elles participeront également dans le traitement des plaintes et des doléances. En outre, elles peuvent donner leurs avis quant à la mise en œuvre du PR.

✓ **Agence de paiement**

Une agence de paiement sera une entité à désigner par le Ministère en charge de la Protection Sociale. Elle se chargera des paiements liés aux compensations en numéraire au coût de remplacement intégral des biens.

Pour le processus de paiement, l'agence de paiement jouera le rôle de guichet de paiement, de mise en œuvre du processus administratif de paiement.

Toutefois, le Projet pourra décider sur la nécessité ou non du recrutement d'une agence de paiement selon les montants finaux des indemnisations à payer aux PAP.

✓ **Agence de suivi et d'évaluation**

L'agence de suivi et d'évaluation sera un organisme indépendant, recruté à travers un appel d'offres, et aura pour responsabilités de :

- Assurer le suivi et évaluation continuellement durant la mise en œuvre du PR (chaque 3 mois)
- Assurer le suivi et évaluation final de la réalisation du PR

✓ **Auditeur externe**

La réalisation de l'audit externe sera assurée par un Cabinet externe, recruté à travers un appel d'offres. Il aura pour missions de faire un audit externe sur l'achèvement de la mise en œuvre du ou des PR du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs.

✓ **Besoins en renforcement des capacités**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, qui suit le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Cette dernière devra traiter les thématiques suivantes : le CES, la NES5 et la NES10, avec ses objectifs, ses

champs d'application, ses exigences en matière de réinstallation, le cadre législatif national en matière de réinstallation, les procédures et le contenu du Cadre de Réinstallation (CR), du Plan de Réinstallation (PR), la préparation des TDR pour l'élaboration des plans de réinstallation, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation, le suivi- évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, etc.

La formation doit être assurée par un Expert en sauvegarde sociale et environnementale.

Les responsabilités de chaque institution concernée dans le processus de réinstallation sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 16. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR

Entités	Responsabilités
Comité de pilotage des PR	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation - Supervision du processus des Plans de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)
Ministère des Finances, du Budget et du Secteur bancaire	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation,...) - Mise en place de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. - Approbation des montants d'indemnisation établis par la Commission d'évaluation et d'indemnisation - Assure le règlement des compensations - Assure la libération des emprises du Projet - Assure la régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP - Participe à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR
Ministère de la Santé, de la solidarité, de la Protection sociale et de la Promotion du genre	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision et coordination des activités dans le cadre de la réinstallation - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnisations des PAP
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation - Suivi de la mise en œuvre des PR - Opérationnalisation du MGP
Unité Régionale de Gestion du Projet (URGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation au niveau régional - Suivi de la mise en œuvre des PR - Opérationnalisation du MGP
Commission d'Evaluation et d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet - Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR - Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR - Valider la liste des PAP - Assurer que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet soit effectué de façon équitable et transparente. - Etablir les états des sommes
Agence de paiement	Paiement des indemnités en numéraire des pertes de biens.

Entités	Responsabilités
Autorités locales : Gouverneur, Préfets, Maires, chefs de village	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Prestataires externes (Consultants/Cabinets)	Selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Mise en œuvre des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale - Audit final
Entités de règlement des litiges (CRL/CRRL)	Traitement et résolution des plaintes et des doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

10.2. Calendrier indicatif d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des activités. Il doit également permettre de suivre les populations affectées par le projet afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Si des problèmes induisant à des retards de l'exécution des activités et au non-respect du calendrier établi seront rencontrés, des mesures correctives devront être prises immédiatement par le Projet. Pour cela, le Projet devrait aviser la Banque et les parties prenantes quant à ces mesures.

Tableau 17. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation

Activités	Période
Négociation avec les PAP	La négociation a pour objet le montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du Plan de réinstallation, autrement dit à partir du moment où l'activité ait été définitivement identifiée notamment en ce qui concerne le site d'implantation. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de l'élaboration du Plan de réinstallation.
Campagne d'information et de sensibilisation des PAP ainsi que les autres Parties Prenantes du Projet	Pour les PAP, au démarrage et pendant le processus de la mise en œuvre du Plan de réinstallation Pour les autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
Acquisition des terrains	avant le début des travaux
Compensation et Paiement des PAP	Avant le début des travaux
Déplacement des installations et des personnes (le cas échéant)	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre	Le suivi se fera pendant toute la durée de la mise en œuvre du PR. Quant à l'évaluation, elle se fera à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du PR.

Activités	Période
des Plans de réinstallation	
Audit final	L'audit final de la mise en œuvre du PR sera effectué à la fin de la mise en œuvre du PR.

11. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

11.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation. Leurs principaux objectifs sont de :

- Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES5, dans la réglementation nationale, ainsi que dans le CR et les PR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

11.2. Principes communs au suivi et évaluation

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs devra constituer une base des données des PAP à partir des études socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'un PR. Cette base de données des PAP sera confidentielle, maintenue à jour et gérée par le Projet. Elle comprendra la situation initiale des PAP, les pertes encourues en raison des activités du Projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du PR.

Le suivi-évaluation sera effectué à mi-parcours et à la fin du projet. Les données et informations issues du suivi interne seront la base à utiliser. Ces données seront recoupées à travers des observations directes sur terrain, enquêtes auprès des différentes personnes ressources (PAP, autorités locales, etc.).

Conformément à cette base de données, les paramètres et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les performances du PR sont cités à titre indicatif :

Tableau 18. Indicateurs de suivi-évaluation

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
Participation	Nombre de Parties Prenantes impliquées Nombre de femmes et d'hommes lors des réunions Nombre de PAP impliquées dans les séances de consultation Nombre de PAP sensibilisées
Évaluation et négociation d'indemnisation	Superficies (m ² ou ha) des terres affectées Quantité de production agricole détruite Montant par catégories de pertes Montant global des compensations Nombre PV d'accords signés vs nombre de PV où il n'y a pas d'accord
Processus de réinstallation	Nombre et type d'appui accordé aux PAP Nombre et type d'assistance aux PAP vulnérables Proportion de ménages compensés

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
Résolution des griefs	Nombre de plaintes/doléances du fait des activités du Projet Nombre de PV résolutions (accords) versus désaccord Nombre et types de contentieux sur le nombre total de cas Délai et qualité de résolution de griefs sur le nombre total de griefs
Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP ayant montré leur satisfaction par rapport aux mesures de restauration de leurs moyens d'existence Nombre de plaintes de non satisfaction
Impact	Variation des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation des activités concernées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler
Socio-économie	Nombre de PAP ayant accès aux services de santé Nombre d'enfants scolarisés Nombre de ménages PAP ayant accès à l'eau potable Nombre de ménages PAP ayant accès à l'électricité Nombre de PAP ayant un revenu supérieur ou égal à la situation d'avant-projet

11.3. Suivi

11.3.1. Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées dans le cas d'éventuelle réinstallation dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation de toutes les personnes affectées par le Projet.
- Suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables : ce suivi concerne les PAP vulnérables notamment en termes d'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre effective des mesures relatives à l'assistance spécifiques de ces PAP vulnérables.
- Suivi des aspects techniques : ce suivi concerne la supervision et le contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits : ce suivi concerne la situation de traitement des plaintes, doléances, suggestions par rapport au Projet.
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : il s'agit d'un suivi continu de l'impact de la mise en œuvre des mesures prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAP.

11.3.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Le montant total des compensations payées. Les groupes vulnérables feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.
- Nombre de plaintes enregistrées et résolues à satisfaction.

Outre les indicateurs suscités, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP tels que le revenu monétaire total et revenu monétaire moyen des PAP, le nombre d'enfants scolarisés, etc.

Le suivi de proximité sera assuré par le prestataire externe avec qui l'UGP a contracté. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités locales, le représentant de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables.

11.4. Evaluation

L'objet principal de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le Projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des activités du Projet, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont :

- Evaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de Réinstallation et le PR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la NES5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluer les actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluer les modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation sera effectuée à mi-parcours et à la fin des opérations.

12. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1. Sources de financement

Les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice¹⁶ qui pourraient en découler seront payés par le Gouvernement comorien. Par ailleurs, le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAP et notamment les personnes vulnérables, et au suivi-évaluation.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans la Loi des Finances. Une fois que la Loi des Finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires auprès du Ministère chargé des Finances.

Le virement se fera du Trésor Public vers les comptes bancaires des PAP ou vers le compte ouvert par l'agence de paiement ou par l'organisme chargé de la mise en œuvre du ou des PR selon le cas. Les PAP seront tenues informées de la disponibilité des indemnisations.

12.2. Estimation du coût global du CR

Les coûts de mise en œuvre du présent CR concernent essentiellement :

- Les coûts des mesures techniques comprenant l'élaboration du ou des Plans de Réinstallation, la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PR.
- Les coûts des formations et de renforcement des capacités des cadres du Projet et des principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le projet, le mécanisme de gestion des plaintes, etc.
- Le coût de la compensation des pertes.
- Les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP et notamment les groupes vulnérables.

Au stade actuel du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, comme certains sites d'implantation de la plupart des activités ne sont pas encore bien définis, et que l'effectif total des PAP n'est pas encore bien précisé, une estimation de budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet est avancée. De ce fait, une révision du coût liée à la réinstallation sera prévue après les conclusions des études techniques et socio-économiques.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est **estimé à 1 526 496 USD.**

¹⁶ Il s'agit d'une provision pour financer les cas d'éventuels litiges dans le cadre de la mise en œuvre de PR et qui seront traitées au niveau du Tribunal.

Tableau 19. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)	
			Crédit	Gouvernement Comorien
Estimation du coût de préparation éventuelle de PR dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	3	20 000	60 000	
Provisions pour compensation des pertes	1	1 267 725		1 267 725
Provisions pour les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables	pm	pm	pm	
Provisions pour les mesures relatives au PRMS	pm	pm	pm	
Provision pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc)			pm	
Formations et Renforcement des capacités des structures d'exécution sur les procédures de réinstallation (NES5 et législation nationale)	3	5000	15 000	
Suivi-évaluation de la réinstallation	3	15 000	45 000	
Imprévu				138 773
TOTAL : 1 526 498			120 000	1 406 498

Le budget relatif à la mise en œuvre du MGP est déjà considéré dans le PMPP.

12.3. Coût et budget d'un PR

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Le tableau ci-après sera considéré dans le développement des budgets de PR à développer ultérieurement en cas de besoins :

Tableau 20. Tableau type des composantes des coûts de la réinstallation

DESIGNATION	COUTS (KMF)
I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS	
• Compensation pour perte des terrains privés	
• Compensation pour perte de cultures	
• Bâti et habitation	
• Autres pertes	
Total compensation des biens affectés	
II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
• Accompagnement des personnes vulnérables	
• Indemnité de déplacement	
• Frais de transaction terrain	
• PARME	
Total Coûts des mesures d'accompagnement	
III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL	
• Activités de sensibilisation	
• Fonctionnement Comités de résolution et appui à la mise en œuvre du MGP	
• Fonctionnement Commission d'évaluation et d'indemnisation (le cas échéant)	
• Fonctionnement M.O.I.S.(le cas échéant)	
• Renforcement des capacités institutionnelles	
Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local	
IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU P.R	
• Evaluation à mi-parcours	
• Evaluation Finale/Audit	
Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du P.R	
V. IMPREVU (5 à 10 %)	
VI. Total des autres frais	
BUDGET TOTAL P.R	

13. CONCLUSION

L'Archipel des Comores a connu une stabilité économique avant le COVID-19. Toutefois, cette pandémie a fortement bouleversé la croissance économique du pays et a des impacts négatifs sur les différents secteurs d'activités. En outre, les Comores ne sont pas épargnées des effets surtout économiques de la crise en Ukraine qui complique encore la reprise après la crise du COVID-19. Conscient de cette situation, le Gouvernement comorien avec l'appui financier et technique de la Banque mondiale va mettre en œuvre le Projet dénommé « Projet de Filets sociaux de Sécurité résilients et réactifs aux chocs ».

L'objectif de développement du Projet est de protéger le capital humain et renforcer la résilience de la population pauvre et vulnérable dans des zones sélectionnées. Le Projet vise ainsi à :

- Apporter des appuis ponctuels pour protéger la population contre les chocs liés aux effets de la crise en Ukraine ;
- Être capable d'intervenir rapidement afin de protéger la population contre d'autres chocs éventuels ;
- Améliorer le capital humain et l'accès aux emplois mieux rémunérés notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes ;
- Contribuer au renforcement de la résilience des ménages vulnérables

Le Projet comprend plusieurs activités dont la mise en œuvre de certaines d'entre elles est susceptible de causer des pertes potentielles de terrains agricoles, de cultures, de structures, des perturbations des activités économiques des ménages.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale comorienne et les exigences du Bailleur en matière d'acquisition de terrain et de déplacement involontaire de populations. Ainsi, le présent document Cadre de réinstallation est élaboré en conformité avec le Cadre national et les NES 5 et NES 10 de la Banque en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Par ailleurs, ce document cadre permettra de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du Projet. Les personnes affectées et surtout les groupes vulnérables devront tirer du Projet dans la mesure du possible les avantages qui conviennent pour leur propre développement.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque Mondiale., 2017 - Cadre environnemental et social, 121p.
- Banque Mondiale., 2018 – Note d’orientation à l’intention des emprunteurs, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire, 32p.
- Banque Mondiale., 2018 - Note d’orientation à l’intention des emprunteurs Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES no 10 : Mobilisation des Parties Prenantes et information, 16p.
- Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre., Décembre 2020 - Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Projet Filets Sociaux de Sécurité, 118p.
- Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre., Décembre 2020 - Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Projet Filets Sociaux de Sécurité, 84p.
- Ministère des Finances et du Budget, Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEED)., 2017 – Recensement général de la population et de l’habitat (RGPH), 72p.
- Décret du 06 janvier 1935 portant réglementation pour cause d’utilité publique

ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (MODELE TYPE)

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

Contexte du projet

[Cette section décrit le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

Sur le plan social, et en étroite collaboration avec les institutions concernées de la République de l'Union des Comores, le Consultant élaborera les Plans de réinstallation conformément aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et informations. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

B. OBJECTIFS DE LA MISSION

[Cette section décrit l'objectif global et les objectifs spécifiques de la mission]

TACHES

Les tâches du Consultant sont les suivantes sans s'y limiter :

- Campagnes de sensibilisation et d'information sur le projet ;
- Consultations publiques d'information sur le projet et collecte des avis de la communauté particulièrement les personnes pouvant être impactées par le projet, ainsi que des consultations de restitutions du PR ;
- L'information publique concernant la date d'éligibilité/date butoir ;
- Recensement et enquêtes socio-économiques des ménages, communautés, et personnes affectées, devant aboutir à la fourniture de la base de données sur les PAP et les biens (données du chef de ménage, CIN, quantification et qualification des biens affectés, les photos du chef de ménage et des biens affectés), et du canevas de fiche de notification individuelle, en lien avec la base de constitution des prix d'indemnisation et d'appui, sur fichier Excel ;
- Collecte des données foncières relative à l'emprise du Projet ;
- Analyse du cadre juridique et réglementaire national ;
- Analyse des NES concernées
- Analyse comparative du cadre national avec les NES de la Banque
- Dispositifs financiers du PR.
- Dispositifs de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR.
- Livraison d'un PR définitif qui a reçu la validation et du gouvernement comorien et de la Banque mondiale

B. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés exécutifs en Français, en anglais et en comorien
- ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- iii) Effets potentiels. Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
- iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.
- iv) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui

peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.

x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;

d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et

e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

C. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur aux Comores et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

D. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

Le consultant préparera et transmettra au [nom du Projet] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procèdera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

Annexe 2. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Comorien

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Consultation des parties prenantes	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et - Dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Constitution de l'Union des Comores (2001)</p> <p>Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)</p>	<p>La Constitution garantit le Droit à un environnement sain et le devoir de tous (individu ou communauté) à sauvegarder cet environnement, le droit à l'information plurielle.</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES 10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et - en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation. 	<p>Art.14 Loi n° 94-018. Loi cadre de l'environnement (LCE)</p>	<p>Un décret en conseil des ministres réglemente les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact, de leur examen par l'Administration et d'information du public au cours de la procédure avant l'agrément</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises et plus explicites. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <p>(i) L'identification et l'analyse des parties</p>	<p>Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5</p>	<p>Etapas méthodologiques pour mener une étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'état du site et de son environnement, 	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises. Les textes comoriens sont plus vagues et sont axés sur l'étude d'impact.</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		<p>prenantes;</p> <p>(ii) La planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes se produira ;</p> <p>(iii) La diffusion de l'information;</p> <p>(iv) La consultation avec les parties prenantes ;</p> <p>(v) Le traitement et la réponse aux plaintes ;</p> <p>et</p> <p>(vi) Le retour d'information aux parties prenantes.</p>		<p>- Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre ;</p> <p>- Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités non retenues de mise en œuvre.</p>	
Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	9	<p>L'Emprunteur conservera et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes</p> <p>* Y compris une description des parties prenantes consultées,</p> <p>* Un résumé des commentaires reçus et</p> <p>* Une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
A. Participation pendant la préparation du projet					
Identification et analyse des parties prenantes					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	<p>L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties affectées par le projet que - les autres parties intéressées. <p>Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties</p>	Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5	Le texte est vague et englobe les parties prenantes dans l'appellation globale « environnement humain »	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		intéressées ».			
Identification et analyse des parties affectées	11	<p>Identification et analyse des parties affectées défavorisés ou vulnérables</p> <p>L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.</p> <p>Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différents intérêts et priorités au sein des groupes ou des individus identifiés sur les impacts du projet, - Les mécanismes d'atténuation et les avantages, et - Ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. <p>Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Appui éventuel à l'identification et à l'analyse des parties prenantes	12	<p>Possibilité de recours aux spécialistes indépendants</p> <p>En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et - Pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Plan d'Engagement des Parties Prenantes					
Elaboration et mise en œuvre d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP)	13	<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) proportionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> * à la nature et * à la portée du projet et * aux risques et impacts potentiels. <p>Un projet de PEPP sera publié par l'Emprunteur le plus tôt possible, et préalablement à l'évaluation du projet,</p> <p>-et l'Emprunteur devra solliciter les opinions exprimées par les parties prenantes sur le PEPP, y compris l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.</p> <p>-Lorsque des modifications importantes sont apportées au PEPP, l'Emprunteur devra communiquer le PEPP actualisé.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP).	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Approches et contenus du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP)	14-16	<p>14. Le PEPP décrira</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier et - Les modalités de la consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, tel que convenu entre la Banque et l'Emprunteur, - Et devra faire la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		Le PEPP décrira également - l'éventail et - Le calendrier des informations à communiquer aux parties affectées par le projet et aux autres parties intéressées, ainsi que - Le type d'informations à leur demander.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		15. Le PEPP sera adapté pour tenir compte : - Des principales caractéristiques et - Des intérêts des parties prenantes, et - Des différents niveaux d'engagement et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		Le PEPP décrira -comment la communication avec les parties prenantes sera traitée tout au long de la préparation du projet et de sa mise en œuvre.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		16. Le PEPP décrira - Les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation et Comment les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte. Le cas échéant, le PEPP devra - inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		Des approches spécifiques et une augmentation du niveau des ressources peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment touchés afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les affecter.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Vérification de la	17	Lorsque la participation des parties	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
représentativité des communautés locales	1	<p>prenantes avec les personnes et les communautés locales dépend essentiellement des représentants de la communauté, l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que ces personnes présentent, dans la réalité, les points de vue de ces personnes et de ces communautés, et - Qu'elles facilitent le processus de communication de manière appropriée. 			<p>sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
Formats du Plan d'Engagement des Parties Prenantes	18	<p>Autre format du Plan d'Engagement des Parties Prenantes : planification du processus de consultation</p> <p>Dans certaines circonstances, en fonction du niveau d'information disponible sur le projet, le PEPP aura le format d'un cadre qui décrira</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principes généraux et - une stratégie collaborative visant à identifier les parties prenantes, et - devra planifier un processus de consultation conformément à la présente NES qui sera mis en œuvre une fois la localisation connue. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Diffusion de l'information					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	<p>Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus</p> <p>L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre</p> <ul style="list-style-type: none"> * les risques et les impacts du projet, et * les opportunités potentielles. 	Art.7. décret n°01-52/CE relatifs au contenu de l'étude d'impact.	<p>Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique.</p> <p>Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la</p>	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
				consultation.	
		<p>L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et - selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : <p>(a) L'objectif, la nature et la taille du projet;</p> <p>(b) La durée des activités du projet proposé;</p> <p>(c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;</p> <p>(d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes peuvent participer;</p> <p>La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et</p> <p>(f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.</p>			
Langues de diffusion des informations du projet		<p>Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée</p> <p>L'information sera diffusée dans</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Elles ne sont pas contraaires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		<ul style="list-style-type: none"> - les langues locales pertinentes et - d'une manière qui soit accessible et - culturellement appropriée, - en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité). 			
Consultation significative					
Mise en place d'un processus de Consultation significative	21	<p>Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente) L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et - à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. <p>Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Modalités d'un Processus de consultation significative	22	<p>Une véritable consultation est un processus à double sens qui:</p> <p>(a) Commence au début du processus de planification du projet et permet de rassembler les opinions initiales sur la proposition du projet et d'informer la conception du projet;</p> <p>(b) Encourage la rétroaction des parties</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		<p>prenantes, en particulier dans le but d'informer la conception du projet et la participation des parties intéressées à l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux;</p> <p>(c) Se poursuit sur une base continue au fur et à mesure de l'apparition des risques et des impacts;</p> <p>(d) Est fondée sur la publication et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles selon un calendrier qui permet des consultations significatives avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les parties prenantes;</p> <p>(e) Tient compte de la rétroaction et y apporte des réponses;</p> <p>(f) Encourage la participation active et inclusive des parties affectées par le projet;</p> <p>(g) Se déroule à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation ; et</p> <p>(g) Est documentée et publiée par l'Emprunteur</p>			
B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes					
Durée de l'implication des parties prenantes	23	<p>L'Emprunteur devra poursuivre sa consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant toute la durée de vie du projet, et - leur fournir des informations de manière adaptée <p>* à la nature de leurs intérêts et</p> <p>* aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.</p>	Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)	Devoir des citoyens à la sauvegarde de l'environnement	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires	24-25	24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes, - conformément au PEPP et - se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur - Sollicitera les commentaires des parties prenantes sur * La performance environnementale et sociale du projet, et * La mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra - Informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts et - Les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués. L'Emprunteur communiquera un PEES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
C. Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	N/P	Les textes ne prévoient pas e sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes	27	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes, formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		<p>(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution.</p> <p>Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs.</p> <p>L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet.</p> <p>Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées</p>		Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
D. Capacités organisationnelles et engagement					
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes					
Portée, ampleur et type du mécanisme de gestion de		Portée, l'ampleur et le type:proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet de filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
plaintes(MGP)					comoriens.
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments: modalités de soumission, registre, transparence de procédure, procédure d'appel y compris le système judiciaire national. Médiation comme alternative.	Code de procédure civile.	<ul style="list-style-type: none"> - Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières. - Conciliation en général. - Médiation. - Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur du juge. 	sont complémentaires quant au type du MGP.

Annexe 3. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Village de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Numéro d'identification du plaignant :

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

[Signature du plaignant

[Date et lieu]

[Signature du responsable de réception de la plainte]

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village)

RESOLUTION

.....
.....
.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

[Date et lieu]

[Signature du Responsable du traitement (chef de village]

[Signature du plaignant]

Annexe 4. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR

Conformément à la NES10 de la Banque Mondiale, le Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs est tenu de rendre publiques les informations sur ledit Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir. En outre, il entreprend des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation des activités, et au Projet de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux et des effets.

Ainsi, les consultations publiques et des parties prenantes dont les institutions nationales et insulaires, les bénéficiaires directs et indirects et des personnes affectées sont une étape cruciale et importante dans le processus de planification et préparation d'un Cadre de Réinstallation efficace et de la mise en œuvre du Projet et de ses différentes composantes. Cet exercice permet de renforcer les procédures de planification et de screening ainsi que l'évaluation des impacts sociaux potentiels.

Le processus de consultation conduit dans l'optique de la préparation du présent CR a vu la participation des parties prenantes impliquées dans le Projet de Filets sociaux de sécurité résilients et réactifs aux chocs.

Il importe de noter que l'implication et la consultation de toutes les parties prenantes sont primordiales lors de la mise en œuvre du Projet.

Objectifs des consultations publiques et des parties prenantes

La consultation publique et des parties prenantes fournit un cadre pour l'atteinte effective de l'adhésion de toutes les parties. Elle vise aussi la promotion d'une plus ample conscientisation et compréhension des enjeux afin que les composantes du Projet soient effectivement réalisées selon le calendrier et le budget prévus. Dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions de ces parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Méthodologie d'approche pour la préparation des consultations

Dans le cadre de la préparation des consultations publiques, trois approches ont été adoptées pour les différentes séances de réunion : (i) distribution des invitations, (ii) communication téléphonique, et (iii) information directe auprès des parties prenantes.

Déroulement des consultations

Dans les différents sites, la consultation s'est effectuée en deux étapes dont la réunion avec certains acteurs et parties prenantes sous forme d'entretien individuel, et l'atelier de consultation publique proprement dit.

→ **Consultation des parties prenantes**

Des entretiens et/ou consultations des parties prenantes au niveau national et au niveau des îles ont été effectués conformément à la NES10 de la Banque dans le but de les informer sur le Projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs, de collecter des informations les concernant, leurs stratégies d'intervention dans le cadre de leurs activités, les activités qu'elles ont entreprises ou qu'elles vont entreprendre dans le développement économique et social tout en soulignant leurs cibles, les résultats escomptés, les contraintes qu'ils subissent ainsi que les solutions qu'ils ont entreprises, leurs modes de communication/échanges utilisés habituellement et jugés efficaces, leurs besoins par rapport au Projet notamment en termes de renforcement de capacités.

La consultation des parties prenantes a permis de recenser les appuis qu'elles pourraient apporter au Projet, à l'établissement d'un plan de mobilisation des parties prenantes durant le cycle dudit projet en particulier pendant la phase de mise en œuvre, et d'autre part de détecter préalablement les compétences de chacune en termes d'engagement environnemental et social pour le présent Projet.

Il a été également collecté auprès des différentes parties prenantes leurs perceptions, d'identifier les éventuels problèmes quant à la mise en œuvre efficace des activités du Projet.

Les résultats des consultations des parties prenantes sont présentés de façon détaillée dans le document relatif au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

→ **Réunions de consultations**

Outre l'entretien avec les parties prenantes, différentes réunions ont été effectuées dans le cadre de l'élaboration des documents requis.

✓ Réunion d'information au niveau national et insulaire.

Des réunions d'information ont été tenues au niveau de la Capitale de chaque île. Elles visent les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Projet. L'objectif de ces réunions consiste à informer préalablement les parties prenantes et les acteurs sur le projet et sur l'élaboration des outils de sauvegarde du projet, d'une part et à recueillir les préoccupations et attentes des participants, d'autre part. Les parties prenantes au niveau institutionnel ont fait l'objet de consultation ou entretien individuel. Des consultations publiques ont été également menées au niveau des sites d'intervention du projet dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du projet.

La répartition des participants aux réunions d'information par sexe est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Iles	Date de la réunion	Nombre total des participants	Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
Moroni (Grande Comores)	03/11/2022	28 (Dont 24 hommes, 04 femmes)	Gouvernorat, Ministères (Aménagement), Préfectures, Communes, Projet PFSS	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de communication surtout au niveau des Communes, des organisations socio-culturelles, tout au long du cycle du projet ; - Non-respect de la hiérarchie sociale ; - Régularité et dépendance vis-à-vis des transferts ; - Opacité dans la mise en œuvre des activités ; - Utilisation des méthodes archaïques dans l'agriculture ne respectant pas l'environnement ; - Insuffisance du fonds octroyés à chaque ménage dans le cadre de l'ARSE ; - Suivi des précédents bénéficiaires ; - Possession de terre de culture et de bêtes d'élevage par les foyers non obligatoire ; - Existence des activités informelles (fabrication de marmites, mécanique...) ; - Problème de profil des bénéficiaires ; - Problème de tourisme dans les pays insulaires ; - Suivi des activités ; - Problème dans le respect du Développement Durable ; - Recrutement d'une association pour 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les techniques d'information ; - Intégration de toutes les autorités dans les processus de ciblage surtout les Communes ; - Proposer d'autres aspects au nouveau projet afin d'éviter les dépendances des bénéficiaires pour les transferts d'argent ; - Adopter la transparence dans la mise en œuvre du Projet ; - Réaliser une étude environnementale avant les activités ; - Favoriser les regroupements des ménages afin de favoriser l'entraide ; - Rendre disponibles les fichiers contenant l'identification des précédents bénéficiaires de projet afin de suivre leurs activités et améliorer le nouveau projet ; - Se rapprocher des anciens bénéficiaires ayant réussi dans leurs activités et consolider leurs acquis à travers les champs-écoles ou la réplique de leurs activités ; - Elargir les activités vers d'autres domaines tels que les petits commerces ; - Consulter les collectivités locales et intégrer les activités informelles dans le Projet - inciter les maires dans le suivi des activités réalisées par chaque bénéficiaire ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet adopte l'approche participative : un représentant de la Commune et le Chef de village seront intégrés dans les processus et a mis en place un Comité de Protection Sociale (CPS); - Désormais, les Communes vont être intégrées dans les sous-projets ; - Des formations seront données à la communauté par rapport aux différents domaines éligibles pour les ACT et ACTR ; - La Banque Mondiale fonctionne à travers plusieurs mécanismes tels que la mise en place d'Unité de Gestion pour la mise en œuvre du Projet ; - Actuellement, le Projet est encore en phase de conception, les réunions ont pour objet de recueillir les préoccupations et suggestions des maires par rapport au nouveau Projet ; - Le Projet prévoit des mesures d'accompagnement aux bénéficiaires.

Iles	Date de la réunion	Nombre total des participants	Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
				<ul style="list-style-type: none"> l'encadrement des travailleurs ; - lourdeur de la bureaucratie. ; - Problème vis-à-vis de la sélection des Communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Créer des activités relatives au tourisme (villages touristiques, restaurants...); - Présenter les activités sous forme de Cahier des Charges ; - Bien cibler les sites et les activités à réaliser dans chaque site ; - Etablir un protocole d'accord ou convention de prestation entre les Communes et le Projet. 	
Mutsamudu (Anjouan)	04/11/2022	18 (Dont 13 hommes, 5 femmes)	Direction régionale (Agriculture, Protection Sociale), associations, ONG, projet PFSS	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté dans l'accomplissement des ACTR à cause des problèmes de solidarité dans les communautés - Création de compte bancaire diminuant le montant du transfert dans le cadre des ARSE - Problème d'état civil surtout dans le monde rural - Insuffisance du montant octroyé dans le cadre de l'ARSE surtout pour le secteur de l'élevage - Recrudescence des vols - Ciblage en milieu urbain - Suivi après le départ du Projet - Situation des jeunes diplômés chômeurs 	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser le Gouvernement dans la facilitation de régularisation des pièces d'identité - former les travailleurs du Projet surtout sur le plan social - former les jeunes pour que leurs activités soient pérennes - diminuer le nombre de tranches de paiement : 2 au lieu des 3 prévus -inclure la gendarmerie, la justice et les autorités locales dans le projet - prendre en considération les besoins des bénéficiaires dans le cadre des AGR 	<ul style="list-style-type: none"> - Le transfert d'argent se fera par mobile banking - Le Projet travaille en étroite collaboration avec le Gouvernement - Dans la composante 3, le Projet envisage un renforcement des capacités et des formations des travailleurs - Les modules existent pour les jeunes mais ils devront choisir eux même leurs activités - le Gouvernement avec le PFSS peaufine actuellement les critères de ciblage qui ne sont pas encore clairement définis - Les bénéficiaires choisissent eux même leurs AGR - Durant la mise en œuvre du Projet, les bénéficiaires auront des formations et des accompagnements pour être autonomes. Le PFSS conçoit une stratégie de sortie pour la pérennisation des activités. Chaque ministère/direction affilié à un domaine touché par l'activité du PFSS devrait être responsable du suivi.

Iles	Date de la réunion	Nombre total des participants	Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
						- Les jeunes diplômés pourraient choisir une formation professionnelle
Fomboni (Mohéli)	05/11/2022	19 (Dont 14 hommes, 05 femmes)	Projet FSS, Autorités locales (Gouvernorat, Préfet, Maires, Chef de Cabinet), Directrice Genre, Point focal VBG Genre, Directeur SONEDE, BIODEV)	<p>Argent Contre Travail post catastrophe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jour insuffisant ; - Manque de communication et d'implication des autorités dans l'exécution du projet. <p>AGR / ARSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflation et insuffisance de la somme - Pas d'amélioration pour les bénéficiaires ; - Exclusion des fonctionnaires et Chef de village parmi les bénéficiaires ; <p>ACTR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de jour (80) insuffisant (ex. réhabilitation de piste rurale) ; - Prises en charge des certaines activités par le Projet (ex. transport des matériaux, évacuation des déchets) pour éviter / minimiser les risques (ex. accident, pollutions diverses) ; <p>Réhabilitation /reconstruction des infrastructures communautaires de base</p>	<p>Argent Contre Travail post catastrophe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le nombre de Jour de travail à 30 jours ; - Période de travail du lundi au vendredi ; - Informer et impliquer toutes les entités pour les activités à réaliser. <p>AGR / ARSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion avec les autorités pour fixer le montant ; - Ajouter l'apiculture parmi les activités ; - Réviser le montant en le rehaussant même ne réduisant le nombre des bénéficiaires ; - Proposition d'un montant de 500 000 KMF au minimum pour avoir des résultats significatifs ; - Considérer les différents secteurs dans le Comité de Pilotage ; <p>ACTR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge des transports des matériaux (meubles et rochers) pour les travaux par le Projet ; - Prises en charge des activités à risque élevé (ex. rejet des résidus et déchets) par le Projet. <p>Réhabilitation /reconstruction des infrastructures communautaires de base (citernes, impluviums, réservoirs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir la construction (pas seulement réhabilitation) des 	<ul style="list-style-type: none"> - Un document « Plan de mobilisation des Parties prenantes » élaboré par le Projet met en exergue les implications et communication de toutes les parties prenantes concernées, comme les autorités locales, lors de la mise en œuvre du projet ; - Les autres suggestions sont notées.

Iles	Date de la réunion	Nombre total des participants	Parties prenantes ayant participé	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses / solutions apportées
				(citernes, impluviums, réservoirs) - Inaccessibilité de certains champs ; - Manque d'eau persistant dans le champ ; - Construction des infrastructures déjà insuffisantes.	pistes rurales pour les écoulements des produits agricoles ; - Prévoir des camions citernes pour le transport d'eau ou impluvium pour les villages avec des difficultés en eau ; - Achat de citerne pour la population qui n'a pas accès à l'eau ; - Utiliser et former les ménages sur les techniques modernes telles que le système d'arrosage goutte à goutte ; - Prévoir une chambre froide pour conserver les produits tels que la tomate ; - Prévoir un magasin de stockage pour les produits agricoles.	
TOTAL		65				

La première partie de la réunion a été consacrée à la présentation du projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs et l'élaboration des documents de sauvegarde E&S préalables au projet. La deuxième partie concerne la séance de questions/réponses où des avis, attentes et préoccupations des participants ont été émises.

✓ Réunions de consultations publiques auprès des communautés

Des consultations publiques ont été organisées au niveau des sites d'intervention du Projet au niveau des 3 îles. Ces consultations ont comme objectifs d'informer la population sur le Projet et les activités à réaliser, de recueillir les avis, attentes et préoccupations de la population qui seront pris en compte lors de la réalisation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet.

Dans l'ensemble, la population a mis en exergue leurs fortes attentes dans la mise en œuvre du projet pour un développement socio-économique de leur village en général et pour l'amélioration de leur revenu dans le but de faire face à la flambée de prix et aux différentes crises notamment celles de l'Ukraine.

Le tableau suivant donne des chiffres par rapport à la participation de la population aux différentes réunions au niveau de chaque site :

N°	Commune/ (PREFECTURE)	Village	Date	Total participants	Dont hommes	Dont femmes	Profils participants
Ile d'Anjouan (Nduwani)							
1	Ouani (OUANI)	Ngnatranga	04/11/2022	39	22	17	Maçons, éleveur, jardinier, sécurité, agriculteur, marchand ambulancier
2	Bambao Mstanga (DOMONI)	Mromaji	05/11/2022	36	14	22	Ménagère, jardinier, agriculteur, pistilleur, menuisier, pêcheur
3	Bambao Mtrouni (OUANI)	Dindri	05/11/2022	42	16	26	Agriculteur, enseignant, ménagère, marchand, chômeur, commerçant
4	Moya (MOYA)	Moya	06/11/2022	20	6	14	Ménagère, cultivateur, volontaire,
5	Vouani (SIMA)	Dzindri - I	06/11/2022	22	5	17	Pêcheur, agriculteur, enseignant, ménagère, cultivateur
Sous-Total Nduwani				159	63	96	
Ile de Grande Comores (Ngazidja)							
6	Bangaani (ITSANDRA - HAMANVOU)	Itsandra Mdjini	03/11/2022	155	35	120	Agriculteur, Commerçant, Pêcheur, Couturière, Ménagère,

							Profession libérale, chômeur, Cuisinier, Retraité, Instituteur, Soudeur, informaticien,
7	Nyumamro Souheili (MBOUDE)	Djongoe	04/11/2022	93	32	61	Agriculteur, Commerçant, Couturière, Ménagère
8	Nyuma Msiru (HAMAHAMET - MBOINKOU)	Ifoundihe Ya Hamahamet	05/11/2022	94	31	63	Agriculteur, Dessinateur en bâtiment, Ménagère, Maçon, Charpentier, Enseignant, Etudiant, Couturière, Soudeur, Profession libérale
9	Nyuma Mro (HAMAHAMET - MBOINKOU)	Moidja	05/11/2022	92	66	26	Restaurateur, agriculteur, boucher, commerçant, enseignant,
10	Tsinimoipangua (HAMBOU)	Djoumoichongo	06/11/2022	25	20	5	Apiculteur, agriculteur, ingénieur, journaliste, enseignant, maçon, soudeur, technicien, inspecteur,
11	Djoumoipangua (HAMBOU)	Djahadjou	06/11/22	92	44	48	Chômeur, étudiant, ménagère, commerçant, agriculteur, secrétaire, pêcheur, maçon, retraité, policier, plombier
Sous-Total Ngazidja				551	228	323	
Ile de Mohéli (Mwali)							
12	Fomboni (FOMBONI)	Kanaleni	03/11/2022	88	32	56	Agriculteur, Eleveur, Commerçant, Enseignant, Ménagère
13	Moili Mdjini (FOMBONI)	Mboigoma	04/11/2022	77	42	35	Retraité, Chômeur, Eleveur, Ménagère,

							Instituteur, Commerçant, Enseignant, Frigoriste, Plombier, Maçon, Pêcheur, Coiffeur, Agriculteur, Président CPS, Tailleur
14	Fomboni (FOMBONI)	Islamique	04/11/2022	26	09	17	Ménagère, Menuisier, Agriculteur, Professeur, Elève, Fonctionnaire, Administrateur, Association ADC, Maçon
15	Wanani (DJANDO)	Wanani	05/11/2022	163	14	149	Ménagère, Agriculteur, Eleveur, Elève
16	Moinbassa (FOMBONI)	Domoni	06/11/2022	29	13	16	Ménagère, Notable, Conseiller, Agent CT, Retraité, Employés, Professeur
17	Mledjele (NIOUMACHOUA)	Miremani	06/11/2022	52	16	36	Cultivateur, Pêcheur, Enseignant, Ménagère, Electricien, Hydraulicien, Eleveur
	Sous-Total Mwali			435	126	309	
	TOTAL GENERAL			1145	417	728	

Attentes et préoccupations de la population au niveau des îles

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
ANJOUAN	Ngnatranga	<ul style="list-style-type: none"> - Aide du Projet dans la construction en cours d'un réservoir d'eau pour l'agriculture et l'eau potable - Aide dans la protection des cimetières - Mise en place de clôture pour protéger les animaux d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation des femmes esseulées - Présence de chiens errant s'attaquant aux chevrons et aux brebis - Protection des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation des femmes esseulées dans le Projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet finance la réhabilitation/rénovation des infrastructures déjà existantes mais la communauté peut faire une demande d'aide auprès du Projet - Durant l'ACTR, c'est la communauté qui planifie les activités à entreprendre - Les activités relatives à la chasse aux chiens ne sont pas prévues dans le Projet - Dans l'ACTR, la clôture peut se faire mais les matériaux doivent être des ressources locales
	Mromaji	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre rapide du Projet - Priorisation des femmes dans les activités - Réalisation des activités de la composante 2.3 dans le village pour la réhabilitation des sentiers en mauvais état 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté dans le choix des ménages vulnérables - Insuffisance d'eau - Corruption dans la sélection des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de tous les ménages sans exception - Considération et résolution des problèmes d'eau par le Projet - Considération des ménages les plus vulnérables dans la sélection 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet ne peut pas prendre tout le monde car le budget est limité - Le Projet ne peut pas prendre tout le monde car le budget est limité - Le Projet peut réhabiliter les infrastructures de stockage d'eau. La communauté peut programmer une activité de reboisement dans l'ACTR pour améliorer l'infiltration de l'eau - Les femmes chefs de ménages sont parmi les cibles. Elles peuvent être bénéficiaires du Projet - Des enquêtes seront menées et les résultats seront exposés au

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
					<p>village et la communauté pourra les contredire si besoin est.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le MGP peut être utilisé pour capturer anonymement les plaintes
	Dindri	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation immédiate de la population aux activités du Projet - Financement des habitats des ménages vulnérables - Considération des ménages avec des enfants en situation d'handicap 	<ul style="list-style-type: none"> - Indisponibilité de téléphone mobile - Assurance de la réalisation du Projet dans le village - Coupure informelle des arbres dans le village 	<ul style="list-style-type: none"> - Recours aux institutions de microfinance pour la récupération des transferts monétaires - Insistance sur la formation des personnes vulnérables - Intégration des autorités locales dans la protection des zones de reboisement 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet aide les bénéficiaires à se procurer une puce et durant le processus de paiement de la compensation - Les activités seront programmées ultérieurement et non tout de suite - Le Projet ne prend pas en compte l'amélioration de l'habitat - Si la famille est vulnérable et répond aux critères de sélection du Projet, elle peut être bénéficiaire - Le village fait partie des sites présélectionnés par le Projet
	Moya	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation rapide du projet - Plantation de bananiers par la communauté sur le terrain mis à disposition - Construction d'impluvium sur le site destiné pour l'agriculture - Alimentation en eau du village à cause de la pénurie 	<ul style="list-style-type: none"> - Place des personnes avec handicap - Problème de possession de la Carte Nationale - Détournement des transferts monétaires - Problème de possession de téléphone portable 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du nettoyage de la ville dans l'ACT - Vente de produits locaux - Accompagnement dans la gestion de fonds 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet prend en compte les ménages ayant des personnes avec handicap - Avec l'implication des autorités locales, le Projet aidera les bénéficiaires à se procurer une Carte Nationale

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
	Dzindri - I	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation des personnes présentes lors de la consultation publique - Construction d'impluvium près des champs - Intervention du Projet dans le secteur de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de détournement par rapport au TMNC - Non réalisation du Projet malgré les recensements réalisés auprès du village - Insuffisance de moyen pour le Mobile banking - Trafic sur les résultats de recensement - Querelle engendrée par les sélections 	<ul style="list-style-type: none"> - Neutralité de la sélection et absence de népotisme - Avertissement de la communauté avant le ciblage - Intervention du Projet dans des activités d'intérêt public 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet prend en charge le processus de transfert en fournissant des puces - Les critères de sélection seront expliqués à tous les villageois - Les processus de sélection seront transparents et les résultats seront divulgués à tout le monde. - Un MGP sera disponible pour les plaintes - Il est possible de recourir directement à la Banque Mondiale - Une sensibilisation sera mise en œuvre avant le démarrage des activités
GRANDE COMORES	Itsandra Mdjini	<ul style="list-style-type: none"> - Considération de tous les ménages même ceux ayant déjà du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance du montant proposé par le Projet - Opacité dans le processus de ciblage - Situation sanitaire de chacun - Echec du transfert d'argent sans formation - Difficulté dans la gestion des sommes à cause des 3 tranches - Difficulté dans la récupération du transfert monétaire (longue queue devant l'opérateur mobile) - Difficulté de la vie à cause de la flambée des prix et les crises 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du montant afin que les gens puissent développer leurs activités - Accompagnement des ménages ayant déjà commencé des activités - considération de la vulnérabilité de chacun - Proposition de solutions et formations pour la pérennisation des activités - Proposition des mesures d'accompagnement - Aide sur le plan santé plutôt que le transfert d'argent 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet est encore en phase de préparation et de conception, les bénéficiaires ne sont pas encore déterminés - Pour l'instant, la liste des bénéficiaires n'est pas encore définie - Le Projet prévoit des mesures d'accompagnement avec sensibilisation sur plusieurs thématiques (nutrition, éducation,...)

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
				<ul style="list-style-type: none"> - reconsidération du nombre de tranches ou de la somme - Proposition d'autres moyens de transfert - Transfert de l'argent en une seule tranche 	
	Djongoe	<ul style="list-style-type: none"> - Plus d'éclaircissement sur le fonds monétaire - Acquisition de matériels agricoles - Aide dans la résolution du manque d'eau - Accessibilité des routes menant aux champs 	<ul style="list-style-type: none"> - Problème dans la récupération de l'argent à cause de la longue distance entre le village et l'endroit de retrait - Impossibilité de pratiquer toutes les activités proposées par le Projet par le village - Situation des gens ayant déjà monté des activités et nécessitant du soutien - Insuffisance de la somme octroyée dans le cadre de l'ARSE et dans le TMNC - Ciblage des ménages bénéficiaires - Montage du Plan d'affaires - Non réalisation du projet en référence au Projets précédents - Difficulté d'accès à l'eau et aux champs 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un atelier de menuiserie dans le village 	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe des formations pour soutenir les personnes déjà en activité. Ces formations sont bénéfiques pour chaque individu mais également pour la communauté toute entière - L'esprit de groupements est intéressant pour le montage des activités - les critères de sélection se feront suivant des processus bien établis sous la supervision du Maire et du chef de village - Une structure de Gestion de Plaintes est disponible et accessible à tous - D'autres séances de sensibilisation vont se faire pour expliquer comment le Projet va intervenir - Les villageois sont accompagnés dans les plans d'affaires - Lorsque le Projet sera validé, le village fait déjà partie des bénéficiaires
	Ifoundihe Ya Hamahamet	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du Projet dans le village 	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection des bénéficiaires - Nombre de tranches du transfert 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des routes - Construction d'un marché communautaire pour permettre 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet prévoit une Structure de Gestion de Plaintes

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
		<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des activités liées aux infrastructures dans le village 		<ul style="list-style-type: none"> aux femmes de vendre leurs produits agricoles, disponibilité d'un terrain communautaire - Intégration du secteur de la restauration dans le Projet - Aide dans l'affrontement de la vie quotidienne en général - Réduction du nombre de transfert à 1 tranche au lieu de 3 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet prévoit des activités pour aider et accompagner les bénéficiaires à développer leurs activités (ARSE, ACTR)
	Moidja	<ul style="list-style-type: none"> - Aide dans l'écoulement des produits agricoles ou dans l'emmagasinage des produits - Priorisation des travaux communautaires ou travaux d'intérêt général pour la communauté - Réalisation du Projet dans le village - Aide dans l'acquisition de puits d'eau pour les terrains agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance du montant octroyé dans le cadre de l'ARSE - Implication des maires dans la réalisation du Projet - Difficulté d'accès aux champs - Processus de ciblage 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et amélioration de l'état des pistes menant aux champs de culture 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet intervient surtout pour les ménages vulnérables - Actuellement, il n'y a pas encore de décision prise concernant les infrastructures à réhabiliter
	Djoumoichongo	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du projet : durabilité et pérennisation - Organisation d'autres réunions relatives au Projet au sein du village - Amélioration des pistes vers les champs étant donné que le village est à vocation agricole en plus d'être touristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bénéficiaires du Projet - Procédures de sélection non correctes - Non considération de la communauté - Critères de sélection - Aide insuffisante 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du transfert d'argent hors de la période de mariage 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet prévoit 35 000 ménages mais il y aura toujours un ciblage et des critères de sélection seront établis entre la Banque Mondiale et le Projet - La transparence est primordiale dans le nouveau Projet : les autorités locales sont fortement sollicitées. Une structure de Gestion des Plaintes est aussi prévue pour recueillir les plaintes - La mission d'aujourd'hui concerne la préparation et

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
					la conception du Projet pour demande de financement. Lorsque le Projet sera mis en œuvre, d'autres réunions seront encore organisées.
	Djahadjou	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des accès aux champs - Construction des citernes - Réalisation de l'ACTR au sein du village - Développer les atouts du village : existence de jeunes diplômés dans la production de germes (bananiers, orangers,...) et de pêche - Amélioration des voies d'accès vers la mer pour faciliter le transport des produits halieutiques - Amélioration des voies d'accès dans le village 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification du Projet (Post Kenneth, Post-Covid ou Post-guerre) - Critères de sélection flous - Inscription du village parmi les bénéficiaires - Taux horaire des travailleurs dans le cadre de l'ACTR trop peu par rapport aux Projets précédents (2 dollars par jour) - Village fortement dépendant des diasporas (80%) qui sont actuellement en crise également - Elaboration du Plan d'affaires par les villageois pauvres et sans moyens - Conditions ou spécificités particulières dans l'octroi des TMNC - Responsables du ciblage 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des bénéficiaires selon l'identification du Projet - Proposition d'un taux horaire journalier pouvant couvrir les besoins journaliers du travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Projet a été conçu pour pallier à la situation actuelle (hausse du prix de carburant, flambée de prix, période Post-Covid, guerre en Ukraine) et les cibles sont les ménages pauvres et vulnérables. - Le Projet impliquera les maires et les chefs du village pour accompagner et valider les processus de ciblage - Le Cabinet est là justement pour recueillir vos avis pour concevoir le Projet - Le salaire journalier n'est pas encore fixé, ce sera à la Banque Mondiale et au Projet de le fixer - Pour l'instant, le Projet prévoit de réhabiliter mais non de construire des infrastructures - Le Projet prévoit des mesures d'accompagnement aussi

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
					<p>bien dans le cadre du Plan d'affaires que dans les TMNC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les critères de sélection ne sont pas encore définies - Le ciblage va se faire en collaboration des autorités locales du village - Une structure de Gestion de Plaintes sera mise en place
MOHELI	Kanalenani	<ul style="list-style-type: none"> - Les participants ont exprimé leur souhait de recevoir le transfert monétaire non conditionnel ; - Accès à l'eau pour l'agriculture et élevage ; - Besoins de congélateur et chambre froide pour stockage des produits de pêche ; - Accès à la lumière sur les routes ; - Aide à la construction de mosquée. 	- Pas d'eau dans le quartier	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des routes accessibles pour rendre au champ et évacuer les produits ; - Réhabilitation des écoles détruites par le cyclone ; - Apprentissage des métiers techniques ; - Réhabilitation de rivière pour éviter l'inondation. 	
	Mboigoma	- Bonne initiative pour le transfert monétaire ;	<ul style="list-style-type: none"> - Travail ensemble avec les autres ONG œuvrant dans le TMNC ; - Montant suffisant mais insatisfaisant ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion avec les autorités pour fixer un montant asse suffisant ; - Voir la hausse du montant même en diminuant le nombre des bénéficiaires ; 	- Travaille avec les autres entités ;

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
				<ul style="list-style-type: none"> - Montant minimum proposé 500 000 KMF pour les AGR / ARSE ; - Considérer les différents secteurs dans le comité de pilotage ; 	
	Islamique	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le nombre de bénéficiaire du transfert monétaire non conditionnel ; - Les tuyaux conduits d'eau emportés par l'eau pendant la forte pluie, par conséquent les habitants n'ont pas accès à l'eau potable ; - Installation des éclairages publics ; - Appui à la construction d'un marché public et foyer ; - Aide pour l'achat de congélateur pour les vendeurs de poissons et jus ; - Subvention pour l'ouverture d'une épicerie pour le ménage. 	-	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une digue pour éviter le débordement de la rivière qui détruit des maisons après cyclone ou forte pluie ; - Les différentes activités exercées : élevage, vente de gâteaux, couture, pêche et agriculture ; - Réhabilitation des routes secondaires ; - 	
	Wanani	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorables pour le transfert monétaire non conditionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant du transfert monétaire insuffisant ; - Existence de foyer remplissant les critères mais non pas été bénéficiaires vu que le 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le montant du transfert monétaire à 125 000 KMF ; - Transfert de l'argent en un seul coup pour le TMNC ; 	

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
			nombre de bénéficiaires était déjà complet.	- Augmenter le nombre de bénéficiaire du TMNC	
	Domoni	<ul style="list-style-type: none"> - N'ayant pas reçu le transfert monétaire non conditionnel auparavant ; - Réhabilitation du bassin public qui a été endommagé par du vent violent ; - les activités listées conviennent pour le village (agriculture, élevage de caprin, aviculture, pêche, couture) ; - Un seul bassin insuffisant pour le village, la construction d'un nouveau bassin est souhaité ; - Reboiser à Sandzé pour éviter l'érosion ; - Mise en place de canalisation pour évacuation d'eau ; - Réhabiliter les pistes rurales agricoles ; - Réparation de la digue pour éviter la montée d'eau de mer 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant du transfert monétaire insuffisant ; - la non réalisation du TMNC du projet dans leur village ; - Montant 200 000 KMF n'est pas suffisant pour les activités génératrices de revenu surtout pour l'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le montant du transfert monétaire à 150 000 KMF ; - Durée des travaux de l'argent contre travail équivaut à 30 jours ; - Montant de 500 000 KMF sera suffisant pour l'AGR 	
	Miremani	<ul style="list-style-type: none"> - Favorables pour le transfert monétaire non conditionnel ; - Chaque année, il y a passage de fort vent venant de la mer entraînant le séchage de la rivière, accentué par l'absence d'arbre ; - Réhabilitation de la piste entre Ndrondroni et le village de Miremani ; - Résoudre les problèmes d'électricité au niveau des écoles ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant insuffisant ; - Nombre de bénéficiaires du TMNC insuffisant auparavant car le village a été mélangé avec Ndrondroni ; - Choix des bénéficiaires du TMNC ; - Nombre 20 jours insuffisant pour l'ACT post-catastrophe ; - Montant de l'AGR insuffisant (ex. élevage, 	<ul style="list-style-type: none"> - Réviser le montant à 150 000 KMF soit 50 000 KMF par mois pour le TMNC ; - Ne pas mélanger le village Miremani avec Ndrondroni pour avoir le nombre de bénéficiaire suffisant ; - Impliquer les natifs du village pour éviter le mauvais choix des bénéficiaires du TMNC ; - Reboisement le long des rivières pour l'argent contre travail ; 	

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
		<ul style="list-style-type: none"> - Besoin d'une vedette et d'un moteur pour le pêcheur d'un montant de 1 750 000 KMF environ ; 	<ul style="list-style-type: none"> fabrication de marmite, etc.) ; - Presque tous les villageois sont pauvres financièrement ; - Certaines activités énumérées ne sont pas compatibles au village ; - La faculté de tous les villageois ne sont pas identique pour le montage de projet ; - Manque d'accès à l'eau potable dans le village (approvisionnement à chaque 3 jours) ; - Piste ou route entre Ndrondroni et Miremani impraticable pendant la période de forte pluie ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de canal d'évacuation d'eau de pluie ou d'assainissement le long de la route ou piste ; - Construction d'un pont, comme ACT post catastrophe, pour la traversée de la rivière pendant la forte pluie ; - Réhabilitation de la piste ou route reliant le village Miremani et Ndrondroni ; - Accès à l'électricité ; - Activité de fabrication de marmite ou poterie comme activité génératrice de revenue ; - Le projet ne doit pas être limité à l'AGR mais aussi sur la construction de maison d'habitation car il y a des ménages très vulnérables sans abri ; - Réviser la somme pur l'AGR à 500 000 KMF, et la donner en un seul coup ; - Tout le monde doit être bénéficiaire de l'AGR ; - Faciliter le montage du Projet pour l'AGR selon la faculté des villageois ; - Suggestion d'avoir une maison pour le séchage des poissons pour les pêcheurs ainsi que de l'appui pour le carburant ; - Appuyer l'association des villageois ou des pêcheurs pour 	

Iles	Lieu / Village	Attentes/ Besoins	Préoccupations	Suggestions	Réponses / solutions apportées
				<p>pouvoir acheter une vedette plus moteur pour la pêche ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reboisement comme ACT pour résilience ; - Réhabiliter les infrastructures (citerne et tuyaux de conduite d'eau) qui ne sont plus fonctionnelles ; - Réhabilitation de la piste Ndrondroni – Miremani ; - Ne pas se limiter à la réhabilitation ou reconstruction d'infrastructure communautaire de base pour accroître la production agricole mais considérer aussi les autres infrastructures. 	

Après la tenue des consultations destinées à l'ensemble de la population, des focus group avec des femmes ont été organisés au niveau de chaque site ciblé. Les objectifs de ces groupes de discussion consistent à inciter les femmes à émettre librement leurs avis, préoccupations et suggestions sur le projet en général et sur les différentes activités à initier par le projet en particulier.

Le déroulement général de ces réunions (lieu, date et nombre de participants) est synthétisé dans le tableau ci-après :

Ile	Sites concernés	Groupe cible	Nombre de FG	Total participants	Profils participants
ANJOUAN	Ngnatranga, Mromaji, Dindri, Moya, Dzindri-I	Femmes et filles	5	103	Couturière, ménagère, étudiante, vendeuse, cultivatrice, Aide-soignante
		Handicapés	1	9	
GRANDE COMORE	Itsandra Mdjini, Djongoe, Ifoundihe Ya Hamahamet, Moidja	Femmes et filles	3	157	Artisan, couturière, ménagère, étudiante, vendeuse, cultivatrice, Aide-soignante
MOHELI	Kanaleni, Mboigoma, Islamique, Wanani, Domoni, Miremani	Femmes et filles	6	210	Sans emploi, vendeuse, ménagère, agricultrice, étudiante, aide-soignante
TOTAL GENERAL			15	479 (dont 6 de sexe masculin)	

Les discussions au cours de ces focus group sont axées sur les points ci-dessous, sans toutefois vêtir un caractère exhaustif :

- Place et rôle des femmes au sein des ménages, dans la société ;
- Activités économiques des femmes
- Regroupement ou non dans une association
- Activités du groupement des femmes
- Problèmes rencontrés dans l'exécution de leurs activités
- Solutions déjà entreprises
- Types de violences rencontrées par les femmes
- Existence ou non de recours en cas de violence sur les femmes
- Etc.

Dans l'ensemble, les groupes consultés, quels que soient leur âge ou leur sexe, n'ont aucune objection à la mise en œuvre du projet. Les activités initiées par le projet leur sont favorables dans la mesure où elles offrent des opportunités pour la population à une amélioration de leur moyen d'existence et du bien-être familial. D'ailleurs, les participants ont souhaité que la concrétisation du projet se fasse dans les meilleurs délais. Ils espèrent que leur village soit parmi les bénéficiaires du projet.

Des remarques/observations, suggestions ont été déjà émises au cours de la consultation publique pour certains points évoqués ci-dessus. Elles ont été reprises et confirmées dans les réunions de groupe dont les résultats de discussions sont synthétisés dans les tableaux ci-après :

Avis et préoccupations des Groupes spécifiques dans l'île d'Anjouan

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
GROUPE DE DISCUSSIONS : FEMMES				
1	Existence de regroupement ou non dans une association	Existence de groupement		
2	Activités du groupement / association	A vocation culturelle		
3	Place / Rôles des femmes dans la société	- Les femmes n'ont pas leur place dans le processus de prise de décision		
4	Activités économiques des femmes	Les femmes sont favorables aux activités du Projet		- Intégrer les femmes dans les activités liées aux AGR ; - Distribuer des outils de jardinage
5	Problèmes rencontrés dans l'exécution de leurs activités		- Distance éloignée entre maison et champs de culture ; - Problème de vols d'intrants ; - Instabilité des revenus liée à la vente des produits ; - Chômage du conjoint ; - Insuffisance d'eau ; - Attaque des plantations par les animaux.	
6	Solutions déjà entreprises			

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
7	Nature des violences subies par les femmes	- Aucune violence ; - Violence physique ; - Violence économique ;		
8	Recours possibles quand des VBG se produisent (services de réponse aux VBG)	- Aucun centre d'écoute		
9	Situation générale		- Mariage précoce des jeunes filles	
GROUPE DE DISCUSSIONS : HANDICAPES				
1	Perception général du projet		- Fausse déclaration au niveau du ciblage	- Prioriser les personnes handicapées durant le ciblage - Entraide entre la personne handicapée et les membres de son foyer dans la réalisation des tâches liées au Projet

Avis et préoccupations des Groupes spécifiques dans l'île du Grande Comore

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
GROUPE DE DISCUSSIONS : FEMMES				
1	Existence de regroupement ou non dans une association	Existence d'association culturelle, d'association pour l'environnement		
2	Activités du groupement / association	Organisation de mariage Nettoyage du village		
3	Place / Rôles des femmes dans la société	- Les femmes participent activement dans la prise de décision et le développement de la communauté - Les femmes effectuent les activités liées aux tâches ménagères - Les femmes travaillent dans les champs		
4	Activités économiques des femmes	- revente de produits (maraichères, pétroliers,...) - vente de miel et de produits agricoles, gâteaux, poissons, boissons ; - Petits commerces ; - Epiceries ; - Agriculture ; - Couture ; - Apiculture ; - Pâtisserie ; - Artisanat		- Appui pour la mise en place d'un poulailler ; - Construire un local pour accueillir des patients pour l'accouchement ; - Créer des pépinières pour les plantes médicinales ; - Appuyer les femmes qui ne peuvent pas travailler à cause de la maladie ne pouvant pas faire des activités physiques ;

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
5	Problèmes rencontrés dans l'exécution de leurs activités	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes d'écoulement des produits ; - Manque de moyens pour acheter des matières premières ou produits à vendre ; - Manque de matériels de travail : de couture, pâtisserie... - Problème dans le transport des produits agricoles ; - Accès difficile dans les parcelles de culture ; - Indisponibilité des intrants agricoles et des semences ; - Problème d'eau ; - Manque d'équipements dans la récolte du miel 		
6	Solutions déjà entreprises			
7	Nature des violences subies par les femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Inexistence de violence - Violence envers les enfants ; - Violences morales ; - Violence économique ; 		<ul style="list-style-type: none"> - Créer des activités génératrices de revenu pour l'autonomisation des femmes ; - Accompagner les enfants là où ils vont (écoles,...) ; - Entretien individuel
8	Recours possibles quand des VBG se produisent (services de réponse aux VBG)	<ul style="list-style-type: none"> - Inexistence de centre d'écoute ; 		<ul style="list-style-type: none"> - Se rendre auprès du Cadi pour se plaindre

Avis et préoccupations des Groupes spécifiques dans l'île de Mohéli

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
GROUPE DE DISCUSSIONS : FEMMES				
1	Existence de regroupement ou non dans une association	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des 6 associations : Rahania, Nia modja, Faharia, Mawatoina, AJCDK, ADKM à Kanaleni ; - Existence de 6 associations : Sifatinya, Djamalya, Niamodja, Maouamena ; Nouroinia, Hairya à Djando ; - Trois à 4 groupements : Niamodja, Madesidé, radi, jeunesse, 7 semaines, Maouamena à Islamique ; - Ma sans soucie, Fahadia, Barahatinour, Baboulabraka, Nourania, Wazonuri Wanena, Baraka Ndjema, Union, ACDM, AFBM pour Boigoma. 		
2	Activités du groupement / association	<ul style="list-style-type: none"> - Chants et danses culturelles ; - Assure la propriété du quartier ; - Achat des marchandises (ex. chaise) ; - Activités culturelles (ex. lari) ; - Propriété, tari, thearre ; - Culturelle. 		

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
3	Place / Rôles des femmes dans la société	<ul style="list-style-type: none"> - En général, il y a entente entre les deux conjoints ; - Selon le cas, l'un des deux prend la décision ; - Les femmes participent aux différents rassemblements et participent à la prise des décisions comme les hommes ; - Chaque femme peut prendre la parole en public ; - les femmes ne peuvent prendre de décision dans la religion ; 		
4	Activités économiques des femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Vente de jus et pâtisserie ; - Agriculture (embrevade, manioc, banane, etc.) ; - Jardinage ; - Culture vivrière ; - Culture maraichère ; - Vente de grillade ; - Couture de bonnet traditionnel ; - Vente d'arachide, piment, pétrole / essence, bonbon, coco, poulet ; - Elevage (caprin, bovin, aviculture, ovins, lapin) ; - Vente de petites fleurs, collier en fleur ; - Couture de Kofia ; - Coiffure ; - Vente des poissons ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Eau très chère pour la culture ; - Manque d'équipement pour fabriquer le collier ; - Risque de blessure à la main et manque de matériel qui est acheté à Moroni pour la couture de Kofia ; - Manque de matériel pour la coiffure ; - Transport difficile pour la vente des poissons ; - Manque de matériel comme congélateur, pour la vente des produits locaux au marché ; - Maladie, pas d'eau, transport, et vol pour l'élevage ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour la mise en place d'un poulailler ; - Construire un local pour accueillir des patients pour l'accouchement ; - Créer des pépinières pour les plantes médicinales ; - Appuyer les femmes qui ne peuvent pas travailler à cause de la maladie ne pouvant pas faire des activités physiques ;

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
		<ul style="list-style-type: none"> - Vente sur le marché des produits locaux ; - Marché ambulante ; - Vente des produits agricoles à Moroni et Anjouan ; - Masseur pour femmes infertiles ; - Restauration ; - Vente de l'achard de citron (rougail de citron) ; - Vente de sable et gravillons ; - Babysitteur ; - Couture ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de courant avec compteur ; - Difficulté pour le marché ambulant (marche sous le soleil ou la pluie, blessure sur les pieds) ; - Transport des produits pour la vente à Moroni et Anjouan très difficile frais de voiture élevé, taxe, mairie, vedette, etc. ; - Accès aux plantes médicinaux pour le massage très difficiles à cause de la vieillesse ; - Pas de congélateur pour la restauration ; - Pas de point de vente de l'achard de citron ; - Exploitation de sable de mer interdite par la mairie ; - Salaire basse pour le babysitteur ; - Manque de machine à coudre ; 	
5	Problèmes rencontrés dans l'exécution de leurs activités	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de stocks pour la vente des poulets ; - Manque de client pour la vente de grillade ; - Manque des matériels adéquats pour le jardinage et agriculture ; - Manque de congélateur, mixeur et de client pour la vente de jus et gâteau ; 		

N°	Objets de discussion	Avis	Préoccupations/Problèmes	Suggestions
		<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'habitat approprié et manque d'eau pour l'élevage ; - Manque de client pour la couture de Kofia (bonnet traditionnel) ; 		
6	Solutions déjà entreprises			
7	Nature des violences subies par les femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Inexistence de violence - Viols ; - Violences physiques et morales ; - Prolifération des menaces envers les femmes et les enfants ; 		<ul style="list-style-type: none"> - Créer des activités génératrices de revenu pour lutter contre les violences afin de garder la vie du couple ; - Etre autonome financièrement ; - Avoir un comité pour la gestion des violences morales chez les enfants et les femmes.
8	Recours possibles quand des VBG se produisent (services de réponse aux VBG)	<ul style="list-style-type: none"> - s'unir pour lutter contre les VBG ; - Porter plaintes pour justice ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Impunité des violeurs en cas de plaintes ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un comité pour recevoir les plaintes des ménages ;

Pour tous les sites d'intervention, la population est favorable à ce nouveau projet de Filets Sociaux de Sécurité Résilients et Réactifs aux Chocs dans la mesure où les activités préconisées dans le cadre du projet proposé permettront de résoudre les problèmes et difficultés ressenties actuellement par les ménages en matière surtout d'approvisionnement en vivres.



Photo 15. Extraits des Consultations publiques et des réunions avec les femmes

Annexe 5. Procès-verbaux des consultations menées

Cf. Fichier PV de consultations (Document à part)

Annexe 6. Liste des personnes contactées et consultées

Annexe 7 : Modèle de notification de la clôture d'une plainte

Date de réception du dossier :

Référence :

Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapes déjà entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du village		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune (CRL)		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du CRL
Nom et Signature

Copie : COPIL

Annexe 8. Modèle d'un Accord de compensation - PAP

ACCORD DE COMPENSATION – PERSONNE AFFECTEE PAR LE PROJET

Le (date).....a été établi dans le village.....Commune Préfecture l'accord entre :

- la personne affectée par le projet de Filets Sociaux de Sécurité résilients et réactifs aux chocs :

Nom et prénom :	
Masculin/Féminin	
Carte d'identité n°	
Nom du (de la) conjoint(e)	
CIN du (de la) conjoint(e)	
CODE PAP	
Adresse	

- et le Représentant du Projet de Filets Sociaux de Sécurité résilients et réactifs aux chocs :

La PAPa participé aux différentes réunions organisées dans le cadre du présent Projet dont les réunions d'information, de consultation publique, et est informée de la date d'éligibilité, etc. Par ailleurs, elle est informée de l'existence de l'affichage de la liste des PAP, le mécanisme de gestion des plaintes, le principe d'indemnisation, etc. Elle a aussi participé au processus d'identification et d'évaluation de ses biens affectés.

Durant la négociation, il a été convenu ce qui suit :

1.
2.
3.

De ce fait,, Monsieur/Madame.....accepte de céder sa parcelle de terrain pour la mise en œuvre des activités du Projet de filets Sociaux de Sécurité résilients et réactifs aux chocs.

Fait le à

(Signature avec la mention lu et approuvé)

Personne affectée par le Projet (PAP)	Maire de la commune	Représentant du Projet

Annexe 9 : Modèle Fiche d'inventaire type des biens/activités touchés

Recensement des biens affectés	
Ile :	Préfecture :
Commune :	Village :
Sous Projet :	Code PAP :
Nom et prénom de l'occupant/propriétaire :	
N° carte D'identité	
Lieu de délivrance	Date de délivrance ___________\
Statut de l'occupant	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Communauté/association
Relation avec le chef de ménage : 1. Lui-même <input type="checkbox"/> 2. Mari/Epouse <input type="checkbox"/> 3. Enfant <input type="checkbox"/> 4. Parent <input type="checkbox"/> 5. Petit enfant <input type="checkbox"/> 6. Famille <input type="checkbox"/>	
Nom du Chef de ménage	
N° du Titre ou autre document	Date de délivrance du ou document Titre :
Surface totale :	N° de la Photo de l'occupant :

Si communauté/association, collecter les informations suivantes : Nom, année de création, formelle ou non, nombre des membres, activités générales sur les biens touchés.

1. Caractéristiques du/des terrain (s) affecté (s) et nombre

1.1 Nature des terrains affectés

Code	Nature du terrain	Nombre	Numéro photos
A	Terrain nu		
B	Terrain avec construction		
C	Terrain avec cultures annuelles		
D	Terrain avec cultures pérennes (ex : arbres fruitiers)		
E	Terrain mixte		
F	Autre (à préciser)		
G	Autre (à préciser)		
	TOTAL		

1.2 Localisation géographique de la parcelle/terrain (Utilisez CODE terrain avec numérotation)

Code Terrain	1.2.1 Longitude	1.2.2 Latitude	1.2.3 Surface totale (précisez unité)	1.2.4 Surface affectée (précisez unité)

Faites un croquis du terrain avec les mesures (en mètre)

1.3 Régime d'occupation et Statut du terrain affecté par le Projet

Code Terrain	1.3.1 Régime d'occupation	1.3.2 Statut du terrain	Code Régime d'occupation	Code statut du terrain
			1. Propriétaire	1. Terrain titré ou immatriculé
			2. Locataire	2. Terrain domanial
			3. Métayer	3. Terrain familial (<i>manyahuli</i>)
			4. Occupant gratuit	4. Terrain communautaire
			5. Autre	5. Terrains sous waqf
				6. Autres

1.4 Informations sur le propriétaire du terrain en cas d'une occupation gratuite ou non

Code Terrain	1.4.1 Nom du propriétaire	1.4.2 Adresse	1.4.3 Contact (tél, email)	1.4.4 Loyer mensuel

1.5 Informations sur les documents de propriété existants

Code Terrain	1.5.1 Type de document	1.5.2 Année de délivrance	1.5.3 Numéro titre	1.5.4 Nom de la parcelle	Code des documents
					1. Titre
					2. Certificat foncier
					3. Actes de vente
					4. Actes de donation
					5. Autres (à préciser)

1.6 Valeurs du foncier

Type de terrain	Valeur (en KMF)
Terrain nu	
Terrain agricole	
Terrain bâti	

2. Renseignements sur les biens agricoles affectés

2.1 Si culture

Code terrain	2.1.1 Type de culture	2.1.2 Superficie touchée (m ²)	2.1.3 Production annuelle	Unité	2.1.4 Prix du Kg (KMF)

Code terrain	2.1 .1 Type de culture	2.1.2 Superficie touchée (m ²)	2.1.3 Production annuelle	Unité	2.1.4 Prix du Kg (KMF)

2.2 Si arbre

Code terrain	Espèce	Nombre de pied	Production par pied (annuelle)	Unité de production	Valeur / unité (KMF)

Prendre la photo du bien

Signature de laPAP

Signature Agent de terrain

3. Renseignements sur les bâtis affectés

3.1 Nature des bâtis affectés

Code	Nature du bâti	Nombre	Numéro Photos
H	Habitation principale		
I	Habitation secondaire		
J	Local commercial		
K	Atelier		
L	Cuisine		
M	WC/douche		
N	Habitats pour animaux		
O	Bassin lavoir		
P	Escalier		
Q	Véranda		
R	Clôture/portail		
S	Autres (à préciser)		

3.2 Si bâtiment (Utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Matériaux Mur	Matériaux Toiture	Nombre étage	Larg(m)	Long (m)	Haut (m)	Valeur (en KMF)

Code mur	Code toiture
1. Parpaing	1. Béton
2. Briques	2. Tôle
3. Tôles	3. Tuile
4. Bois	4. Ardoise
5. Matières végétales	5. Matières végétales
6. Autres	6. Autres

3.3 Si Excroissances bâtiments ou autres infrastructures(Utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Types de Matériaux	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur (m)	Valeur (en KMF)

Code matériaux
1. Cimenté
2. Brique
3. Bois
4. Autres

3.4 Si Muraille / clôture 5utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Types de Matériaux	Longueur (m)	Hauteur (m)	Valeur (en KMF)

Codes matériaux
1. Parpaing
2. Brique
3. Grillage/fer forgé
4. Tôle
5. Bois

Signature de la PAP

Signature Agent de terrain

4. Renseignements sur les activités économiques

4.1 Activités affectées par le projet : _____ \

4.2 Manque à gagner

Nature	Unité	Valeur mensuelle (en KMF)	Valeur annuelle (en KMF)	Remarques

Code Nature : 1 Chiffre d'affaire ; 2. Salaire ; 3. Loyer ; 4 ; Autre (à préciser)

4.3 Y-a-t-il des employés affectés ? 1.Oui /_/ 2. Non /_/

4.4 Combien sont-ils ? /___/

4.5 Informations sur les employés

N°	Nom	Sexe (H/F)	CIN	Fonction	Ancienneté	Salaire	Unité
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							

Signature de la PAP

Signature Agent de terrain

Annexe 10. Modèle de Fiche d'enquêtes socio-économiques des PAP

Localisation administrative de l'enquêté

Date de l'enquête : ____________\

Numéro de la fiche : ____\

Ile : ____\

Préfecture : ____\

Commune ____\ Village ____\

Site : ____\

Nom de l'enquêté : ____\

Contact : ____\

Relation avec le propriétaire de bien : 1. Mari 2. Epouse 3. Enfant 4. Parent 5. Voisin 6. Famille

A- Identification de la Personne affectée

A1	Nom et prénom et prénom	
A2	Numéro d'identité de la PAP (CIN)	
A3	Date de délivrance	
A4	Lieu de délivrance	
A5	Année de naissance du chef de ménage	
A6	Adresse	
A7	Sexe du chef de ménage	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme
A8	Situation matrimoniale	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) monogame <input type="checkbox"/> Marié(e) polygame <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve)
A9	Religion	<input type="checkbox"/> Musulman <input type="checkbox"/> Chrétien <input type="checkbox"/> Animiste <input type="checkbox"/> Autres à préciser
A10	Le chef de ménage est-il infirme ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
A11	Si oui quel type d'infirmité ?	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapés à préciser
A12	Est-ce le chef de ménage est-il atteint d'une maladie incurable et qui l'empêche de travailler ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
A13	Si OUI laquelle ?	
A14	N° téléphone ou email si existe	
A15	Niveau d'instruction du chef de ménage	<input type="checkbox"/> Ne fréquente pas l'école <input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Lycée <input type="checkbox"/> Université <input type="checkbox"/> Ecole coranique
A16	Activité principale du chef de ménage	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A17	Activité secondaire	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Guide touristique <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18a	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18b	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18c	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18d	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18	Depuis quand êtes-vous installé dans ce village	
A19	Taille des ménages	Total : ____\ Nombre sexe mâle : ____\ ; Nombre sexe féminin : ____\

B- Renseignements sur le ménage

B 1 Répartition par âge et sexe des membres du ménage

0 - 5 ans									
6 -10 ans									
11 - 15 ans									
16 - 20 ans									
21 - 25 ans									
26 - 30 ans									
31 - 35 ans									
36 - 40 ans									
41 - 50 ans									
51 - 60 ans									
Plus de 60 ans									

B 2	Pourquoi des enfants (entre 6 et 15 ans) ne vont pas à l'école ?	<input type="checkbox"/> Handicapé <input type="checkbox"/> Eloignement de l'école <input type="checkbox"/> Pas d'argent <input type="checkbox"/> Ne trouve pas l'intérêt de scolariser les enfants <input type="checkbox"/> Sans raison apparente <input type="checkbox"/> Autres à préciser
-----	--	--

B.3 Handicapé et maladie incurable dans le membre de famille

Age	Sexe	Relation avec la famille	Type d'handicap	Peut se déplacer
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapés à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapés à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapés à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapés à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

C- Habitation

C1	Type d'habitation	<input type="checkbox"/> - Bois <input type="checkbox"/> - Bambou <input type="checkbox"/> - Terre <input type="checkbox"/> - Fût métallique <input type="checkbox"/> - Brique <input type="checkbox"/> - Parpaing <input type="checkbox"/> tôle
C2	Nombre de pièce (chambre)	
C3	Êtes-vous locataire ou propriétaire ?	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> autres à préciser

D- Energie utilisée

D 1	Principale source d'éclairage la plus utilisée	<input type="checkbox"/> Electricité (SONELEC) <input type="checkbox"/> Groupe électrogène <input type="checkbox"/> Plaque solaire <input type="checkbox"/> Pile (torche/batterie) <input type="checkbox"/> Bougie <input type="checkbox"/> Lampe pétrole <input type="checkbox"/> Autres à préciser
D2	Quelle est la principale source d'énergie pour la cuisson?	<input type="checkbox"/> Bois de chauffe <input type="checkbox"/> Charbon de bois <input type="checkbox"/> Electricité, <input type="checkbox"/> Gaz / Bio gaz <input type="checkbox"/> Pétrole <input type="checkbox"/> Autres à préciser

E- Accès à l'eau potable

E 1	Quelle est la principale source d'eau utilisée par la famille ?	<input type="checkbox"/> Réseau Ma-mWe / SONEDE <input type="checkbox"/> Borne fontaine communautaire/publique <input type="checkbox"/> Puits individuel <input type="checkbox"/> Rivière <input type="checkbox"/> Eau de pluie <input type="checkbox"/> Autres.....
E 2	A quelle distance par rapport à votre maison se trouve la source d'eau ?	

F- Santé

F1	Quelles sont les principales maladies qui surviennent aux membres de	<input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> Paludisme <input type="checkbox"/> Diarrhée
----	--	---

	ménage au cours des 3 dernières années?	<input type="checkbox"/> Infections respiratoires <input type="checkbox"/> Infections cutanées <input type="checkbox"/> IST/MST <input type="checkbox"/> Autres
F2	Quand vous et votre membre de famille sont malades, que faites-vous ?	<input type="checkbox"/> Consulter un médecin (Privé, Hôpital, Dispensaire) <input type="checkbox"/> Consulter un guérisseur traditionnel <input type="checkbox"/> Auto médication <input type="checkbox"/> Ne rien faire <input type="checkbox"/> Autres à préciser.....

G- Revenu des ménages

	Sources de revenus	Montant annuel (franc Comorien)
G1	Agriculture	
G2	Elevage	
G3	Pêche	
G4	Commerce	
G5	Salarié permanent	
G6	Salarié temporaire	
G7	Aides	
G8	Autres à préciser	

H- Dépenses des ménages

	Types de dépenses	Montant mensuel (Franc comorien)	Montant annuel (Franc comorien)
I 1	Electricité		
I 2	Eau		
I 3	Energie d'éclairage (bougie, pétrole,)		
I 4	Energie de cuisson (bois de chauffe, charbon de bois, gaz,)		
I 5	Nourriture		
I 6	Habillement		
I 7	Ecolage		
I 8	Transport		
I 9	Loyer		
I 10	Santé		
I 11	Impôt /taxe		
I 12	Dettes		
I 13	Divers		

I- identification des biens affectés

J 1	Quels sont les biens affectés ?	<input type="checkbox"/> Terrains nus (nb.....) <input type="checkbox"/> Bâtiment (nb.....) <input type="checkbox"/> Clôture (nb.....) <input type="checkbox"/> Cours (nb.....) <input type="checkbox"/> Parcelle de culture/arbres fruitiers (nb.....) <input type="checkbox"/> Autres à préciser
J2	Avez-vous d'autres biens non affectés pour poursuivre votre activité ?	Terrains nus <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Bâtiment <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Parcelle de culture/arbres fruitiers <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Autres à préciser
J3	Destination de ces biens	<input type="checkbox"/> Apport à la source de revenu <input type="checkbox"/> Apport à la source alimentaire <input type="checkbox"/> Résidence secondaire, lieu de loisir <input type="checkbox"/> Accumulation patrimoine <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :

J4	Quels sont les problèmes relatifs à ces biens non affectés ?	<input type="checkbox"/> Très éloigné du lieu de résidence <input type="checkbox"/> Inexploitable (infertilité du sol, relief accidenté, pas d'eau) <input type="checkbox"/> Inhabitable (en état de délabrement, etc) <input type="checkbox"/> Insécurité <input type="checkbox"/> Autres à préciser :
----	--	---

J- Préférence de réinstallation ou de compensation des PAP

K 1	Si PRORPIETAIRE Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	<input type="checkbox"/> Compenser entièrement les pertes en espèces <input type="checkbox"/> Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces <input type="checkbox"/> compensé entièrement en nature
K2	Quel est votre choix par rapport aux trois sites proposés	1..... 2..... 3.....
K 3	Lors de la sélection d'un site de réinstallation, quels aspects sont les plus importants pour votre ménage ?	
K 4	Quelles seraient vos préoccupations par rapport au projet ?	
K 5	Quelles sont vos attentes par rapport au projet?	
K 6	Quelle sera l'utilisation de cette compensation ?	
K 7	Pourquoi ce choix ?	

K- Mesure pour les chefs de ménages vulnérables

Ménage vulnérable si : chef de ménage(1) handicapé, (2) atteinte d'une maladie chronique /incurable, (3) femme chef de ménage, (4) orphelin, (5) personne âgée (+ 65 ans) sans assistance, (6) sans source de revenu

L 1	Souhaitez-vous des mesures d'accompagnement pour pouvoir subvenir à vos besoins ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
L 2	A quelle(s) mesure(s) souhaitez-vous participer ?	<input type="checkbox"/> Assistance à la production agricole et d'élevage <input type="checkbox"/> Appui technique et formations professionnalisantes <input type="checkbox"/> Information, insertion et suivi professionnel <input type="checkbox"/> Assistance médicale <input type="checkbox"/> Autres à préciser

**PRENDRE UNE PHOTO D'IDENTITE DE LA PAP : N° de la photo _____ **

Signature du répondant

Signature de l'enquêteur